

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

49^e SÉANCE

Séance du mercredi 14 décembre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 7458).

2. **Aménagement et développement du territoire.** - Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 7458).

Discussion générale : MM. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ; Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale ; Louis Moinard, Aubert Garcia, Jacques de Menou, Paul Girod.

3. **Demande de levée d'une immunité parlementaire** (p. 7467).

Suspension et reprise de la séance (p. 7466)

4. **Conférence des présidents** (p. 7467).

5. **Aménagement et développement du territoire.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 7468).

Discussion générale (*suite*) : MM. Robert Vizet, René Régnault, Jacques Delong.

MM. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ; Jacques Delong.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 7475)

M. Robert Vizet.

Amendement n° 150 de M. Aubert Garcia. - MM. Aubert Garcia, Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale ; le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 7476)

Amendement n° 151 de M. Aubert Garcia. - MM. Aubert Garcia, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet.

M. Robert Vizet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 7477)

Amendements n°s 16 de la commission, 152 et 153 de M. Aubert Garcia. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; Aubert Garcia, le ministre délégué, Jacques Machet. - Adoption de l'amendement n° 16, les amendements n°s 152 et 153 devenant sans objet.

M. Aubert Garcia.

Suspension et reprise de la séance (p. 7479)

Amendement n° 17 de la commission. - Adoption.

Amendements n°s 18 de la commission et 154 de M. Aubert Garcia. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; Aubert Garcia, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 18, l'amendement n° 154 devenant sans objet.

Amendement n° 155 de M. Aubert Garcia. - MM. Aubert Garcia, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 7480)

Amendements identiques n°s 112 de M. Félix Leyzour et 156 de M. Aubert Garcia. - MM. Robert Vizet, Aubert Garcia, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 7481)

Amendements n°s 113 de M. Félix Leyzour, 19 de la commission et 92 de M. Maurice Lombard. - MM. Robert Vizet, Gérard Larcher, rapporteur ; Maurice Lombard, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 113.

Suspension et reprise de la séance (p. 7482)

MM. Louis Althapé, Alain Vasselle, Gérard Larcher, rapporteur ; Maurice Lombard. - Adoption des amendements n°s 19 et 92.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 7483)

Article 6 (p. 7483)

MM. Aubert Garcia, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (p. 7484)

Amendements n°s 114 de M. Félix Leyzour, 72 rectifié de M. Emmanuel Hamel et 143 rectifié *bis* de M. Henri Collard. - Mme Hélène Luc, MM. Georges Mouly, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre d'Etat. - Rejet des trois amendements.

Amendement n° 93 rectifié de M. Bernard Hugo. - Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 34 bis A de la loi précitée. - Adoption (p. 7487)

Article 34 bis de la loi précitée (p. 7487)

Amendements n°s 115 de M. Félix Leyzour, 144 rectifié, 145 rectifié de M. Henri Collard, 94 de M. Lucien Lanier, 20 et 209 de la commission. - Mme Danièle Bidard-Reydet, MM. Georges Mouly, René-Georges Laurin, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n°s 144 rectifié et 145 rectifié ; rejet de l'amendement n° 115 ; adoption des amendements n°s 94, 20 et 209.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 34 ter de la loi précitée (supprimé) (p. 7489)

Adoption de l'article modifié.

Article 6 bis A (p. 7489)

Amendement n° 116 de M. Félix Leyzour. - Mme Danièle Bidard-Reydet, MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6 bis (p. 7489)

Amendement n° 198 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, Gérard Larcher, rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 ter (supprimé) (p. 7490)

Amendements n° 21 rectifié de la commission et 158 de M. Aubert Garcia. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; Aubert Garcia, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 21 rectifié rétablissant l'article, l'amendement n° 158 devenant sans objet.

Article 6 quater (supprimé) (p. 7490)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 7 (supprimé) (p. 7491)

Division et article additionnels après l'article 7 bis A (p. 7491)

Amendements n° 159 et 160 de M. Aubert Garcia. - MM. Aubert Garcia, Gérard Larcher, rapporteur; le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 160, l'amendement n° 159 devenant sans objet.

Article 7 bis (p. 7492)

Amendement n° 210 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 ter. - Adoption (p. 7492)

Article 7 quater (p. 7492)

Amendement n° 23 rectifié de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; Jean François-Poncet, président de la commission spéciale; le ministre d'Etat, Pierre Laffitte, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Aubert Garcia. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 7 quinquies (p. 7494)

Amendement n° 117 rectifié de M. Félix Leyzour. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

6. **Demandes de levée d'immunités parlementaires.** - Candidatures à deux commissions (p. 7495).

7. **Aménagement et développement du territoire.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 7497).

Article 7 sexies. - Adoption (p. 7495)

Article 7 septies (p. 7496)

Amendements n° 118 de M. Félix Leyzour, 24, 25 de la commission et 95 de M. Lucien Lanier. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Gérard Larcher, rapporteur; Lucien Lanier, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 118; adoption des amendements n° 24, 25 et 95.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 octies (p. 7497)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 nonies (supprimé) (p. 7498)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 7 decies (p. 7498)

Amendements n° 161 rectifié bis de M. Aubert Garcia et 28 de la commission. - MM. Aubert Garcia, Gérard Larcher, rapporteur; le ministre d'Etat, Alain Vasselle, Jacques Delong, Paul Blanc. - Adoption de l'amendement n° 161 rectifié bis; retrait de l'amendement n° 28.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 undecies (p. 7500)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 120 de M. Félix Leyzour. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 223 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 duodecies. - Adoption (p. 7501)

Article 7 terdecies (p. 7501)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de la section IV (réserve) (p. 7502)

Amendement n° 14 de M. Alain Vasselle. - Réserve.

Article 7 quaterdecies A (p. 7502)

Amendements n° 15 de M. Alain Vasselle et 121 de M. Félix Leyzour. - M. Alain Vasselle, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Gérard Larcher, rapporteur; le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 15 rédigeant l'article, l'amendement n° 121 devenant sans objet.

Intitulé de la section IV (suite) (p. 7503)

Amendement n° 14 (précédemment réservé) de M. Alain Vasselle. - Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Article 7 quaterdecies (supprimé) (p. 7503)

Amendement n° 162 de M. Aubert Garcia. - MM. Aubert Garcia, Gérard Larcher, rapporteur; le ministre délégué. - Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 7 quindecies (supprimé) (p. 7504)

Article 7 sedecies (p. 7504)

Amendements n° 163 de M. Aubert Garcia et 122 de M. Félix Leyzour. - M. Aubert Garcia, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission spéciale; le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

8. **Demandes de levée d'immunités parlementaires.** - Nomination des membres de deux commissions (p. 7505).

9. **Aménagement et développement du territoire.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 7505).

Article 7 septemdecies A (p. 7506)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. Jean-Marie Girault, rapporteur; le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 7 *septemdecies* B (p. 7506)

Amendement n° 164 de M. Aubert Garcia. – MM. Aubert Garcia, Jean-Marie Girault, rapporteur ; le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 7 *septemdecies*, 7 *duodevicies*, 8 A et 9 (*supprimés*) (p. 7507)Article 9 *bis* (p. 7507)

Amendement n° 33 rectifié de la commission. – MM. Jean-Marie Girault, rapporteur ; le ministre délégué, Alain Vasselle. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 10 *bis* (p. 7508)

Amendement n° 165 rectifié de M. Gérard Delfau. – MM. René Régnauld, Jean-Marie Girault, rapporteur ; le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 7508)

Amendement n° 199 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, Gérard Larcher, rapporteur ; Alain Vasselle. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *bis* (p. 7510)

M. René Régnauld.

Adoption de l'article.

10. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 7510).

Suspension et reprise de la séance (p. 7510)

11. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 7510).12. **Aménagement et développement du territoire.** – Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 7511).Article 11 *quater* (p. 7511)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendements identiques n° 1 de Mme Hélène Luc et 166 de M. Aubert Garcia ; amendement n° 110 de M. Bernard Barbier et sous-amendements n° 225 de la commission et 224 de M. Pierre Laffitte. – Mme Hélène Luc, MM. Aubert Garcia, Philippe de Bourgoing, Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale ; Pierre Laffitte, Daniel Hoefel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. André Bohl, René Régnauld, François Lesein, Alain Vasselle, Robert Vizet. – Rejet, par scrutin public, des amendements n° 1 et 166 ; adoption des sous-amendements n° 225, 224 et de l'amendement n° 110 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 7518)

Amendement n° 123 de M. Félix Leyzour. – MM. Robert Vizet, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 7519)

Amendements identiques n° 124 de M. Félix Leyzour et 197 de M. Aubert Garcia ; amendements n° 96 de M. Daniel

Goulet et 34 de la commission. – MM. Robert Vizet, Aubert Garcia, Daniel Goulet, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. – Rejet des amendements n° 124 et 197 ; retrait de l'amendement n° 96 ; adoption de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 13 (p. 7521)

Amendement n° 200 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, Gérard Larcher, rapporteur. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 14 (p. 7521)

Amendements n° 125 de M. Félix Leyzour, 35 et 36 de la commission. – MM. Robert Pagès, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. – Rejet de l'amendement n° 125 ; retrait de l'amendement n° 35 ; adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 14 (p. 7523)

Amendement n° 167 de M. Louis Perrein. – MM. René Régnauld, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. – Retrait.

Article 15 (p. 7524)

Amendement n° 37 de la commission. – MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué, Philippe François. – Adoption.

Amendement n° 97 rectifié *ter* de M. François Gerbaud. – MM. Philippe François, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. – Adoption.

Amendements n° 38 et 39 de la commission. – MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 76 de M. Philippe Richert. – MM. Philippe Richert, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué, André Bohl. – Retrait.

Amendements n° 226, 40 de la commission et sous-amendement n° 78 de M. Alain Vasselle. – MM. Gérard Larcher, rapporteur ; Alain Vasselle, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 226 ; rejet du sous-amendement n° 78 ; adoption de l'amendement n° 40.

Amendement n° 126 de M. Félix Leyzour. – MM. Robert Pagès, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 7528)

Amendements n° 147 rectifié de M. Henri Collard et 98 de M. Daniel Goulet. – MM. Georges Mouly, Daniel Goulet, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 99 de M. Daniel Goulet. – MM. Daniel Goulet, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. – Retrait.

M. René Régnauld.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 16 (p. 7530)

Amendement n° 127 de M. Félix Leyzour. – MM. Robert Pagès, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

13. **Communication de l'adoption définitive de propositions d'actes communautaires** (p. 7531).

14. **Dépôt d'une résolution** (p. 7531).
15. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 7531).
16. **Transmission de propositions de loi organique** (p. 7531).
17. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 7532).
18. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 7532).
19. **Dépôt de rapports** (p. 7532).
20. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 7532).
21. **Dépôt d'un avis** (p. 7532).
22. **Ordre du jour** (p. 7532).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. JEAN FAURE vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 105, 1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. [Rapport n° 133 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a souhaité que l'Assemblée nationale et le Sénat enrichissent le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire à chaque étape de sa discussion. Le Sénat a largement contribué à cette amélioration au cours de sa première lecture et l'Assemblée nationale a rendu hommage, en deuxième lecture, à la qualité du travail accompli par la Haute Assemblée.

Le Gouvernement souhaite que nombre d'articles soient votés conformes afin que la commission mixte paritaire n'ait plus à trancher que des désaccords de fond. Il envisage de s'en remettre tant à la sagesse du Sénat qu'à celle de la commission mixte paritaire pour faire disparaître les points de désaccord, mais il en est quelques-uns qu'il considère avec une attention particulière.

Ce sont ces points que je voudrais évoquer rapidement.

D'abord, votre assemblée s'était efforcée de préciser les principes fondamentaux du droit de l'aménagement du territoire ainsi que les orientations à donner à l'action de l'Etat. L'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, maintenu

le texte adopté par le Sénat. Le Gouvernement s'en félicite. Désormais, les principes posés donnent leur fondement à toutes les dispositions de la loi qui dérogent au droit commun.

S'agissant, ensuite, des schémas nationaux, l'Assemblée nationale a voulu ajouter un schéma national de l'organisation sanitaire et sociale. Le Gouvernement y est favorable, car le meilleur accès aux services de soins est un des objectifs essentiels de l'aménagement du territoire.

L'adoption des schémas n'entraînera ni transfert de compétences et de ressources ni atteinte à l'autonomie des collectivités locales, je tiens à le préciser devant le Sénat.

Les cinq fonds d'intervention destinés à financer les projets stratégiques de l'Etat inscrits dans les schémas - le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, le Fonds de développement des entreprises, le Fonds de gestion de l'espace rural et les deux fonds autonomes destinés à financer les grandes infrastructures et les moyens de transport - sont les grands leviers de notre projet.

Dans le souci de protéger l'abondement financier de ceux qui sont dotés de ressources spéciales, le Sénat avait estimé préférable de leur donner le statut d'établissement public autonome.

L'Assemblée nationale a choisi d'en rester à des comptes spéciaux du Trésor gérés par des comités au sein desquels les deux assemblées seraient représentées. C'est cette position qui a la faveur du Gouvernement.

Quant à l'émergence des pays, le Sénat a approuvé les dispositions qui tendent à faire apparaître les bassins de vie, les pays, les quartiers et les zones urbaines comme de nouveaux horizons offerts à l'action publique et des territoires se prêtant à l'organisation du développement local. L'Assemblée nationale a tenu à rassembler les dispositions qui en traitent dans un titre spécifique.

Il s'agit d'un facteur capital d'adaptation de notre régime d'administration du territoire aux réalités d'aujourd'hui, qui doit également favoriser le développement de l'intercommunalité à l'échelon le plus adapté.

J'en viens au développement des mécanismes de péréquation. Une des conditions de la participation efficace des collectivités locales à l'aménagement du territoire réside dans le renforcement de la péréquation.

Le Sénat, qui a posé, dans l'article 20, le principe essentiel sur lequel doit reposer la péréquation - c'est un des grands mérites de l'action de sa commission spéciale - a également voté le renforcement de la solidarité entre les régions.

L'Assemblée nationale a complété ces orientations par un renforcement du dispositif de péréquation entre les communes. Je souhaite que le Sénat approuve cette disposition, qui vient parachever le principe fondamental qu'il a eu le mérite de poser au cours de la première lecture.

S'agissant de l'identification des zones à privilégier, le Gouvernement considère que, quelle que soit l'efficacité de la contribution de l'Etat et des collectivités locales au développement et à l'aménagement du territoire, nombre de ses objectifs ne seraient pas atteints si les entreprises et

les ménages ne trouvaient pas, dans le projet de loi, les moyens de participer à la redynamisation et à la revitalisation des territoires les plus menacés.

Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, a fait siens les deux objectifs qui inspirent l'action du Gouvernement. Il s'agit, d'une part, de bien identifier et définir les territoires ou zones les plus menacés de déséquilibre et, d'autre part, de mettre en œuvre sur ces territoires des dispositions dérogoatoires, notamment en matière fiscale.

L'Assemblée nationale a adopté un zonage plus simple de ces territoires, avec la mise en place d'un dispositif plus sélectif afin de favoriser l'implantation et le développement des entreprises dans des secteurs fragiles.

Sous réserve de vos décisions, pour mener à bien notre ambition commune, nous devons poursuivre notre chantier législatif sur les principaux thèmes suivants : l'évolution correspondante de la coopération intercommunale ; la réforme des finances et de la fiscalité locales en cohérence avec une péréquation réelle et efficace ; la clarification des compétences ; les modalités d'organisation et de financement des transports collectifs d'intérêt régional ; la prise en compte des impératifs de transport dans la politique de la ville, elle-même développée dans le cadre de l'aménagement du territoire ; enfin, l'adaptation de l'organisation administrative de l'Etat.

Ce sont là des thèmes importants dont la prise en compte est nécessaire à l'équilibre et à l'aboutissement de notre projet.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas observé que des divergences profondes subsistaient entre, d'une part, le Gouvernement et, d'autre part, les deux assemblées à l'égard du projet de loi en son état actuel. Je souhaite que le Sénat se rapproche le plus possible du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, afin de faciliter les travaux de la commission mixte paritaire.

En conclusion, je veux, une fois encore, rendre hommage à l'action importante réalisée, au cours de la première lecture, par le Sénat, qui a incontestablement contribué à enrichir le texte d'origine. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà à peine plus d'un mois et demi, nous nous étions demandé si c'était sur un air d'opéra ou sur un air martial que devait progresser l'idée de l'aménagement du territoire.

Dans le premier cas - M. le président Jean François-Poncet l'avait rappelé - tout le monde chante en chœur : « Marchons, marchons... » ; mais, sur la scène, personne ne bouge, en tout cas chacun a peur de bouger. Dans le second, plus optimiste et sans doute plus conforme à mon tempérament, le « Marchons, marchons... », symbole de l'unité nationale, rythme l'élan du mouvement.

Je laisse à chacun d'entre vous, mes chers collègues, le soin de décider sur quel air se déroule finalement l'examen du projet de loi qui nous revient aujourd'hui en deuxième lecture.

Ce qui est certain, c'est que nous avons avancé, et même, à en croire les propos de la plupart des commentateurs, plutôt bien avancé.

Le Sénat, fidèle à sa vocation de représentant des collectivités territoriales, a imprimé un message fort dans le texte qui lui était soumis en première lecture.

Maintenant, nous avons la volonté d'avancer rapidement, en respectant un calendrier serré : treize jours à peine se sont écoulés entre la fin des travaux de l'Assemblée nationale et l'ouverture de la présente discussion générale. Je tiens, à cet égard, à remercier la commission spéciale, son président et les deux autres rapporteurs, car nous avons pu, malgré le peu de temps, procéder ensemble à un examen attentif du texte qui résultait des travaux de l'Assemblée nationale et des amendements qui émanaient de nos collègues.

Un élément fondamental a permis à la commission spéciale de tenir ce rythme : elle a, en fait, reconnu dans le texte que nous retournait les députés celui qui était issu des travaux du Sénat.

Non pas qu'il ne lui ait pas été apporté des changements ou des compléments substantiels entre-temps !

En effet, l'Assemblée nationale a modifié l'architecture générale du projet de loi. Elle a prévu la mise en œuvre, dès 1995, d'une péréquation financière entre les communes, sujet que nous avions abordé, mais sur lequel nous n'avions pas, à l'issue de nos travaux en première lecture, apporté de conclusion.

L'Assemblée nationale a élargi le champ d'application de l'exonération des charges sociales patronales pour les entreprises installées dans les zones défavorisées. Je dirai d'emblée à M. le ministre que nous sommes attachés aux progrès obtenus par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Elle a aussi - je n'ai pas la prétention d'être exhaustif - proposé de permettre la desserte en gaz naturel des petites communes qui ne peuvent bénéficier des services de Gaz de France.

Si nous pouvons reconnaître, après son passage à l'Assemblée nationale, le texte que nous avons adopté en première lecture, ce n'est pas non plus parce que les députés ont approuvé toutes les dispositions que nous y avons introduites. Sur des sujets tels que l'enseignement supérieur, la culture, l'équilibre entre l'Île-de-France et le reste du pays, la délimitation des zones rurales les plus défavorisées, il existe encore des divergences d'approche, d'analyse. Toutefois, les apports du Sénat ont été, pour l'essentiel, maintenus, voire renforcés ; j'ai fait, à ce propos, référence aux aides apportées aux entreprises dans les zones les plus défavorisées.

La lecture du rapport que MM. Jean-Marie Girault, Claude Belot et moi-même avons déposé permet, je crois, d'éclairer le Sénat sur la position de sa commission spéciale.

J'insisterai simplement sur le fait que les points qui nécessitent une discussion avec les députés sont désormais bien circonscrits.

On peut en dresser brièvement la liste en évoquant successivement chacune des trois grandes orientations du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui en deuxième lecture.

De manière résumée, je dirai que ces grandes orientations s'organisent autour de trois appels, d'une triple série de mesures et du renforcement de trois solidarités.

Les appels à la revitalisation du territoire sont lancés dans trois directions.

Tout d'abord, est lancé un appel aux projets publics.

Le Fonds national pour l'aménagement du territoire, le Fonds de gestion pour l'espace rural, le Fonds de péréquation des transports aériens, le Fonds d'investissement

des transports terrestres sont instaurés pour soutenir et pour stimuler des projets conçus ou approuvés par les collectivités territoriales afin de revitaliser leur environnement géographique. Au total, près de 5 milliards de francs, dont environ 3 milliards de francs de ressources nouvelles, seront ainsi mobilisés, chaque année, en faveur du territoire par ces quatre fonds.

Sur ce point, une seule divergence significative subsiste entre l'Assemblée nationale et le Sénat : le champ d'intervention du Fonds de péréquation des transports aériens. Le Sénat avait souhaité que ce fonds ne puisse pas subventionner la desserte d'aéroports étrangers qui servent de plate-forme internationale - de « hub », pour employer le jargon international - aux compagnies concurrentes de notre compagnie nationale. En effet, notre devoir est, à notre avis, d'aider la compagnie nationale à subsister, à se redresser, à se préparer à être l'une des grandes compagnies européennes et à élaborer un projet d'avenir.

L'Assemblée nationale a supprimé cette limitation. La commission spéciale reviendra à sa position initiale, tout en la modifiant quelque peu. En effet, étant donné la situation actuelle de notre compagnie nationale, il nous paraît important de limiter à la desserte des lignes intérieures la possibilité de subventionnement.

Le deuxième appel s'adresse aux entreprises.

Toutes les mesures fiscales et sociales dérogatoires prévues par le projet de loi n'ont qu'un seul objectif : mobiliser les forces du marché dans la reconquête du territoire en incitant les entreprises à s'installer ou à embaucher davantage dans les zones défavorisées.

Ces mesures, qui sont essentiellement regroupées dans le chapitre II du titre IV, sont assez nombreuses. Quand on ajoute le Fonds national des entreprises aux avantages fiscaux prévus par le projet de loi initial - allègement de l'impôt sur les sociétés, exonération de taxe professionnelle - et aux exonérations ou incitations introduites par le Sénat - modulation du taux du crédit d'impôt-recherche, exonération de charges sociales patronales pour les nouvelles embauches, anticipation des exonérations de cotisations familiales, amortissement exceptionnel des investissements industriels et commerciaux - on s'aperçoit que ces mesures composent, à elles seules, près d'une quinzaine d'articles du projet de loi.

Or, sur tous ces articles, il y a accord quasi total entre le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale.

Un seul élément déroge à cette règle générale, et vous l'avez évoqué tout à l'heure, monsieur le ministre : il s'agit de la limitation des zones de revitalisation rurale auxquelles est réservée la plus large palette d'avantages.

La commission spéciale compte beaucoup sur l'appui de la Haute Assemblée pour élargir ces zones afin que les mesures prévues contribuent réellement à la résurrection du territoire.

L'amendement déposé par la commission spéciale vise à affirmer clairement la volonté de ne pas limiter les dispositions aux zones qui sont déjà dans un état de désertification tel que l'on ne peut envisager, dans un délai assez bref, l'installation ou le développement d'un certain nombre d'entreprises. Voilà qui constituera le point essentiel de nos débats en deuxième lecture, et j'attire particulièrement votre attention sur ce point, mes chers collègues.

Le troisième appel est un appel à la mobilité, qui n'est pas dans notre tradition nationale.

Si les dispositions en ce sens sont un peu éparses - exonération d'impôt sur le revenu pour les primes de « relocalisation », réduction possible de la taxe départementale

de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement - elles ont néanmoins un point commun : elles ne devraient plus faire l'objet de discussion puisque la commission spéciale proposera au Sénat les mêmes conclusions que celles auxquelles ont abouti les députés.

J'étudierai maintenant la triple série de mesures.

Si l'on examine les instruments de reconquête du territoire qui sont forgés par le projet de loi, un même constat d'optimisme s'impose.

Tout d'abord, le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, les conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire, ainsi que le groupement d'intérêt public d'observation et d'évaluation de l'aménagement du territoire - nous aurions d'ailleurs souhaité aller plus loin, monsieur le ministre - sont, en quelque sorte, les leviers institutionnels de cette reconquête.

Certes - il faut le reconnaître - la composition et les pouvoirs du Conseil national, tout comme la participation des parlementaires aux conférences régionales, révèlent des différences d'approche entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Par ailleurs, nous tenons à la capacité d'autosaisine pour ce Conseil national d'aménagement et de développement du territoire, car cela constitue un élément non seulement de dynamisme mais aussi d'indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif.

S'agissant des mesures instaurant les outils normatifs du développement du territoire - directives territoriales d'aménagement, schéma directeur de la région d'Ile-de-France, procédures de contrôle de la suppression des services publics établie à l'article 11 - là encore, l'accord entre les positions des uns et des autres est quasi complet.

Enfin, on peut regrouper dans la catégorie des instruments prospectifs et techniques toutes les dispositions visant à organiser l'équipement du territoire à moyen et à long terme. Cela englobe la programmation de la réalisation effective du canal Rhin-Rhône, le schéma national d'aménagement et de développement du territoire, les schémas régionaux et les schémas sectoriels.

Si nombre d'objectifs fixés par le Sénat ont été retenus par l'Assemblée nationale - répartition des chercheurs publics, autoroutes de l'information sur l'ensemble du territoire en 2015 - les députés y ont ajouté un schéma sanitaire et médico-social. La commission spéciale proposera au Sénat de revenir à une définition plus étroite, correspondant à sa vision de la répartition des compétences au sein du territoire, c'est-à-dire la création d'un schéma sanitaire.

Les différences subsistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat, s'agissant des instruments prospectifs et techniques, portent tout d'abord sur l'enseignement supérieur ; mais l'esprit qui veille toujours sur l'enseignement nous permettra, j'espère, de trouver une solution susceptible de soulever l'enthousiasme tant du Gouvernement que des députés, lors de la commission mixte paritaire.

La répartition des crédits de la culture est un autre point sur lequel l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté des positions différentes. C'est, pour nous, un sujet essentiel. D'ailleurs, lors d'un récent colloque, il fut établi que, parmi les quatre premières conditions mises par des chefs d'entreprises internationales pour s'implanter sur notre territoire, figuraient les instruments culturels.

Enfin, le renforcement de solidarités territoriales de trois ordres constitue le troisième axe majeur du projet de loi d'orientation.

S'agissant de la solidarité géographique, l'Assemblée nationale et le Sénat ont tous deux manifesté leur volonté de clarifier et de mieux harmoniser les compétences des collectivités locales ; mais, sur ce point, l'accord s'est essentiellement réalisé sur le plan des principes.

En revanche, en aboutissant à une définition fort proche de la notion de « pays », les deux assemblées ont fixé un cadre dans lequel l'action en faveur du développement local pourra s'exercer selon des modalités prenant mieux en compte les réalités du terrain.

Sur ce dossier, il n'existe plus qu'une seule divergence : le Sénat souhaite que le « pays » puisse exprimer les solidarités réciproques entre les villes et l'espace rural, alors que l'Assemblée nationale donne une dimension essentiellement rurale au concept. Vous constatez ainsi, mes chers collègues, que l'on retrouve l'Assemblée nationale là où l'on attendait traditionnellement le Sénat ! (*Sourires.*)

Pour notre part, nous avons développé une conception globale du territoire : bien que 80 p. 100 des Français soient désormais des citadins, ils ont besoin de l'espace rural et des espaces naturels ; les animateurs de ces derniers sont donc des éléments essentiels à la vie des habitants des villes de ce pays. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

A cet égard, nous avons établi un nouveau concordat sur lequel peut se bâtir une société qui, après avoir été essentiellement rurale jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, est devenue une société urbaine sans rejeter pour autant ses anciennes valeurs (*Très bien ! et applaudissements sur certaines travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR.*)

Sur le dossier essentiel de la solidarité financière entre les collectivités territoriales, l'identité de vues apparaît difficilement contestable. C'est sans doute le pilier qui manquait aux lois de décentralisation adoptées voilà maintenant douze années.

Le principe de la péréquation financière introduit par le Sénat a été adopté par les députés, et la commission spéciale vous proposera de retenir, pour les communes, les modalités d'application de ce principe qui sont proposées par l'Assemblée nationale, mes chers collègues.

Enfin, la solidarité entre la région d'Ile-de-France et le reste de la France constitue le troisième type de solidarité territoriale qui est renforcée par le projet de loi, même si le « pacte concordataire » établi au Sénat a été légèrement écorné par les députés : il l'a été, en effet, à propos des péages, et ce pour des considérations parfois géographiquement très ciblées – je parle là de choses que je connais globalement bien... (*sourires*) – et à propos de la minoration du taux du crédit d'impôt recherche pour la région d'Ile-de-France, dans le cadre de la modulation de cet avantage fiscal, à compter de l'année prochaine. Nous avions souhaité que la balance fût plus égale. Mais ce rééquilibrage ne doit pas s'opérer non plus au détriment des entreprises qui ont engagé un programme d'investissement dans la région d'Ile-de-France.

Voilà pourquoi la commission spéciale, dans sa sagesse, proposera au Sénat d'en revenir à une rédaction plus conforme aux souhaits qu'elle avait exprimés.

Là aussi, les oppositions, une fois dépassées les considérations très locales, ne me paraissent pas tout à fait insurmontables au nom de l'intérêt national.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, un bon accord semble se dessiner entre les deux assemblées, et il faut s'en réjouir.

Néanmoins, cet accord nécessite la prise en compte de trois piliers qui nous ont toujours paru être les fondements de l'aménagement du territoire : la matière grise, la péréquation financière et une certaine conception financière.

S'agissant, tout d'abord, de la matière grise – c'est le premier pilier – nous avons souhaité, dans le domaine des universités et de la recherche, en revenir au principe d'universités thématiques se développant dans un certain nombre de villes moyennes – et non pas dans toutes les villes moyennes, comme nous l'avons parfois entendu dire au-delà de ces murs ! Loin de mettre en péril la tradition universitaire française, cela permettra d'innover, de vitaliser le territoire et, en même temps, au moment où nous devons développer notre parc d'accueil d'étudiants, d'agir un peu différemment dans ce domaine.

J'en viens à la péréquation financière, qui est le deuxième pilier de l'aménagement du territoire. Qui dit péréquation financière sous-entend qu'il n'y aura pas, dans les quinze prochaines années, de stabilité des situations. Prôner le « Marchons, marchons... », alors que tout le monde a peur de bouger, implique qu'il faut oser. Chaque projet de loi de finances sera un rendez-vous pour ce faire. En effet, à l'instar du débat organisé sur la participation de la France au budget des Communautés européennes, nous devons avoir chaque année un véritable débat de fond sur des critères de convergences par rapport aux objectifs que nous nous serons fixés dans le cadre de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Une certaine conception financière constitue le troisième pilier de l'aménagement du territoire, et, à cet égard, je lancerai un appel au pouvoir exécutif ; en effet, on ne revitalisera pas le territoire, on ne créera pas d'entreprises nouvelles, on ne favorisera pas les conditions du dynamisme sur le territoire si nous nous en tenons à des conceptions financières consistant à tout vouloir sans prendre aucun risque. Il faut, là aussi, oser.

La commission spéciale proposera donc à la Haute Assemblée de suivre les députés dans l'élargissement du bénéfice d'un certain nombre de dispositions sociales et fiscales aux entreprises dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à cinquante. Nous montrerons ainsi notre volonté de maintenir dans ce pays la possibilité de développer les petites et moyennes entreprises et de conserver des industries de production.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est sur ces trois piliers que nous souhaitons que le territoire s'appuie pour revivre ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 41 minutes ;

Groupe socialiste, 33 minutes ;

Groupe de l'Union centriste, 32 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et européen, 19 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 13 minutes.

La parole est à M. Moinard.

M. Louis Moinard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale n'a pas subi de grands bouleversements. Il a, sur quelques points, pris davantage de consistance. Les députés l'ont enrichi en augmentant sa portée dans certains domaines, sans remettre en cause son architecture générale.

Avant d'évoquer les sujets sur lesquels mes collègues et moi-même, membres du groupe de l'Union centriste, souhaitons attirer l'attention du Gouvernement, je veux rendre hommage à la qualité du travail de notre commission spéciale, qui a su, sous la conduite de son président et de ses rapporteurs, réagir en un temps record, et de façon remarquable sur le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale et présenter les quelques modifications que nous croyons nécessaires au succès d'une véritable politique d'aménagement du territoire.

Le projet de loi d'orientation, tel qu'il nous est soumis, a conservé une grande partie de sa « valeur ajoutée sénatoriale ». En effet, les principaux apports de la Haute Assemblée demeurent.

Je ne mentionnerai, à cet égard, que les règles définissant l'élaboration du schéma national d'aménagement du territoire, le principe des directives territoriales, la définition des pays, les règles de création d'officines pharmaceutiques ou encore les diverses exonérations d'impôts ou de charges sociales patronales, sans oublier le grand principe de la péréquation des ressources des collectivités territoriales. Nous estimons que cette péréquation est l'une des plus grandes avancées de ce texte.

Les députés et le Gouvernement sont même allés plus loin en organisant, dès 1995, une péréquation financière entre les communes. Je rappelle que cela résulte d'une idée émise par notre collègue Jean Huchon en première lecture, sur laquelle le Gouvernement s'était engagé à réfléchir en deuxième lecture. Aussi tenons-nous à remercier le Gouvernement d'avoir tenu sa promesse.

Par ailleurs, nous accueillons favorablement l'institution d'un schéma de l'organisation sanitaire et sociale. Ce schéma, qui accorde la priorité à la sécurité des soins, doit permettre une meilleure répartition de l'offre sanitaire et contribuer à assurer tant l'égalité des conditions d'accès aux prestations sur la totalité du territoire que le maintien des services sanitaires de proximité.

En revanche, comme vient de le souligner M. le rapporteur, nous regrettons que les députés aient modifié les modalités d'organisation d'universités de petite taille dans les villes moyennes. Nous estimons que les dispositions adoptées par le Sénat étaient de nature à favoriser le désenclavement de nombreuses régions. La dissociation de l'université et de la « grande ville » nous paraissait être un élément très important.

En supprimant les notions de « plein exercice » et de « spécialisation thématique », les députés ont remis en cause l'équilibre voulu par le Sénat et qui conditionnait la réussite de l'entreprise.

Nous partageons totalement l'avis de la commission, qui estime indispensable que soit précisée la période de programmation des créations d'universités dans des villes moyennes, que soit réaffirmé leur caractère thématique et que soit réintroduite la notion de contrat de recherche correspondant à leur spécialisation.

Enfin, le rétablissement des dispositions prévoyant la création de deux universités pilotes en 1995 et en 1996 nous paraît fondamental. Il est essentiel, en effet, de tester un dispositif nouveau avant de le généraliser à l'ensemble du territoire.

Nous soutenons ce projet parce qu'il s'inscrit dans une politique globale d'aménagement du territoire, parce qu'il traduit une volonté forte de rapprocher les hommes, parce qu'il est, enfin, un élément moteur d'un développement plus solidaire de l'espace.

De la même façon, nous estimons nécessaire de rétablir la répartition des crédits culturels, soit deux tiers pour la province et un tiers pour l'Île-de-France. Nous sommes très attachés à un aménagement culturel du territoire.

Dans son intervention sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1995 concernant la culture, notre collègue André Égu a rappelé combien il était indispensable de mettre en valeur le patrimoine culturel de nos régions et a soutenu la volonté du Gouvernement de développer des grands projets en dehors de l'Île-de-France. C'est pourquoi nous sommes également favorables au rétablissement des contrats d'action culturelle, qui peuvent constituer un outil efficace de concertation entre l'État et les collectivités locales.

Concernant l'espace rural, les députés ont supprimé l'annonce des lois spécifiques aux territoires ruraux et aux zones urbaines défavorisées. La commission spéciale du Sénat propose de rétablir ces dispositions introduites en première lecture. Nous sommes également favorables à ce rétablissement. Il est important que soient fixés dans des lois ultérieures les contours de la politique en faveur des zones fragiles. Ces lois pourraient intégrer les conclusions relatives aux moyens nécessaires à la revitalisation des zones rurales de la mission commune d'information du Sénat.

Au cours des lectures, le projet de loi d'orientation s'est solidifié. Il constitue de plus en plus l'amorce d'une politique à long terme sur laquelle nous pouvons nous appuyer et travailler.

Nous sommes favorables aux propositions de la commission spéciale, qui a affiché la volonté forte de réintroduire les dispositions fondatrices d'une grande politique d'aménagement du territoire.

Mes collègues et moi-même avons souhaité nous limiter à cette appréciation. En effet, nous n'avons pas voulu multiplier à l'excès les amendements contenant des dispositions particulières.

Ainsi, à titre personnel, je ne suis pas revenu sur les points dont j'avais traité lors de la première lecture. J'avais proposé, par exemple, la création d'un fonds pour le développement du commerce de proximité en milieu rural. Le principe n'en a pas été retenu.

J'estime cependant que les dispositions adoptées pour la revitalisation du milieu rural pourraient être de nature à favoriser le développement des petits commerces dans les villages. Je serai cependant très attentif à la bonne application de ces dispositions, qui conditionnent le développement de la France rurale.

L'aménagement du territoire doit être l'œuvre de chacun d'entre nous. Les débats ont prouvé l'importance que nous y attachons et les attentes qu'il a suscitées. L'heure est venue d'agir concrètement, sur le terrain, de « retrousser nos manches » et d'utiliser au mieux les outils dont nous disposons désormais.

Bien entendu, mes collègues et moi-même, membres du groupe de l'Union centriste, apportons notre soutien au texte qui nous est soumis comme nous participerons à la réussite des actions programmées. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.)*

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Marcel Charmant. Il a notre confiance et notre soutien !

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera courte, car beaucoup de choses ont déjà été dites sur ce projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dont nous avons, lors de son premier passage devant notre assemblée, longuement débattu.

Il nous revient, aujourd'hui, après son deuxième examen par l'Assemblée nationale.

Bien que les modifications apportées au texte voté par le Sénat ne remettent pas en cause de façon radicale son économie, il apparaît que certaines d'entre elles ne recueilleront pas l'accord de notre assemblée et que ce texte, pour quelques-uns de ses articles, nécessitera la réunion d'une commission mixte paritaire.

Malgré les quelques progrès que le travail de la commission spéciale et le débat en séance avaient permis, nous étions restés très largement sur notre faim. De surcroît, le refus systématique opposé par le Gouvernement et le Sénat aux amendements que nous avons proposés pour étoffer un peu le texte, préciser certaines de ses propositions et, surtout, l'orienter vers notre propre conception de la réforme nous avait amenés à refuser d'émettre un avis favorable.

L'acharnement mis par le Gouvernement à s'opposer à toute mise en place d'un quelconque organisme, qu'il s'agisse d'un observatoire ou d'un office parlementaire, indépendant de son étroit contrôle et qui eût permis aux députés et aux sénateurs de garder chaque année un œil vigilant sur la réalisation de ce qui n'était qu'un catalogue de promesses était venu confirmer nos craintes quant à l'avenir réservé aux résultats de nos quatre-vingt-deux heures de travail en séance publique.

Oui, vraiment, le bébé, que j'avais qualifié de rachitique et dont M. le rapporteur m'avait dit espérer que nous en ferions ensemble un nourrisson plein de santé, était resté dans un état bien alarmant ! (*M. Gérard Larcher, rapporteur, s'exclame.*) Je l'avais vu repartir à l'Assemblée nationale avec une grande inquiétude. Le refus catégorique de faire surveiller régulièrement sa croissance me faisait entrevoir un mauvais pronostic. Quoi qu'il en soit, il revient aujourd'hui tant bien que mal, mais, je dois vous l'avouer, mes chers collègues, j'ai de moins en moins d'espoir de le sauver ! (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

J'avais dit très clairement, lors du débat en première lecture, que, dès l'article 1^{er}, nous traduisions par la rédaction que nous proposons l'essence même de ce que devait être, pour nous, une loi prévoyant le développement harmonieux du territoire non pas seulement jusqu'en 2015 mais bien au-delà.

J'avais dit, je le répète aujourd'hui, notre souci de voir avant tout pris en compte l'avenir et la place des hommes dans une France résolument décidée à se structurer pour jouer pleinement son rôle dans l'Europe de demain, de voir la décentralisation complétée, ses imperfections ou ses dérapages corrigés, elle qui est, à nos yeux, le seul moyen pour que tous les Français redeviennent des citoyens responsables.

Pour cela, il est des mots qui doivent retrouver leur juste définition et toute la force de leur beauté. La solidarité n'est pas la charité. L'une mobilise, potentialise et cristallise la volonté et l'énergie des hommes. Elle leur fait lever la tête et regarder loin.

Elle est un échange qui n'implique ni sacrifices ni remerciements. L'autre les avilit et leur fait courber l'échine. Elle n'est source que de renoncements.

Je hais les sociétés charitables, car il n'y a pas loin de l'assistanat à l'asservissement, et moins loin encore de l'asservissement à la révolte. Ce n'est pas avec cela que l'on fait des citoyens et une société, et je ne suis ni heureux ni fier aujourd'hui des voies dans lesquelles nous nous sommes engagés depuis des décennies pour résoudre les problèmes des hommes.

Ce sont des chemins tortueux et boueux qui ne les conduiront qu'à leur enlèvement moral.

Tout ce que nous faisons – et faisons-le vite ! – doit tendre, avant même de viser à les mettre sur les autoroutes de la communication, à les sortir des impasses désespérées de la désillusion. Sinon, bien désertes, et donc bien inutiles, resteront ces autoroutes !

« Encore son délire », penseront certains d'entre vous ! « Et les moyens, où trouvera-t-il les moyens de faire tout cela ? » Les moyens, nous ne les trouverons jamais, mes chers collègues, si nous n'acceptons pas de changer nos mentalités et si, enfermés dans l'implacable logique du système, nous continuons à refuser d'inverser le fonctionnement de la machine et à mettre enfin l'économie au service des hommes.

Voilà pourquoi vous retrouverez dès le premier de nos amendements la même rédaction de l'article 1^{er}. Nous la proposons de nouveau, la même qu'en première lecture. De sa philosophie naîtront tous nos amendements. Je ne doute pas un instant du sort qui lui sera fait...

M. Marcel Charmant. Ils seront adoptés !

M. Aubert Garcia. ... au moins pour la plus grande partie d'entre eux.

Je le regretterai, mais cela ne nous empêchera pas de les défendre car, s'il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer, je sais, parce que la vie me l'a appris, qu'il est tout à fait indispensable de parler fort pour être écouté et de beaucoup répéter pour être entendu. Nous verrons bien ce qu'il en est !

J'ai simplement voulu vous faire comprendre ce que devrait être, dans nos esprits et dans nos cœurs, cette loi pour qu'elle ne se trompe pas d'objectifs.

Sans doute serons-nous amenés à voter contre le texte qui sortira de nos travaux parce qu'il ne répondra pas aux grandes espérances suscitées dans nos campagnes, nos villes et nos banlieues. Mais, d'où qu'elles viennent et à quelque sujet qu'elles aient trait, il en est ainsi de toutes les grandes espérances quand elles se révèlent n'avoir été, en fait, que de grandes illusions. L'important est qu'elles ne doivent jamais entraîner le renoncement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du projet de loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire, j'étais déjà intervenu pour vous dire tout l'intérêt que j'y portais et tous les espoirs que les régions de France, et plus particulièrement la Bretagne, fondaient en lui.

Aujourd'hui, le cadre des actions prévues me paraît, dans son ensemble, répondre à notre attente, au moins pour cette première étape.

Les débats parlementaires ont considérablement contribué à enrichir et à préciser un texte qui reste, à mes yeux, de par son ambition et sa qualité, l'un des plus importants de la présente législature.

Je voudrais néanmoins insister sur un point préoccupant qu'il me paraît essentiel de clarifier : je veux parler du zonage géographique des aides prévues, de ses critères, de ses limites et de ses dangers.

Au cœur de la démarche initiée par le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire figure la notion de rééquilibrage géographique.

Mon collègue Patrick Ollier, rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, indiquait bien qu'à ses yeux « les mesures touchant aux zones prioritaires » constituaient « le point essentiel de la crédibilité et de l'efficacité » de la loi en discussion.

C'est dire l'importance de l'enjeu que représente le choix de faire porter l'effort sur telle ou telle région. Car, si je me déclare, bien entendu, tout à fait favorable à un dispositif permettant à des zones fragiles - essentiellement rurales - de bénéficier d'incitations propices à leur développement, je voudrais souligner la nécessité de rester attentif à des zones ayant encore un certain potentiel économique et qui méritent d'être également aidées.

Permettez-moi, à ce titre, d'évoquer mon département, le Finistère, dont le nom propre est devenu un nom commun : on parle désormais volontiers des « finistères » pour désigner ces régions d'Europe de l'extrême ouest, entourées de mer sur trois côtés, situées hors de toute zone d'échange et terriblement éloignées des centres de développement européens. Certains universitaires parlent même aujourd'hui de « finistérisation » pour caractériser des régions agricoles en déclin !

Le Finistère a conservé, dans sa partie littorale nord, un espace essentiellement tourné vers l'agriculture, qui était encore prospère voilà quinze ans : il s'agit de la fameuse zone légumière. Or l'évolution actuelle de l'agriculture et la nécessaire recherche de la productivité entraînent chaque jour une perte considérable d'actifs. Cette perte a été évaluée à près de 30 p. 100 dans les cinq cantons légumiers, pour une population d'environ 100 000 habitants.

Pour cette raison, cette zone a été inscrite au programme européen au titre de l'objectif 5 b, juste reconnaissance de sa situation difficile. Mais, du fait même de l'absence d'activité industrielle sur leur territoire, ces cinq cantons légumiers ont été, sans discussion, exclus des primes d'aménagement du territoire, les PAT, dont ils bénéficiaient jusqu'alors, tandis que cet avantage était maintenu pour la presque totalité du Finistère.

Or il est absolument nécessaire, pour endiguer l'hémorragie d'actifs, de recréer, dans cette région, des activités industrielles, qui relèvent d'ailleurs davantage des tissus PME-PMI que de l'installation de grandes entreprises.

C'est pourquoi j'estime indispensable de classer ces cinq cantons en TRDP - territoires ruraux de développement prioritaire - en raison de la prédominance sur place d'une activité agricole, bien qu'ils possèdent encore une population importante.

Ce détour par les cantons légumiers du Finistère me permet d'illustrer, monsieur le ministre, les dangers du zonage et la nécessité de rester vigilant. Au titre de l'aménagement rural, il me paraît, en effet, primordial de créer d'urgence des emplois là où réside encore une population nombreuse, afin de la fixer. Il faut anticiper les mouvements d'exode économique vers les grandes villes et vers Paris qui sont en train de se produire.

C'est pourquoi je plaide de nouveau, comme je l'avais fait en première lecture, pour une clarification et une identification très explicite des zonages définis par le projet de loi, en particulier en ce qui concerne l'articulation des zonages PAT avec les TRDP.

Le présent projet de loi laisse trop de régions, à l'instar des cantons légumiers que je citais à l'instant, dans l'incertitude.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale a reconnu elle-même n'avoir pas eu la tâche facile pour définir les deux niveaux de zones aidées. Les choix de critères gardent, par essence, une part d'arbitraire.

Toutefois, il me semble possible d'optimiser le dispositif d'aide par une localisation judicieuse ; en soutenant des régions encore dynamiques, nous éviterons l'écueil de l'assistanat en mettant en place un système d'incitation, créateur d'emplois à terme.

On nous dit que les TRDP offrent les mêmes avantages que les zones PAT définies par décret. Mais c'est seulement au prix d'une grande précision, monsieur le ministre, que le principe du zonage pourra produire toute son efficacité !

J'aimerais donc savoir avec certitude, premièrement, si les cantons légumiers du Nord Finistère relevant de l'objet 5 b qui ont été exclus de la PAT peuvent être inclus dans les TRDP et, deuxièmement, si les PAT et les TRDP offrent des avantages similaires.

Dans le même cadre de réflexion, mais de façon plus générale, je voudrais évoquer mon inquiétude devant une récente circulaire de la DATAR qui, par une interprétation restrictive d'un décret du 22 septembre 1982, limite le financement de bâtiments industriels neufs par les collectivités locales aux seules zones relevant de la PAT.

D'après les renseignements que j'ai obtenus oralement au cabinet de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ce décret devrait être revu dès le vote de la présente loi.

Même si l'on cherche à rendre le combat moins inégal entre zones riches et zones pauvres, une telle circulaire constitue une aberration, car elle pénalise les régions où il existe un bon potentiel industriel. Ces aides aux bâtiments concernent, en effet, particulièrement les tissus PME-PMI, qu'il faut précisément aider dans les zones rurales exclues des PAT. Manifestement, cette circulaire brise le dynamisme de collectivités qui voudraient agir et s'en trouvent empêchées par des dispositions réglementaires rigides.

Par ailleurs, il me paraît tout à fait anormal qu'une circulaire de la DATAR vienne interférer dans le domaine de compétence des collectivités locales.

M. Paul Girod. Très bien !

M. Jacques de Menou. J'aimerais avoir l'assurance que ce décret du 22 septembre 1982 sera revu dans son interprétation la plus large après le vote de la loi.

Je conclus là, monsieur le ministre, ces propos certes un peu « techniques ». Toutefois, pour rendre toute leur force aux grands principes de solidarité et d'équilibre qui guident cette excellente loi d'orientation, il me paraissait impérativement nécessaire d'en préciser certaines modalités.

J'ajoute, pour faire écho à certains de mes collègues, que j'apporte mon soutien à l'initiative de création d'un fonds national de développement des entreprises et j'émet le souhait très vif de le voir fonctionner dès 1995, comme les autres fonds qui sont judicieusement prévus dans ce projet de loi.

Enfin, je me réjouis de la volonté, récemment annoncée par le ministre des transports, de développer en France le transport combiné par une aide de 300 millions de francs en 1995, contre 50 millions de francs dans le budget de 1994.

En première lecture, j'avais précisément consacré mon intervention à ce mode de transport d'avenir, dont je soulignais le rôle moteur pour une politique d'aménagement du territoire efficace et équitable.

Le dispositif envisagé - aide exceptionnelle, signature d'une charte de développement du transport combiné entre la SNCF et les transporteurs, création d'un conseil du transport combiné - ne peut que satisfaire l' élu d'une région excentrée que je suis, qui plaide depuis longtemps pour une mise en liaison rapide de nos produits, souvent frais, avec les grands centres commerciaux européens, qui se déplacent de plus en plus vers l'Est.

Toutefois, cette communication de M. Bosson n'évoque que des liaisons Nord-Sud. Or, la priorité, pour le Grand Ouest, en termes d'aménagement du territoire, est une liaison rapide de transport combiné Est-Ouest susceptible de le mettre à dix heures du grand marché européen à partir des plates-formes de Brest, Rennes et Nantes. C'est d'une importance vitale. Mais, ni la réflexion nationale ni la réflexion européenne ne prennent en compte ces liaisons Est-Ouest. Pour s'en convaincre, il suffit de se souvenir de ce que nous a dit hier soir dans cet hémicycle M. Lamassoure sur l'Autriche !

Nous aurons, je crois, longuement parlé de géographie au cours de ces débats. A mes yeux, le grand mérite de cette loi consiste précisément à donner à chaque région sa chance de valoriser ses atouts en dépassant les limites, les contraintes et les inégalités des lois naturelles de la géographie. La Bretagne y voit la chance de développement et de création d'emplois qu'elle attendait depuis longtemps, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voyons revenir en deuxième lecture ce projet de loi sur l'aménagement du territoire, qui nous permettra de conclure un grand débat lancé depuis maintenant plus de dix-huit mois.

En première lecture, ce texte m'avait inspiré quelques inquiétudes, que j'avais ouvertement exprimées en expliquant mon vote.

J'étais notamment préoccupé parce qu'il ne prenait pas en compte l'une des caractéristiques majeures du territoire de la France, qui est d'avoir une densité de population infiniment moindre que les nations qui l'entourent ; dans ces conditions, toute comparaison en termes d'aménagement du territoire me paraissait nécessairement quelque peu simpliste.

Je craignais beaucoup que des illusions ne naissent, à travers le pays, de possibilités affichées dans les objectifs mais pour la réalisation desquels nous n'étions probablement pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires. Notre situation n'est en effet pas comparable à celle de l'Allemagne, de la Belgique, de la Grande-Bretagne ou même de l'Italie.

Après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, j'avoue qu'une partie de mes inquiétudes a disparu, notamment grâce à la rédaction plus prudente de l'article 7 *decies* : en 2015, aucune partie du territoire n'aurait dû, selon le texte d'origine, se trouver à moins d'une demi-heure de voiture d'une autoroute, d'une route

à quatre voies ou d'une gare desservie par le TGV. Cela me semblait imprudent, car impossible à réaliser dans l'état actuel des finances de notre pays, même avec la croissance que nous espérons et que nous prévoyons, dût cette croissance atteindre le rythme qu'elle a connu au cours des Trente Glorieuses.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale me semble plus prudente, et je ne suis pas tout à fait certain que la commission spéciale soit aussi bien inspirée qu'elle le pense lorsqu'elle nous propose de réduire de soixante à trente kilomètres la distance envisagée.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous présenterons des amendements alternatifs !

M. Paul Girod. L'Assemblée nationale nous propose donc un texte qui comporte un certain nombre de points intéressants, mais d'autres continuent à susciter quelques inquiétudes.

Il en est ainsi de l'article relatif au Fonds de gestion de l'espace rural : bien que M. le ministre nous ait expliqué que les priorités en la matière n'étaient pas absolues, il semble bien que les dispositions du fonds soient réservées aux agriculteurs. Or, en matière d'espace rural, les agriculteurs ne sont pas les seuls intervenants, et il faudra probablement être plus prudent que ne le prévoit l'Assemblée nationale dans l'utilisation de ce fonds.

En revanche, je constate avec satisfaction que la notion de pays demeure un concept de rencontre et non une notion d'articulation ou de structuration juridique, ce qui m'aurait semblé de nature à compliquer exagérément les rapports qui sont en train de naître, dans la souplesse et le pragmatisme, entre les villes moyennes, les bourgs-centres et leur environnement. Aller trop loin dans cette direction aurait probablement provoqué un mouvement contraire à celui que la nature est en train de sécréter avec beaucoup de prudence et d'efficacité.

De la même manière, je me réjouis de constater que la notion de chef de file se dégagera autour d'une définition spontanée, le moment venu, suivant les caractéristiques locales de la collectivité qui prendra ce rôle, et non autour d'un système défini à l'échelon national.

En revanche, je regrette, comme la commission spéciale, que le schéma d'urbanisme commercial régional ait été supprimé par l'Assemblée nationale. Je constate d'ailleurs avec satisfaction que la commission spéciale a mis un peu d'eau dans son vin - encore qu'à mon avis elle n'aille pas assez loin - s'agissant des caractéristiques régionales du schéma d'urbanisme commercial, puisqu'elle s'en remet maintenant à l'avis des conseils généraux.

Mon sentiment reste qu'un schéma de ce type ne peut pas être élaboré à l'échelon régional. L'exemple de la région parisienne - qui est, il faut le rappeler, de petite dimension - le montre bien : de Paris, on peut savoir ce qui se passe à Rambouillet, mais je maintiens que, de Lyon, on ne peut pas sentir comme il le faudrait ce qui se passe au fond des vallées alpines, pas plus que de Marseille on ne sent ce qui se passe en Haute-Provence, au-dessus de Nice.

Je considère donc, pour ma part, qu'il y a lieu de revenir à la notion de schéma commercial départemental.

M. Josselin de Rohan. Très juste !

M. Paul Girod. Il est un autre schéma qui m'inquiète un peu, c'est le schéma sanitaire et social qu'a mis en place l'Assemblée nationale.

Je comprends que la définition du schéma sanitaire soit du ressort de l'Etat, mais le schéma social doit être établi par les départements, et je crains qu'un schéma défini à

l'échelon national en la matière n'aboutisse à stériliser les initiatives locales et à bloquer les fortes différenciations qui sont nécessaires d'un département à l'autre.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. Paul Girod. Par ailleurs, je me réjouis de constater que mes suggestions en ce qui concerne l'observation de la réalité des finances locales et de leurs rapports avec l'Etat aient été non seulement reprises mais même développées par l'Assemblée nationale. Celle-ci a complètement transformé la nature même du comité des finances locales, qui, d'organisme de gestion d'un fonds et de consultation sur quelques éléments imposés, devient organisme d'observation et de prévision. Je crois qu'il s'agit d'un progrès tout à fait important.

Personne ne s'étonnera, je pense, que je consacre une partie de mes propos à la péréquation.

Je suis tout à fait favorable à l'établissement d'un bilan de la situation actuelle. On s'apercevra alors probablement - je reviens sur la réserve que j'ai émise, et que je continue à émettre, sur la pertinence de l'article 20 - que la péréquation joue déjà beaucoup plus qu'on ne le dit, et ce par des mécanismes parfois inattendus.

En effet, je voudrais rappeler que, quand la dotation globale de fonctionnement a été mise en place, le calcul de la dotation de base par habitant s'est fait non pas au hasard mais à partir de l'observation des charges : on constate que la dotation de base par habitant a pu varier de 1 à 2,5, même si l'écart a été largement gommé depuis. Je crois que le Sénat a eu raison d'introduire la notion de charges dans sa définition de la péréquation, mais on va probablement découvrir que la péréquation fonctionne déjà plus qu'on ne le dit et que l'effet des dispositions prévues par l'article 20 sera probablement plus faible qu'on ne l'espère.

Je suis navré, monsieur le rapporteur spécial, de vous le dire avec autant de franchise, mais c'est très exactement ce que je pense.

En revanche, il faut essayer d'éviter, me semble-t-il, la normalisation. Il est prévu, en particulier, d'évaluer l'efficacité des fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle. Qu'on les observe, très bien ! Mais concevoir, par voie de conséquence, une simplification - laquelle est d'ailleurs prévue dans le texte - c'est-à-dire une normalisation des fonds départementaux de taxe professionnelle à partir de l'échelon national, est une voie dangereuse. En effet, celle-ci ne tiendrait pas compte des particularismes locaux, qui justifient précisément l'existence de ces fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle. Que l'on observe, oui ! mais que l'on normalise, non ! Du moins pas exagérément.

Enfin, j'émettrai quelques réserves sur l'article 20 *ter* introduit par l'Assemblée nationale, non pas sur sa nature ou son fond - il s'agit de la péréquation de taxe professionnelle entre les communes - mais sur deux points précis.

En premier lieu, la rédaction de cet article, dans un projet de loi qui se veut simplificateur, ne me semble pas de nature à améliorer la compréhension des élus locaux du mécanisme dont ils recueilleront un jour le bénéfice,...

M. Marcel Charmant. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Paul Girod. ... car le moins que l'on puisse dire, c'est que cet article 20 *ter* est des plus complexes. Il conviendrait sans doute de le rédiger d'une façon plus lisible, encore que je ne sois pas certain que ce soit facile.

M. Alain Vasselle. Effectivement, ce n'est pas simple !

M. Paul Girod. En second lieu, le taux de péréquation de taxe professionnelle attribuée aux communes pour insuffisance de bases m'inquiète. J'en comprends la philosophie, mais l'objectif est tellement large pour 550 millions de francs que j'en crains un peu la dispersion, d'autant que le calcul est fondé sur le nombre d'habitants ; les communes qui ont le plus grand espace et le moins de population ne sont pas nécessairement celles qui seront les plus favorisées.

Lors de la discussion de la loi relative à l'administration territoriale de la République, j'avais été conduit, au nom de la commission des finances, venant au renfort du rapporteur de la commission des lois, à formuler diverses réserves sur la mise en place des communautés de communes et des communautés de villes ; j'avais cependant noté que le seul point intéressant de cette innovation était le début de la mutualisation de la taxe professionnelle. C'était un progrès qu'il convenait de saluer et vers lequel il fallait probablement s'orienter, même si cette mutualisation était probablement un dispositif un peu court face aux disparités constatées. Mais ce n'est pas avec 550 millions de francs qu'on va faire disparaître ces disparités.

Dans la rédaction de l'article 20 *ter*, le fait d'oublier totalement l'existence actuelle, et surtout future, de taxe professionnelle de zone ou de taxe professionnelle d'agglomération fragilise un peu le dispositif. Mais il y a probablement lieu pour l'instant, compte tenu des échéances qui sont les nôtres, d'accepter le texte tel qu'il est, quitte à y revenir ultérieurement pour y intégrer cette dimension qui, aujourd'hui, me semble exagérément absente.

Nous nous trouvons, mes chers collègues, devant un texte plus prudent et plus précis que celui qui était issu de nos premières délibérations.

Pour ma part, bien entendu, j'apporterai mon soutien à cet effort général d'aménagement du territoire, mais je manifeste un certain nombre de réticences, en particulier quant aux illusions que certains de nos compatriotes pourraient se faire sur l'efficacité réelle, surtout à court terme, des dispositions que nous prenons. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

3

DEMANDE DE LEVÉE D'UNE IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président a reçu, transmise par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat.

Cette demande sera imprimée sous le numéro 143 et distribuée.

Conformément à l'article 105 du règlement, elle sera renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.

La conférence des présidents fixera la date de nomination en séance publique de cette commission.

Mes chers collègues, la conférence des présidents devant se réunir, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Mercredi 14 décembre 1994**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n° 105, 1994-1995).

En outre, en fin d'après-midi, il sera procédé :

1° A la nomination des membres de la commission chargée d'examiner la demande n° 136 rectifié (1994-1995) de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat ;

2° A la nomination des membres de la commission chargée d'examiner la demande n° 143 (1994-1995) de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat.

Les candidatures à ces commissions devront être remises par les groupes au secrétariat du service des commissions avant dix-huit heures, aujourd'hui, mercredi 14 décembre 1994.

B. - **Jeudi 15 décembre 1994**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

C. - **Vendredi 16 décembre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Douze questions orales sans débat :

N° 184 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'éducation nationale (suppression d'emplois à la mutuelle générale de l'éducation nationale) ;

N° 185 de M. Lucien Lanier à M. le ministre de l'éducation nationale (statut des personnels de direction et classement des lycées et collèges) ;

N° 178 de M. Philippe Marini à M. le ministre de l'économie (remboursement de l'emprunt russe) ;

N° 179 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (situation de la compagnie aérienne Europe Airlines EAS) ;

N° 182 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (desserte de la région de Narbonne par le TGV) ;

N° 183 de M. Marcel Bony à M. le ministre de la culture et de la francophonie (application de la loi relative à l'action des collectivités locales en faveur des salles de cinéma) ;

N° 186 de M. Jean-Paul Delevoye à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (situation des universités d'Artois et du littoral, Pas-de-Calais) ;

N° 174 de M. Philippe Marini à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (création de postes de magistrat et de juge des enfants au tribunal de grande instance de Compiègne, Oise) ;

N° 175 de M. Philippe Marini à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (insuffisance du nombre de places de détention et de surveillants de la maison d'arrêt de Compiègne, Oise) ;

N° 177 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (situation du centre de recherches du Bouchet, groupe SNPE) ;

N° 180 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre du logement (perception de l'aide personnalisée au logement) ;

N° 181 de M. Roland Courteau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (déclaration de catastrophe naturelle pour les inondations survenues dans le pays de l'Aude).

Ordre du jour prioritaire

2° Suite de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 106, 1994-1995).

D. - **Lundi 19 décembre 1994** :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures trente et à quinze heures :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1995 ;

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (n° 132, 1994-1995).

Le soir :

3° Projet de loi relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi (n° 561, 1993-1994).

E. - **Mardi 20 décembre 1994** :

Ordre du jour prioritaire

A onze heures :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et le soir :

2° Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes) (AN n° 1730) ;

3° Sous réserve de son adoption, résolution de la commission des affaires économiques sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (E 318) ;

4° Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France (ensemble une annexe) (AN, n° 1729) ;

5° Question orale avec débat portant sur un sujet européen (n° QE 13) de M. Jacques Genton à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les orientations de la présidence française de l'Union européenne ;

La discussion de cette question s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement.

6° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la diversité de l'habitat (n° 90, 1994-1995).

F. - Mercredi 21 décembre 1994 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés de l'Assemblée nationale ;

La conférence des présidents a fixé, à l'ouverture de la discussion générale, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie publique (n° 144, 1994-1995) ;

4° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République (n° 145, 1994-1995) ;

5° Sous réserve de sa transmission, proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel ;

6° Sous réserve de sa transmission, proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des titulaires de certaines fonctions électives, des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions d'autorité. (urgence déclarée) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 20 décembre 1994, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces quatre propositions de loi.

7° Sous réserve de sa transmission, proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public (urgence déclarée) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 21 décembre 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

Pour les cinq propositions de loi figurant aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ci-dessus, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune, et fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 20 décembre 1994.

Le soir :

8° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

9° Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire ou d'une éventuelle session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, après les longs débats que nous avons eus sur ce texte, tant en commission qu'en séance publique, en octobre et en novembre derniers, nous abordons maintenant la deuxième lecture de ce projet de loi d'orientation relatif à l'aménagement et au développement du territoire.

Je remarquerai, pour commencer, qu'il n'est toujours pas question, dans l'esprit du Gouvernement et de sa majorité, de s'attaquer aux causes réelles, actuelles et futures, des déséquilibres et autres disparités territoriales que sont, par exemple, les restructurations industrielles, les accords du GATT, la réforme de la PAC, la déréglementation qui sévit dans les transports et les attaques contre les services publics.

Au fil du temps et des modifications successives qui lui ont été apportées, ce texte devient véritablement le pendant « spatial » d'une politique économique et sociale aussi désastreuse pour le pays et les intérêts de la population qu'elle est bénéfique pour le patronat et le monde de la finance.

Au nom de l'intégration européenne et des critères de convergence économique, tels qu'ils sont définis par le traité de Maastricht et mis en œuvre avec zèle par la Commission de Bruxelles, le Gouvernement de droite et sa majorité tentent d'imposer une restructuration du territoire qui nous rappelle, par bien des aspects, celle que le patronat a faite à la fin des années soixante-dix au détriment de notre appareil industriel et des salariés de notre pays.

L'incontestable retour à l'autoritarisme étatique que consacre de toute évidence ce texte ressemble, à s'y méprendre, à celui qui prévalait dans l'aménagement du territoire des années soixante et qui, une fois la crise survenue, s'est traduit par les distorsions, les disparités de développement et les fractures que nous constatons, hélas ! aujourd'hui.

Le centralisme et le technocratie qu'on nous promet pour demain, au nom de la réalisation de l'Europe de Maastricht, ne peut donc assurément, je vous le dis, que reproduire les mêmes effets désastreux que ceux que nous avons connus hier et dont nous subissons aujourd'hui les effets.

Après un tour de France médiatique qui n'aura été, en définitive, qu'une parodie de concertation destinée à faire accepter la perspective des évolutions les plus inacceptables, comme, par exemple, la remise en cause de bon nombre des principes posés par les lois de décentralisation, le pouvoir, se donne, avec ce texte, les moyens de décider seul, à l'avenir, des orientations territoriales les plus néfastes pour notre pays.

Nous l'avons souligné en première lecture, tout en étant étroitement intégrées au processus de mise en œuvre des décisions d'aménagement du territoire, les collectivités locales n'auront, en réalité, pratiquement aucun pouvoir d'influer réellement en amont sur ces décisions.

Tout est donc réglé par avance pour que les mesures décidées en haut lieu soient partagées et appliquées le plus fidèlement possible, avec, de surcroît, une participation financière maximale des collectivités à qui ces mesures auront été imposées.

Ce sera particulièrement vrai pour la région d'Ile-de-France puisque, je le rappelle, l'article 17 A *bis* prévoit noir sur blanc, s'agissant des modalités de révision du schéma directeur régional, que « en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat ».

Une telle disposition signifie que le Gouvernement pourra procéder quand il le voudra et comme bon lui semblera à toute révision qu'il jugera utile, y compris si les assemblées locales élues s'y opposent. Quelle belle conception de la démocratie !

Avec un tel outil, par le biais de la procédure d'agrément prévue au paragraphe III de l'article 17 B, le Gouvernement cherche à encadrer, voire à corseter, la capacité d'initiative des élus, afin de limiter, autant que faire se peut, la réponse aux besoins de la population, lesquels sont, hélas ! à la mesure des difficultés sociales et humaines grandissantes dans nos villes et nos banlieues.

L'objectif réel de ce projet de loi, objectif dissimulé jusqu'ici derrière le discours savamment tenu sur les déséquilibres régionaux, sur le thème déjà ancien de « Paris et du désert français », sur les inégalités de développement économique et social, est de plus en plus évident.

Il s'agit, en fait, de réveiller les vieux démons de l'irrationnelle opposition Paris-province pour tenter de justifier une politique qui met en cause le développement complémentaire de toutes les potentialités physiques et humaines que recèlent toutes les parties de notre territoire.

C'était la volonté de la majorité de droite du Sénat, qui prétendait, en première lecture, avec les péages autoroutiers urbains, faire payer aux Franciliens, qui souffrent déjà cruellement de l'insuffisance des réseaux de transport en commun, le désenclavement routier que les régions ne pouvaient financer, l'Etat leur refusant les moyens de le faire.

Il s'agit également de mettre les collectivités territoriales en situation d'être pleinement intégrées aux objectifs de recomposition du territoire inhérents aux choix opérés par la politique régionale européenne et les stratégies industrielles et financières des grands groupes.

Ainsi, l'institution des « pays », qui auraient pu permettre de nouvelles coopérations librement consenties entre les acteurs de la vie locale, va se traduire par une nouvelle étape de la supracommunalité imposée et étroitement pilotée par les représentants locaux du pouvoir central.

Il s'agit ensuite, conformément aux conclusions du rapport rédigé à la demande de M. le Premier ministre sous la direction de M. Minc, de mettre en cause les modalités d'exploitation et les structures destinées à la mise en œuvre des services publics, en dissimulant d'ailleurs parfois l'évolution statutaire derrière l'inexorable évolution technologique.

C'est tout l'objet de la politique de privatisation des entreprises du secteur nationalisé, des délocalisations et des regroupements d'administrations prévus par le rapport Picq, sans compter les menaces qui pèsent sur des entreprises gestionnaires de service public, comme EDF, GDF, la SNCF, France Télécom, la SEITA, etc.

À l'échelon européen, 800 000 emplois, dont 290 000 en France, seraient menacés à brève échéance par les privatisations en tout genre.

On demande, enfin, aux collectivités locales, aux victimes de la politique économique et sociale de ce gouvernement et de ses prédécesseurs d'être solidaires entre elles, alors que l'Etat, de son côté, dispense généreusement les fonds publics à ceux qui vivent du travail des autres, thésaurisent ou spéculent en permanence contre l'économie nationale.

Par ailleurs, parce qu'il faut des outils financiers de gestion de ces orientations stratégiques, on nous propose d'organiser entre les collectivités locales une forme de solidarité qui n'est qu'une façon comme une autre de dissimuler, derrière la légitime aspiration des élus locaux à disposer de moyens pour mener à bien les missions de décentralisation, le désengagement de l'Etat en matière de concours aux collectivités locales.

La péréquation des ressources est établie sur des critères d'autant plus provisoires que demeurent posées les questions de fond, comme celle de l'assiette des impôts locaux dont la révision est sans cesse repoussée, parce qu'elle dépend de celle des bases cadastrales.

L'Etat s'est engagé, à travers les articles 14, 14 *bis* et 15, à mettre en place de nouveaux comptes spéciaux du Trésor destinés à encourager, à l'avenir, de nouveaux efforts de débudgétisation de dépenses d'équipement qui lui incombent pleinement.

Trop occupé à encourager financièrement la politique de redéploiement permanent qu'impliquent les stratégies industrielles et financières des grands groupes, l'Etat n'a plus les moyens d'assurer les missions qui relèvent traditionnellement de son ressort, en particulier la politique de financement des infrastructures de communication, qui connaît aujourd'hui de considérables retards, ce qui accentue les déséquilibres régionaux.

Avec ce texte, le Gouvernement cherche donc à augmenter la pression fiscale sur les consommateurs et les usagers des services publics, afin de faire réaliser à l'Etat de substantielles économies, tout en permettant la réalisation des investissements rendus nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés par la Commission de Bruxelles.

Atteindre plus aisément les fameux critères de convergence inscrits dans le traité de Maastricht et concrétisés par la loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques tout en facilitant l'intégration européenne, telle est la gageure à laquelle nous convie le Gouvernement.

Dans les documents annexés au projet de loi de finances, qui traduisent la politique nationale en matière d'aménagement du territoire, les crédits pour 1995 font apparaître une augmentation d'un peu plus de 4 milliards de francs.

Cependant, l'orientation fixée par le présent projet de loi offre à l'Etat de multiples opportunités de désengagement dans les années à venir.

Je pense à la mise à contribution d'Electricité de France et de Gaz de France, à concurrence de 1 milliard de francs au titre de l'article 15 et à concurrence de 5 milliards ou 6 milliards de francs au titre de l'article 14 bis.

Je pense également à la levée de nouvelles taxes sur l'électricité et sur les usagers d'autoroutes, qui conduira l'Etat à revoir à la baisse dans les années à venir sa contribution au budget des routes et aux différents budgets des transports collectifs.

Ainsi, par le biais d'une régionalisation programmée des transports collectifs, l'enveloppe de 6 milliards de francs attribuée en région d'Île-de-France à la SNCF et à la RATP pourra être économisée, et la contribution de l'Etat à la charge de la dette de la SNCF, qui représente actuellement 16 milliards de francs, pourra être réduite.

L'extension des compétences des collectivités locales, singulièrement des régions, dont le rôle sera étoffé, alors qu'augmentent les charges des communes et des départements pour assurer le développement économique, la mise en œuvre de la politique de recherche et de celle de l'enseignement supérieur, permettra indiscutablement à l'Etat de se dégager à bon compte de ses responsabilités.

Au lieu de s'attaquer aux racines profondes des problèmes, ce texte fait le choix délibéré de couler la France dans le moule d'une construction européenne qui sacrifie les hommes et les territoires aux ambitions du monde de la finance et des multinationales et qui vise, à cette fin, à les mettre en concurrence.

Pour masquer ces objectifs inavouables, les tenants de Maastricht font mine de partir *a priori* des préoccupations légitimes de la population, des élus locaux, des salariés, des organisations syndicales et professionnelles.

Mais enfin, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où le nombre des chômeurs et la durée moyenne du chômage continuent de s'accroître, où le nombre de RMistes va bientôt dépasser un million, où des millions de familles sont mal logées, où l'échec scolaire prend des proportions inquiétantes, où les services publics ont tendance à se dégrader, n'est-il pas temps de réagir? Sinon, quel avenir préparez-vous pour notre pays?

L'aménagement du territoire est devenu une préoccupation collective forte.

Celle-ci se traduit de plus en plus souvent par le sentiment et l'action communs des usagers qui s'opposent à la fermeture d'une maternité, d'un bureau de poste, d'une

subdivision de l'équipement ou d'un district rural d'EDF et par la solidarité avec les salariés qui luttent contre la fermeture ou la privatisation de leur entreprise.

Elle exprime l'exigence d'une véritable politique de développement des transports collectifs. Elle suscite la mobilisation des agriculteurs contre la politique agricole commune et ses effets désastreux sur l'existence des activités en milieu rural et sur l'environnement.

A ces aspirations, le présent projet de loi répond par le retour en force de la tutelle des préfets et par l'extension des pouvoirs réglementaires au détriment des choix librement définis par les élus locaux et débattus avec les populations. Il répond, enfin, par la technocratie à l'exigence grandissante de démocratie qui anime aujourd'hui nos compatriotes.

Il oppose à une véritable concertation entre toutes les parties des décisions prises en comité restreint et l'opacité des choix opérés par des structures non élues, et imposés aux membres soigneusement triés sur le volet à partir de leur adhésion à la philosophie générale « pro-Maastrichienne » du Gouvernement.

Dans ce projet de loi, le dessein profond du Gouvernement est de museler tout ce qui, de près ou de loin, pourrait constituer une forme de contre-pouvoir face aux décisions prises en accord avec la Commission européenne et à la stratégie des grands groupes financiers, industriels et commerciaux.

En axant le débat relatif aux moyens de la politique d'aménagement du territoire sur les distorsions de compétence entre les collectivités locales, ce texte tend à « dédouaner » l'Etat et le patronat de leurs responsabilités dans l'aggravation des déséquilibres régionaux et de la situation économique et sociale du pays.

Les entreprises sont d'autant plus déchargées de ces responsabilités que le projet de loi prévoit de nombreuses mesures visant à alléger leur contribution, que ce soit aux budgets des collectivités locales, en accroissant la participation de l'Etat, aux budgets sociaux, en réduisant leurs cotisations, ou au budget général, en diminuant le taux de l'impôt sur les sociétés.

Je ferai toutefois remarquer que, si les profits bruts des entreprises atteignent aujourd'hui des sommets à savoir 1 270 milliards de francs en 1994, la situation de l'Etat, des collectivités locales et des comptes sociaux est loin d'être aussi favorable; elle est même très difficile.

Pourquoi, dès lors, augmenter encore les aides fiscales et sociales directes ou indirectes aux entreprises en creusant les déficits que je viens d'évoquer?

Il existe sans doute d'autres solutions, en matière de développement économique, que celle qui consiste à reporter en permanence sur la collectivité le coût des avantages et des facilités accordés aux entreprises. Sans doute faut-il plutôt essayer d'améliorer les conditions d'attribution des crédits bancaires aux entreprises.

En effet, l'argent doit être affecté au soutien de l'activité. Il doit servir à créer des emplois stables, qualifiés et correctement rémunérés, permettant l'épanouissement des individus ainsi que le développement de leur potentiel et de celui de leur entreprise.

Les propositions que nous avons formulées à ce sujet en première lecture n'ont pas été retenues. L'article 17, dans sa rédaction actuelle, s'il permet de développer l'octroi de crédits aux PME, tend à dédouaner les organismes financiers de leurs responsabilités pleines et entières dans ce domaine.

Quand le ministre du budget dit lui-même que ce n'est pas l'accumulation de dispositions fiscales avantageuses qui génère le développement des activités et la croissance, il ne fait que confirmer nos interrogations sur le sens de la politique de l'Etat dans ce domaine.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale est, nous semble-t-il, encore aggravé par rapport à celui qu'avait adopté le Sénat le mois dernier.

De nombreuses dispositions dangereuses y ont été ajoutées, comme celle qui met directement en cause le monopole de Gaz de France, à qui le Gouvernement refuse les moyens de son développement et de celui de son réseau, ou bien encore le perfectionnement des mécanismes de transfert de charges sur les collectivités locales sur les contribuables et sur les usagers des services publics et des infrastructures de transport.

Du point de vue institutionnel, nous assistons toujours à la remise en cause des principes de la décentralisation.

En conséquence, les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent que persister dans le refus d'un texte qui, en accompagnant et en organisant une structuration économique, ne peut qu'accroître les disparités territoriales et ne correspond pas aux besoins de développement de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer », déclarait M. Aubert Garcia, dont on connaît les qualités intellectuelles et la compétence notamment dans le domaine philosophique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*) Mais je crois qu'il est parfois utile de beaucoup se répéter pour être entendu. Dès lors, mes chers collègues, je vais me livrer à cet exercice.

Nous nous acheminons vers la version définitive de la future loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Alors que se précisent les objectifs et les moyens d'y parvenir, nos craintes et nos déceptions se confirment et se trouvent même renforcées.

Les intentions les plus louables - le projet de loi que nous examinons en contient certaines - ne trouvent leur signification concrète que dans les moyens, notamment financiers, qui les accompagnent. C'est ici que notre attente et notre déception se manifestent.

Nous légiférons parce que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et encore moins acceptable.

Il faut corriger et donc rééquilibrer le développement et l'aménagement du territoire. Cette orientation passe notamment par la double nécessité de conjuguer l'arrêt de la désertification d'espaces importants du territoire et de l'accroissement de la population dans certains secteurs, en particulier urbains.

La répartition des hommes et des richesses n'est pas satisfaisante. Pour corriger ces tendances, il faut non seulement une volonté politique, celle de l'Etat, mais aussi des moyens.

Les inégalités de chances et de richesses, donc de développement, nécessitent la mise en œuvre d'une réelle solidarité financière, fondée notamment sur la péréquation et la redistribution.

Les objectifs clairement affichés doivent s'accompagner de moyens concrets étalés dans le temps, mais ils doivent être mis en œuvre immédiatement. Il n'est pas permis de laisser perdurer les difficultés et les situations maintes fois dénoncées sur toutes les travées.

La répartition des ressources en provenance du budget de l'Etat entre les collectivités territoriales doit être réexaminée. Je songe notamment à la dotation globale de fonctionnement.

La taxe professionnelle, le premier des impôts locaux par son produit, traduit, par ses retombées, les écarts les plus importants, avec une assiette par habitant variant au moins de 1 à 500, mais elle est aussi objectivement l'impôt le plus injuste. (*M. Charmant applaudit.*) Compte tenu de ses modalités d'application aux entreprises et des retombées de son produit, elle nécessite une réforme immédiate.

La réduction des écarts entre les collectivités, à tous les niveaux et au sein d'espaces régionaux, selon l'objectif fixé par le Sénat et maintenu par l'Assemblée nationale, nous satisfait. Nous l'avons déjà dit. Toutefois, nous ne nous satisfaisons pas du calendrier et de l'échéance de 2010 pas plus que des moyens pour y parvenir. Ils sont en effet trop insuffisants ou insatisfaisants. Nous proposons une démarche plus dynamique, qui doit se traduire par des engagements immédiats.

Au préalable, afin de ne pas aboutir à l'effet inverse de celui qui est recherché, il convient d'achever rapidement la réforme des valeurs locatives engagée par la loi de juillet 1990 afin qu'elle puisse entrer en application. Je sais gré à l'Assemblée nationale et au Gouvernement d'avoir fait un pas significatif.

Nous proposons aussi que la solidarité par le biais de la redistribution se manifeste d'abord au niveau de l'Etat, notamment par une indexation, dès 1995, de la DGF sur les prix et sur les deux tiers de la croissance du produit intérieur brut.

M. Marcel Charmant. C'est indispensable !

M. René Régnauld. Nous constatons aussi, monsieur le ministre - je souhaite que le décentralisateur que vous êtes partage mon souci - le retour excessif de la tutelle de l'Etat au travers de la remise en cause du mode de gestion indépendant des fonds spécifiques alimentés par les usagers. Ce retour, par rapport au texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture, est significatif. Il est révélateur aussi d'une adhésion relative à la décentralisation et à sa prolongation.

Nous dénonçons la méthode et ses conséquences. En effet, l'Etat recourt à des moyens qui sont déjà acquis aux collectivités locales pour aider la coopération ou certains territoires fragilisés.

Les prélèvements successifs - certains ont été ajoutés depuis la première lecture - sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle illustrent parfaitement mon propos. Cette dotation ne correspond pourtant qu'à l'obligation pour l'Etat de compenser les mesures d'allègement que le Gouvernement propose et fait adopter au profit des entreprises.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. René Régnauld. Il n'est pas juste - je mesure mon propos - que l'Etat s'attribue une partie de l'évolution de cette dotation et la transforme en une aide à la péréquation ou à la coopération.

M. Raymond Courrière. C'est un transfert de charges !

M. René Régnauld. Le détournement d'une partie de l'évolution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, au-delà de l'augmentation des prix, constitue non pas une contribution de solidarité de l'Etat, mais un transfert d'affectation - ce n'est pas, dans son principe, inintéressant - d'un produit acquis aux collectivités locales au titre d'une redistribution entre celles-ci.

Nous proposons de réformer l'assiette de la taxe professionnelle en adoptant celle qui a été retenue pour la taxe sur la valeur ajoutée. Nous proposons aussi d'aider l'intercommunalité, plus particulièrement à travers les fonds de péréquation de la dotation globale d'équipement et de la dotation de développement rural. Nous proposons également d'aider les zones fragilisées par une réduction des écarts d'imposition et par la fixation d'une cotisation minimale de taxe professionnelle, et ce pour les collectivités dont le taux est inférieur à la moitié du taux moyen national.

Enfin, l'intercommunalité fondée sur la solidarité et la coopération suppose que cessent les différences et les compétitions inadmissibles entre les communes.

Nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement qui vise à permettre de développer les structures à fiscalité propre, mais aussi à progresser vers l'harmonisation fiscale. Un tel objectif est aujourd'hui mis en échec par le lien qui existe entre les quatre impôts locaux. Supprimons à présent ce lien pour les établissements publics de coopération, en attendant de faire plus. En effet, la semaine dernière, on m'a reproché d'oublier les communes. La suppression de ce lien constituera un réel encouragement à l'intercommunalité, indispensable à la formulation des projets d'orientation et de réaménagement équilibré du territoire.

Qui veut la fin doit s'en donner les moyens.

Nous vous proposons, dans un esprit constructif, de donner de la cohérence et du réalisme au projet de loi, encore susceptible d'être amendé.

L'intérêt du Gouvernement et de la majorité sénatoriale pour notre démarche et nos amendements permettra d'apprécier si, au-delà des déclarations de principe, on souhaite vraiment un changement dans l'aménagement, aujourd'hui déséquilibré, de notre territoire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de la deuxième lecture du présent projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, nous allons retrouver un problème épineux, toujours pendan, mais dont la gravité ne saurait être dissimulée.

Ce problème, qui a déjà été évoqué lors de la discussion budgétaire, a fait l'objet d'amendements après l'article 24 *ter* tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Jusqu'à présent, les deux assemblées ont différé dans leur appréciation du problème, et c'est l'honneur du Sénat, défenseur des libertés communales, d'avoir maintenu sa position.

Il s'agit, à l'origine, de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et les regroupements de communes. En application de cette loi, on dénombre aujourd'hui, vous le savez, un millier de communes associées à une commune-centre.

Ces communes ont bénéficié, depuis les élections municipales de 1977 et jusqu'au dernier renouvellement des conseils municipaux de 1989, du statut suivant : un nombre de conseillers municipaux proportionnel à la population relative de la commune associée par rapport à l'ensemble de la ville-centre et de la ou des communes associées ; un sectionnement électoral ; un maire délégué et, le plus souvent, un adjoint spécial élu par l'ensemble des membres du conseil municipal ; un centre communal d'action sociale présidé par le maire délégué ; des pouvoirs en matière d'état civil ; enfin, une commission consultative, d'ailleurs facultative.

Dans la pratique, après une période souvent agitée faisant suite aux premières applications - plus ou moins contraintes parfois - de la loi du 16 juillet 1971, les communes associées se sont adaptées à cette nouvelle situation et, avec le rythme qu'elles choisissent, s'orientent, de façon progressive, vers la fusion totale, l'unicité du conseil municipal comme du budget et des décisions d'investissements favorisant les transitions souhaitables et l'évolution des mentalités.

Beaucoup de communes associées ont choisi de ne pas avoir de commission consultative. Pour celles qui ont retenu l'option contraire, les membres de la commission consultative sont assez peu fréquemment réunis et participent souvent à des commissions élargies du conseil municipal dans lesquelles leurs avis peuvent être directement pris en considération, sans structure intermédiaire.

Le maire délégué exerce les pouvoirs réglementairement prévus. Il est membre du conseil municipal et peut également être adjoint. Tout cela favorise un bon fonctionnement dans la majorité des cas et, avec le temps, on s'éloigne des ruptures pouvant aller jusqu'au retour des anciennes limites territoriales pour se rapprocher de la fusion simple.

La loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative au statut des villes de Paris, Lyon et Marseille a prévu, en son article 66, un régime particulier pour les communes associées « comptant plus de 100 000 habitants ».

Ces communes associées voient leur régime relever des dispositions des articles 5 à 36 de la loi ci-dessus désignée et ce régime, tant dans ses attributions, ses obligations que ses prérogatives, s'apparente plus à celui des arrondissements des grandes villes qu'à celui des communes associées de la France rurale.

Dans la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, s'est glissé un article 76 résultant d'un amendement qui a été adopté malgré l'avis défavorable du gouvernement de l'époque. Cet article tend à supprimer les mots « comptant plus de 100 000 habitants » dans l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982.

De ce fait, le ministère de l'intérieur a publié, le 17 octobre 1994, une circulaire précisant l'application de l'article 66 ainsi modifié en enjoignant à toutes les communes associées de se préparer, pour les élections municipales de juin 1995, à abandonner le sectionnement électoral et à élire obligatoirement un conseil consultatif composé du nombre de membres correspondant à celui des communes de même importance et selon le même mode électoral.

J'en viens aux conséquences de la modification de l'article 66. Prenons le cas d'une commune de 4 000 habitants associée à une commune-centre de 6 000 habitants, soit une population totale de 10 000 habitants.

Premièrement, le conseil de 29 membres, en place à ce jour, est composé de 18 membres de la commune-centre et de 11 membres de la commune associée.

Deuxièmement, le mode électoral est celui qui est en vigueur dans les communes de plus de 3 500 habitants, c'est-à-dire un scrutin de liste, pour chacun des deux secteurs électoraux.

Compte tenu de la modification votée voilà près de trois ans, si celle-ci n'est pas elle-même modifiée avant le 31 décembre 1994, la situation en juin 1995 se présentera ainsi.

Il n'y aura que des listes de 29 membres candidates à l'élection au conseil municipal.

Il n'y aura pas de sectionnement électoral.

Il y aura un conseil consultatif obligatoire composé de 23 membres, élu le même jour de scrutin que le conseil municipal par les seuls électeurs de la commune associée.

Ce conseil consultatif peut comprendre des membres élus du conseil municipal, mais ce n'est nullement une obligation.

Il est possible que le maire délégué ne soit pas un membre du conseil municipal ; ce sera généralement le cas.

Le maire de la commune-centre ne peut pas être à la fois maire et maire délégué.

Le maire délégué est élu au sein du conseil consultatif par ce seul conseil consultatif.

Le conseil consultatif peut élire des adjoints dans la limite de 30 p. 100 de ses membres.

Le conseil consultatif exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil municipal.

Examinons maintenant les conséquences psychologiques et pratiques de cette modification particulièrement grave, notamment sur les points suivants.

Les populations, qui connaissent déjà plus ou moins bien le statut actuel, ne vont plus rien comprendre à la situation nouvelle qui va leur être présentée et qui comportera un double vote le même jour.

Quelles peuvent être les motivations des candidats à un conseil consultatif... sans pouvoirs ? En effet, dans de nombreuses petites communes associées, on trouve déjà assez difficilement des candidats en nombre suffisant.

Pourquoi engager des frais supplémentaires, avec de nouveaux élus rétribués, alors que l'on préconise la rigueur de gestion ?

Enfin, que penser d'un conseil consultatif qui, doté de pouvoirs, ne serait qu'un concurrent voulu, entretenu, du conseil municipal en place, en créant intentionnellement toutes les sources possibles de conflits ? C'est là, monsieur le ministre, un phénomène biologique, quelle que soit, à l'origine, la bonne volonté des intéressés. Certes, cela ne se produira sans doute pas dans tous les cas, en particulier lorsque la sensibilité des élus du conseil municipal et du conseil consultatif sera identique. Mais il est bien évident que, dans le cas contraire, la situation sera incontrôlable.

Voilà quinze jours, M. Pasqua, ministre d'Etat, a qualifié ici même cette situation d'absurde. Il a donné son accord aux amendements tendant à effacer la malheureuse modification électoraliste introduite en 1992 et aux termes de laquelle ont été supprimés, dans l'article 66 de la loi du 31 décembre 1982, les mots : « comptant plus de 100000 habitants ».

Dans une commune associée de moins de 15 habitants – il en existe dans mon propre canton – non seulement il n'y aura plus de représentant élu au conseil municipal de la commune regroupée, mais il n'y aura même pas assez d'électeurs majeurs pour constituer un conseil consultatif.

Traiter la France rurale comme Paris, Lyon ou Marseille est le comble de l'aveuglement et de l'inconscience. Surtout, c'est le reniement du contrat d'association de 1971 entre les communes.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne pourriez tolérer la persistance de ces errements, qui mettent à mal votre sens de la justice et de l'équité. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec attention les huit orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

En réponse à M. Larcher, rapporteur de la commission spéciale, je répéterai combien le Gouvernement a été sensible à l'amélioration qualitative apportée à ce texte par le Sénat lors de la première lecture ; les principes qu'il a rappelés tout à l'heure et sur lesquels est fondé le débat en deuxième lecture font d'ailleurs l'objet d'un quasi-accord entre nous.

J'ai en particulier apprécié ses propos sur l'équilibre à trouver, à travers les mesures proposées, entre le développement de la région d'Ile-de-France et celui des autres régions : les mesures doivent être fondées sur un souci d'équilibre et non pas sur un antagonisme ; elles doivent être pondérées et susceptibles de rallier une majorité importante.

C'est bien dans cet esprit que le Gouvernement a abordé ce débat et c'est sur ces principes qu'il continuera à fonder sa position.

M. René Régnault. Nous sommes d'accord !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. M. le rapporteur a rappelé les trois piliers sur lesquels se fonde une politique réaliste de l'aménagement du territoire.

Le premier pilier est la matière grise, ce qui inclut, en particulier, les mesures concernant les universités thématiques. Le Gouvernement est favorable à la formulation qui a été trouvée après le large débat qui s'est déroulé lors de la première lecture.

Le deuxième pilier est la péréquation financière, élément fondamental d'une réforme financière et fiscale. Sur ce point également, un large consensus doit pouvoir se dégager.

Enfin, le troisième pilier est la conception financière sur laquelle est fondé le projet de loi, c'est-à-dire la prise de risques ; cette dernière est en effet nécessaire pour modifier un certain nombre de comportements.

Je tiens à remercier M. Moinard d'avoir apporté le soutien de son groupe au projet de loi examiné par la Haute Assemblée en deuxième lecture. Il a rappelé l'importance de la « valeur ajoutée » apportée par le Sénat. Il a également précisé qu'un certain nombre d'améliorations introduites en deuxième lecture par l'Assemblée nationale pouvaient recueillir l'agrément de son groupe.

A cet égard, je pense notamment au schéma sanitaire et social dans la mesure où la présence ou l'absence d'établissements de soins dans un certain nombre de zones géographiques constitue un élément important sur le plan du maintien de l'activité et de la sauvegarde des emplois. Encore faut-il arriver à concilier cette orientation avec la nécessité absolue de préserver l'impératif de qualité pour les établissements de soins.

M. Aubert Garcia a constaté que l'architecture du texte issu des travaux du Sénat en première lecture avait, dans l'ensemble, été préservée par l'Assemblée nationale. En effet, cette dernière, si elle a certes apporté un certain nombre de modifications au texte, a néanmoins adopté les grandes orientations et les principes directeurs définis par le Sénat.

J'ai été particulièrement attentif à sa définition de la notion de solidarité, qu'il tient à dissocier d'une conception qui serait proche de la charité.

C'est bien, en effet, cette vision de la solidarité qui doit être la nôtre, une solidarité qui implique nécessairement, dans la concrétisation de la péréquation, l'existence

de contributeurs et de receveurs. C'est bien parce qu'il en est ainsi que les débats sur la définition du fonds de péréquation ont été particulièrement difficiles ; nous aurons d'ailleurs très probablement l'occasion d'y revenir lors de cette deuxième lecture.

Enfin, comment ne pourrais-je pas rappeler que, pour le Gouvernement aussi, ce projet de loi est fondé sur une conception de l'économie au service des hommes ? C'est bien, à travers des formulations différentes, un objectif qui lui tient également à cœur.

M. de Menou a abordé plus particulièrement le problème du zonage, qui est extrêmement complexe et qui avait d'ailleurs été déjà évoqué au cours de la première lecture du projet de loi.

Il a notamment indiqué, prenant l'exemple du Nord Finistère, à quel point le fait que certains secteurs géographiques éligibles à l'objectif des fonds structurels européens ne soient pas pour autant retenus en tant que zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire était déconcertant, et il a relevé l'impact sur la création d'emplois dans ces secteurs que pourraient avoir certaines mesures.

Il importe en effet, à mon avis, dans le cadre du présent projet de loi et de ses textes d'application, de veiller à assurer une meilleure adaptation des zonages aux réalités locales et à procéder à leur simplification. C'est d'ailleurs l'un des éléments qui se sont dégagés lors de l'examen en deuxième lecture de ce projet de loi à l'Assemblée nationale.

Ne parlons donc plus de « finistérisation » ! le Gouvernement est très sensible aux problèmes du Grand Ouest, notamment de la Bretagne profonde. Il n'est donc pas question pour lui - je tiens à en donner l'assurance à M. de Menou - de marginaliser d'une manière ou d'une autre cette région qui me tient particulièrement à cœur.

M. Paul Girod a abordé les problèmes du financement, les problèmes fiscaux et les problèmes liés à la péréquation.

S'agissant de la péréquation, il est revenu sur un point sur lequel il avait déjà insisté lors de la première lecture : il a en effet exprimé la quasi-certitude que l'éventail actuel, toutes collectivités réunies, compte tenu de leurs ressources et de leurs charges, est probablement déjà très proche de l'éventail 80 p. 100 - 120 p. 100.

C'est son opinion, mais il n'est pas évident que les faits confirment cette thèse.

Je considère que la proposition de la commission spéciale formulée lors de la première lecture a le mérite d'énoncer un principe clair et de représenter une avancée importante. Il faut du temps pour arriver à la concrétiser.

Lors de la première lecture, le Gouvernement a donné son plein accord à l'affirmation de ce principe, auquel il reste attaché. La péréquation a pris ainsi des contours beaucoup plus concrets et précis. C'est incontestablement l'une des grandes avancées qu'aura permis tout le débat devant les deux assemblées.

M. Vizet a repris la même liste de critiques qu'en première lecture. Je ne les rappellerai pas toutes. Il a parlé de « parodie de concertation ». C'est nier la réalité : en effet, pendant des mois, s'est déroulé un grand débat authentique au cours duquel toutes les collectivités locales, tous les milieux socio-économiques et le monde associatif, pour ne citer qu'eux, ont pu participer très largement et apporter le fruit de leurs réflexions.

Monsieur le sénateur, vous avez évoqué le « moule européen » dans lequel, apparemment, nous voudrions couler l'aménagement du territoire national. Il paraît nor-

mal et naturel que nous cherchions à insérer, dans les meilleures conditions possible, notre territoire national dans l'espace européen qui nous entoure. C'est important, en particulier en ce qui concerne les transports et les voies de communication.

Vous estimez que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale aggrave encore la situation. J'affirme au contraire que, après l'enrichissement considérable du texte résultant des travaux du Sénat, l'Assemblée nationale a apporté un certain nombre d'améliorations supplémentaires.

Monsieur Régnauld, vous avez fondé votre propos sur le fait que l'aménagement du territoire suppose une volonté et des moyens ; à propos de ces derniers, vous avez abordé le problème de la solidarité financière. Vous avez estimé que la révision de la dotation globale de fonctionnement devrait être accélérée. Mais l'accélération risque de se traduire par la précipitation et donc par l'improvisation. Or, nous savons bien que, en matière fiscale, il faut se garder de vouloir réviser et légiférer dans la précipitation.

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, voyons d'abord quelle sera son application au cours de la première année - 1994 - et observons les conclusions qui s'en dégageront en avril 1995.

M. Raymond Courrière. Après les élections présidentielles !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Nous en tirerons ensuite les conséquences pratiques.

Vous estimez que 2010 est une date trop éloignée. Sachez qu'une réforme qui réussit est une réforme qui avance progressivement, sûrement pas une réforme qui se fait dans la précipitation !

M. Jacques Delong. Très bien !

M. René Régnauld. Commençons tout de suite, alors !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Aux objectifs imprudents, nous préférons des objectifs réalistes susceptibles d'être tenus. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. René Régnauld. On en reparlera !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Monsieur Delong, vous avez abordé un problème pratique qui se pose incontestablement et auquel, je l'espère, nous pourrions porter remède au cours de ce débat : je veux parler du statut des communes associées issues de la loi sur les fusions et les regroupements de communes de 1971. N'allons pas, par des dispositions imprudentes, pénaliser ceux qui ont osé faire le choix, voilà plus de vingt ans, de la fusion et du regroupement ?

M. Jacques Delong. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le statut des communes fusionnées et des communes associées prévoit, nous le savons, un sectionnement électoral qui permet une représentation équitable de toutes les parties.

Il prévoit la même représentation équitable au sein du conseil municipal unique. C'est à cette condition que les différents modes d'expression de la personnalité des communes associées peuvent être préservés et que les communes fusionnées à population globale modeste ne sont pas traitées sur le mode « PML » !

Il faut que nous tenions compte de la très grande diversité des communes de France. Nous avons suffisamment dit que ce projet de loi ne devait pas aller dans le sens du nivellement pour que nous soyons aujourd'hui incités à nous montrer réalistes.

Telles sont les quelques réponses, trop rapides sans doute, que je voulais vous apporter en guise d'introduction à la discussion des quelque deux cents amendements qui ont été déposés. Nul doute que cette discussion nous permettra de poursuivre ce dialogue plus en détail et que le texte qui résultera de cette deuxième lecture sera une nouvelle étape sur la voie de l'amélioration d'une loi qui restera sans conteste une grande avancée. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Jacques Delong. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Delong. Monsieur le ministre, ce que vous venez de déclarer concernant les modes d'élection dans les communes associées et fusionnées m'a particulièrement fait plaisir. Vous avez compris, car vous les connaissez d'expérience, les problèmes qui se posent déjà à l'ensemble des communes rurales et qui ne manqueraient pas d'être aggravés si la disposition prévue était mise en œuvre.

Je vous remercie donc de vos propos et je souhaite que tous les parlementaires, quelle que soit leur origine politique, comprennent qu'il s'agit là d'un problème non pas électoral mais de justice et de respect des engagements pris en 1971. *(Très bien ! sur les travées du RPR.)*

M. René Régnault. C'est la brosse à reluire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La politique d'aménagement et de développement du territoire concourt à l'unité et à la solidarité nationales. Elle constitue un objectif d'intérêt général.

« Elle a pour but d'assurer, à chaque citoyen, l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire et de créer les conditions de leur égal accès au savoir. Elle a pour objet la mise en valeur et le développement équilibré du territoire de la République.

« A cet effet, elle corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens liées à la situation géographique et à ses conséquences en matière démographique, économique et d'emploi. Elle vise à compenser les handicaps territoriaux. Elle fixe des dispositions dérogatoires modulant les charges imposées à chacun. Elle tend enfin à réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges.

« Les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie contribuent à la réalisation de ces objectifs.

« La politique d'aménagement et de développement du territoire est déterminée au niveau national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation.

« L'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics. A cet effet, il détermine l'implantation des administrations publiques, les conditions d'accès à distance aux services publics, la localisation des investissements publics qui relèvent de sa compétence, les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public.

« L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements incitent les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs d'aménagement et de développement du territoire. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 1^{er} énonce les principes sur lesquels reposera la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Sa rédaction, qui a été améliorée au cours des différentes lectures, pêche néanmoins encore sur différents points. J'en citerai deux.

Le premier concerne les conditions d'élaboration de cette politique.

Nous estimons, à cet égard, que le texte proposé n'implique pas une réelle collaboration entre l'Etat et les collectivités locales, collaboration qui nous paraît pourtant vraiment nécessaire.

Nous regrettons également qu'il ne soit pas question, dans cet article de fond, de solliciter la collaboration ni même l'avis des organisations syndicales ou professionnelles représentatives, pas plus que du monde associatif, qui font justement preuve, dans notre pays, d'un remarquable esprit de responsabilité et d'une excellente connaissance du terrain.

Dès l'article 1^{er} de ce texte se trouve donc posé, malgré quelques précautions de style, le principe du retour en force de l'Etat, qui inquiète tant les élus locaux, dont, je le rappelle, nous sommes constitutionnellement les représentants.

Le second aspect par lequel ce projet de loi pêche réside, sans conteste, dans les objectifs poursuivis.

Il nous apparaît très dommageable, en effet, qu'il ne soit pas précisé dans le texte que la politique d'aménagement et de développement du territoire est déterminée en fonction des besoins de la population.

Le Gouvernement et sa majorité ont refusé l'amendement que nous avons déposé à cet effet en première lecture, tout comme celui des députés communistes qui allait dans le même sens.

Nous voyons là la confirmation de bon nombre de nos craintes quant à une politique qui serait décidée en fonction des intérêts particuliers des grands groupes économiques et financiers, qui sont précisément les principaux responsables de l'actuelle déstructuration économique, sociale et spatiale que connaît notre pays.

En conséquence, nous ne pourrions absolument pas approuver un article dont la mise en œuvre se traduirait inmanquablement par une politique en décalage avec les besoins réels du pays et de sa population.

M. le président. Par amendement n° 150, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnault, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La politique de développement solidaire des territoires, c'est placer l'homme au cœur de tout projet.

« Quatre objectifs lui sont assignés :

« - développer les atouts du territoire national dans l'espace européen ;

« - renforcer la décentralisation ;

« - favoriser une création décentralisée des richesses ;

« - assurer un développement plus harmonieux des activités sur l'ensemble du territoire, de sorte que cohésion territoriale et cohésion sociale se confortent.

« Développer les atouts du territoire national dans l'espace européen, c'est :

« - renforcer le niveau régional et le niveau inter-communal ;

« - consacrer un effort massif au développement des moyens de communication ;

« - capter et valoriser les flux économiques européens, en complétant les liaisons avec les États limitrophes et en renforçant les principales villes frontalières et portuaires ;

« - offrir aux entreprises étrangères des conditions d'implantation comparables à celles de nos partenaires ;

« - constituer un réseau de villes capable de pallier la faible densité démographique du territoire national.

« Renforcer la décentralisation, c'est appeler à l'exercice de toutes les formes de démocratie locale et de démocratie participative, grâce au rôle du tissu associatif.

« Favoriser une création décentralisée des richesses, c'est réformer en profondeur les mécanismes financiers, et en premier lieu les finances locales, et mettre en place les outils du développement local. Il s'agit non seulement d'introduire plus d'équité entre les territoires, mais aussi de permettre leur développement.

« Enfin, assurer un développement plus harmonieux des activités sur l'ensemble du territoire, c'est favoriser l'émergence d'une civilisation urbaine fortement intégrée à son environnement rural. Cela nécessite une politique volontariste de l'Etat sur tout le territoire.

« C'est ainsi que la logique du développement économique solidaire, rassemblant les bourgs-centres et leur environnement rural autour de projets portés ensemble, est en mesure de faire échapper le monde rural à son déclin.

« De même que dans les zones plus urbanisées, un maillage étroit articulant grandes, moyennes et petites villes fonctionnant en réseau doit enclencher une dynamique commune avec les zones rurales proches. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je crois avoir été suffisamment clair, dans la discussion générale, sur la rédaction que nous, socialistes, proposons pour cet article 1^{er}. Notre position n'a pas changé depuis l'examen de ce texte en première lecture. A peine est-il besoin, par conséquent, que j'y revienne.

Cet amendement est la traduction de notre conception de la France de demain et, partant, de l'aménagement et du développement de notre territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale. La commission a émis un avis défavorable.

A deux modifications près, l'Assemblée nationale a adopté l'article 1^{er} dans la rédaction issue de nos travaux. Nous ne souhaitons pas voir remis en cause l'accord auquel nous sommes pratiquement parvenus entre nos deux assemblées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Par coordination avec la position adoptée au cours des trois lectures précédentes, je ne peux qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable. Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations et à la mise en œuvre de ces principes.

« Le schéma national propose une organisation du territoire fondée sur les notions de bassins de vie, organisés en pays, et de réseaux de villes.

« Il tient compte des solidarités interdépartementales, interrégionales et européennes ainsi que des spécificités et handicaps de chaque territoire. Il tient également compte de la nécessité de concilier le développement économique et la préservation des espaces, milieux et ressources naturels.

« Il énonce les principes qui seront appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics.

« Le projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux régions, aux départements, ainsi qu'aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois.

« Le premier projet de schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi et approuvé par une loi. Les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations ainsi arrêtées.

« Le schéma national fait l'objet d'une évaluation et d'un réexamen tous les cinq ans, selon la même procédure que pour son élaboration.

« Les orientations du schéma national, notamment celles qui concernent l'enseignement supérieur, la recherche, les équipements culturels, les infrastructures relatives aux différents modes de transport et les télécommunications, peuvent être précisées par des schémas sectoriels établis par décret. »

Par amendement n° 151, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du

groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, au début du premier alinéa de cet article, avant les mots : « Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire », d'ajouter les mots : « Dans le cadre des lois de plan prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, ».

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Il est prévu, dans le projet de loi qui nous est soumis, une série d'instruments - schéma national, schémas régionaux, schémas sectoriels - organisant la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire sans que soit prévue la mise en place d'un instrument assurant la cohérence de tout cet ensemble.

Parallèlement, le Gouvernement a engagé diverses actions sectorielles à moyen terme, dans le cadre des lois quinquennales sur l'emploi, sur les finances publiques, sur la sécurité et, demain, nous dit-on, sur l'éducation.

Toutes ces initiatives sont lancées à des moments différents, sans correspondre à aucune vision globale, sans garantie de cohérence transversale.

L'adoption des lois de plan, dont les travaux, dans le cadre du XI^e Plan, ont été arrêtés par le Gouvernement en 1993, aurait été l'occasion d'assurer quelque cohérence à l'ensemble de ces initiatives.

En proposant par cet amendement que les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire fixées par le schéma national soient prises dans le cadre des lois de plan, nous espérons relancer l'idée d'une véritable planification permettant une mise en cohérence de l'action gouvernementale à moyen terme avec les différents objectifs et moyens prioritaires retenus par la collectivité nationale.

N'est-ce pas le rôle des lois de plan que de définir l'ensemble des objectifs à atteindre ainsi que les moyens pour y parvenir, la loi d'orientation n'étant que l'une de leur déclinaison et le schéma national la dimension spatiale de la mise en œuvre des priorités qu'elles définissent ?

L'adoption de notre amendement apporterait, mes chers collègues, quelque cohérence à l'ensemble de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le souhait de notre collègue me paraît partiellement satisfait par la rédaction de l'Assemblée nationale. Je dirai même que cette rédaction va plus loin puisqu'il est prévu que les contrats de plan Etat-région doivent prendre en compte les orientations arrêtées. En effet, aucune loi ne correspond aux contrats de plan du XI^e Plan qui sont actuellement en cours.

C'est pourquoi, si notre collègue voulait bien retirer son amendement, il démontrerait que nous n'avons pas de divergences en la matière et il reconnaîtrait que nous allons finalement dans la même direction, même si nous allons plus loin que lui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Monsieur Aubert Garcia, le schéma national et les lois de plan ont des horizons différents. Je vous suggère donc, après M. le rapporteur, de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Aubert Garcia, maintenez-vous votre amendement ?

M. Aubert Garcia. Je sais que les horizons sont différents, monsieur le ministre, mais, à force de considérer des horizons différents et de créer des textes pour chacun d'eux, nous risquons d'aboutir à des recoupements que je considère comme étant dangereux.

Il est dommage de se priver ainsi de la cohérence d'ensemble d'une politique bien définie.

Il est vrai, monsieur le rapporteur, que mon amendement trouve partiellement satisfaction. Reste que la rédaction proposée est incomplète, et je ne suis pas tout à fait sûr que vous alliez réellement plus loin que moi. Faute d'être convaincu, je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 2 traite du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, qui déterminera les grands axes de la politique future de la France et qui devrait nous être présenté sous forme d'un projet de loi de plan dans un délai d'un an à compter de la publication de cette loi.

J'observe, tout d'abord, que le sixième alinéa du texte proposé ne prévoit la consultation du Parlement que sur le premier projet de schéma national. Rien n'est donc prévu pour les suivants.

Cela signifie qu'après ce premier projet de schéma national, qui tend à remplacer les lois de plan, la responsabilité de la planification sera en principe dévolue au seul Gouvernement.

Ce texte constituera donc, à l'avenir, un véritable « chèque en blanc » pour le pouvoir exécutif, qui pourra faire ce qu'il voudra en matière de planification sans en référer obligatoirement au Parlement.

Quelle belle conception de la démocratie !

Cet article définit ainsi le cadre, le carcan plutôt, dans lequel le Parlement accepterait, par avance, de se situer l'an prochain et pour l'avenir.

Nous ne pourrions donc que voter contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, présidé par le Premier ministre, et composé pour moitié au moins de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de représentants des activités économiques, sociales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le secrétariat général du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

« II. - Le Conseil national formule des avis et des suggestions sur la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.

« Il est associé à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi qu'à celle des projets de schémas sectoriels. Il donne son avis sur ces projets.

« Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 12.

« Il peut également être consulté sur les schémas de réorganisation des services de l'Etat prévus au II de l'article 8 de la présente loi.

« III. – Il peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. – Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, présidé par le Premier ministre, et composé de trente-six membres :

« – trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée ;

« – six représentants élus des conseils régionaux ;

« – six représentants élus des conseils généraux ;

« – six représentants élus des conseils municipaux et des groupements intercommunaux ;

« – deux représentants du Conseil économique et social ;

« – un représentant des conseils économiques et sociaux régionaux ;

« – un représentant des chambres d'agriculture ;

« – un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;

« – un représentant des chambres de métiers ;

« – six personnalités qualifiées nommées par décret du Premier ministre et représentant les activités économiques, sociales, culturelles, familiales et associatives dont la représentation n'est pas assurée par les autres membres.

« Les conditions d'élection des représentants des conseils régionaux, généraux, municipaux et des groupements intercommunaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le secrétariat général du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. »

Par amendement n° 152, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans la première phrase du paragraphe I de l'article 3, de supprimer les mots : « , présidé par le Premier ministre, et ».

Par amendement n° 153, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3.

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la composition du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire telle que l'avait fixée le Sénat en première lecture, en prenant en compte cependant plusieurs des préoccupations qui ont été exprimées tant au sein de la Haute Assemblée qu'à l'Assemblée nationale.

Il est ainsi explicitement prévu que les dix-huit représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont élus et que les six personnalités qualifiées nommées par le Premier ministre – elles ne comprennent plus deux députés français au Parlement européen, ce qui est le signe de l'esprit de conciliation qui nous anime – représentent les activités économiques, sociales, culturelles, familiales et associatives, si cette représentation n'est pas assurée par les autres membres.

Voilà qui devrait apporter quelques apaisements à ceux de nos collègues qui souhaitent que l'ensemble des forces vives de la nation soient représentées dans ce conseil.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre les amendements n°s 152 et 153.

M. Aubert Garcia. Il s'agit de faire du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire un organisme consultatif indépendant du pouvoir exécutif.

Si l'amendement n° 152 n'était pas adopté, il faudrait à tout le moins que l'amendement visant à rendre publics les avis du Conseil national le soit. En effet, que deviendrait, autrement, ce conseil, sinon un outil aux mains du Premier ministre, puisqu'il le préside ? Il dispose de suffisamment d'outils sans que nous en créions nous-mêmes !

Si aucune de ces deux idées n'était retenue, nous ne mettrions pas en place un organe de consultation indépendant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 16, 152 et 153 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 16, présenté par la commission spéciale, le Gouvernement préfère s'en tenir au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, dans la mesure où il offre l'avantage de permettre une plus grande souplesse quant à la composition du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 16.

Pour ce qui est de l'amendement n° 152, présenté par M. Aubert Garcia, le Gouvernement tient à ce que la présidence du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire soit assurée par le Premier ministre. Il est donc défavorable à cet amendement.

De même, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 153. En effet, pour la bonne coordination et la cohésion du travail, il nous paraît nécessaire que le secrétariat du conseil soit assuré par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 152 et 153 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous sommes défavorables à ces amendements, qui vont à l'encontre de nos propositions.

Cela étant, nous ne partageons pas tout à fait le point de vue du Gouvernement à propos de l'autosaisine du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire : nous souhaitons que le Conseil national soit un lieu d'initiatives, de réflexions, dont l'indépendance soit assurée.

Nous ne marquons cependant, disant cela, aucune rupture avec le Gouvernement !

Dans ces conditions, nous maintenons notre amendement, malgré l'avis exprimé à l'instant par M. le ministre, car nous ne partageons pas la totalité de ses angoisses et de ses préoccupations à l'égard de notre texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Jacques Machet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le ministre, l'avis que vous venez d'exprimer me déçoit.

Je tiens cependant à remercier le président de la commission spéciale ainsi que son rapporteur, qui ont entendu la demande que j'avais formulée quant à la représentation des familles. Comment peut-on parler d'aménagement du territoire sans prendre en considération les familles ? Membre de la commission des affaires sociales, j'estime que c'est primordial !

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je voterai, bien entendu, avec mon groupe, l'amendement n° 16 de la commission. En effet, si l'autosaisine n'était pas maintenue, pourquoi aurais-je exprimé mes intentions quant aux missions du Conseil ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 152 et 153 n'ont plus d'objet.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, avant que vous n'appeliez les amendements suivants, je sollicite une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, mon cher collègue.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Toujours sur l'article 3, je suis maintenant saisi d'un amendement n° 17, présenté par MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, et tendant, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3, après les mots : « politique d'aménagement », à insérer les mots : « et de développement ».

La parole est à M. Larcher.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis. »

Par amendement n° 154, MM. Aubert Garcia, Charman, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnault, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Il dresse périodiquement un bilan des politiques mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe. Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis. »

La parole est à M. Larcher, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai déjà annoncé cet amendement quand j'ai évoqué la composition du Conseil national d'aménagement et du développement du territoire. Il s'agit simplement de rétablir le pouvoir d'autosaisine de ce conseil.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, avec votre autorisation, je souhaiterais exposer en même temps l'amendement n° 155.

M. le président. J'appelle donc également en discussion l'amendement n° 155.

Par amendement n° 155, MM. Aubert Garcia, Charman, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnault, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, proposent de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis qu'il formule sont publics. »

Veillez poursuivre, monsieur Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. L'amendement n° 154 reprend une disposition qui avait été introduite par le Sénat et qui a été supprimée par l'Assemblée nationale. Elle prévoyait explicitement que le Conseil national pourrait s'autosaisir.

Vous le voyez, nous arrivons à tenir avec M. le rapporteur un langage qui est parfois très commun. C'est une satisfaction.

Avec l'amendement n° 155, nous sommes en totale cohérence avec la commission spéciale : les avis doivent être publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 154 et 155 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 154, je demanderai à M. Aubert Garcia de se rallier à notre amendement n° 18 ; il sera ainsi satisfait.

Quant à l'amendement n° 155, il prévoit une disposition qui présente pour nous un grand intérêt. La commission spéciale y est donc favorable. En effet, la publicité des avis du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire est un élément fort important pour que la politique d'aménagement et de développement du territoire soit largement partagée et connue dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18, 154 et 155 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Les amendements n° 18 et 154 traitent de l'autosaisine. Sur ce point, la position de la commission et celle du Gouvernement divergent.

Selon nous, en tout état de cause, tous les thèmes importants font l'objet d'une saisine obligatoire ; en conséquence évoquer l'autosaisine n'est pas nécessaire. Je ne puis donc qu'émettre un avis défavorable sur ces deux amendements.

S'agissant de l'amendement n° 155, relatif à la publicité des avis, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 154 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. - Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire.

« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales. Elles prennent en compte les orientations générales du schéma national mentionné à l'article 2 de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative.

« Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces directives, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur institués par le présent code. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces dernières, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 112 est présenté par MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 156 est déposé par MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 4.

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 112.

M. Robert Vizet. Nous proposons de supprimer l'article 4, qui instaure les directives territoriales d'aménagement.

Ces directives, de caractère réglementaire, sont, en fait, destinées à supplanter les règles définies par les différentes lois d'aménagement actuellement en vigueur, que le pouvoir considère sans doute comme des obstacles à la mise en œuvre de sa politique d'aménagement.

Avec ce type nouveau de dispositions réglementaires, le Gouvernement cherche à se doter d'un outil coercitif lui permettant d'imposer ses vues tant aux collectivités locales qu'aux citoyens qui s'opposeraient à ses projets.

Cet article 4 fait mine d'instituer une procédure démocratique d'élaboration, mais, en réalité, la majorité des communes ne seront jamais consultées et celles qui le seront n'auront qu'un délai très court pour se prononcer sur le projet qui leur sera proposé.

Il s'agit donc de renforcer le pouvoir coercitif de l'Etat sur les collectivités territoriales, et de mettre de côté les lois protectrices de leurs intérêts et de ceux des administrés.

Nous ne pouvons, pour notre part, cautionner un tel montage juridique conçu pour régir autoritairement et dans l'urgence des situations qui mériteraient une véritable consultation démocratique.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 156.

M. Aubert Garcia. Nous proposons également de supprimer l'article 4. En effet, l'instauration des directives territoriales nous paraît soulever plusieurs difficultés.

Tout d'abord, elles marquent une recentralisation incontestable des compétences en matière d'urbanisme en faveur de l'Etat sans que cela soit tout à fait justifié et sans que le législateur puisse exercer un quelconque contrôle des décisions de l'Etat puisque les directives seront prises par décret en Conseil d'Etat.

Ensuite, elles créent une inégalité de traitement injustifiée entre les territoires selon qu'ils dépendent ou non d'une loi d'aménagement et d'urbanisme.

Enfin, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale ouvre la voie à une modification au fond par voie réglementaire de dispositions adoptées par voie législative, en permettant aux directives s'appliquant aux territoires régis par une loi d'aménagement spécifique de préciser, pour les territoires concernés, les modalités d'application de ces lois « adaptées aux particularités géographiques locales ».

J'entends déjà certains de nos collègues, de l'autre côté de l'hémicycle, me rétorquer que, en décembre 1992, M. Jean-Louis Bianco avait déposé un projet de loi instituant des directives territoriales, à la suite d'un rapport du Conseil d'Etat sur ce sujet.

Peu importe, car ce texte n'a jamais été discuté, et peut-être ne l'a-t-il pas été parce que, précisément, la position que je défends aujourd'hui, nous l'avions défendue aussi devant le Gouvernement qu'à l'époque nous soutenions. D'ailleurs, nous nous serions sans doute opposés à cette mesure.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Aubert Garcia. Je réponds ainsi par avance aux objections que l'on aurait auriez pu m'opposer. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté une position commune sur ces directives territoriales d'aménagement, élément clé et signe de la politique d'aménagement du territoire.

Nous sommes donc défavorables à ces deux amendements pour des raisons déjà exposées en première lecture. Quand au projet de M. Bianco, je ne l'évoquerai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Les directives territoriales d'aménagement sont un élément essentiel de ce projet de loi.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 112 et 156, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - A. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I, I bis, II à III ter, IV à V bis et VI à X. - *Non modifiés.*

« X bis. - Au premier alinéa du III de l'article L. 145-3, les mots : " L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et les villages existants " sont remplacés par les mots : " Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des constructions, installations ou équipements incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants " .

« XI, XII, XII bis, XIII, XIII bis, XIV, XV. - *Non modifiés.*

« XVI. - 1° Au deuxième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et

de la Réunion, les mots : " les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 " sont remplacés par les mots : " les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article " .

« 2° Au dernier alinéa du même article 4, les mots : " les prescriptions " sont remplacés par les mots : " les directives territoriales d'aménagement " .

« 3° Au dernier alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : " vingt-quatre mois " sont remplacés par les mots : " trente mois " .

« XVII. - *Non modifié.*

« B et C. - *Non modifiés.* »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 113, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 19, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de supprimer le paragraphe X bis du A de cet article.

Par amendement n° 111, M. Richert propose, dans le texte présenté par le A de l'article 5 pour le paragraphe X bis du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des constructions, installations ou équipements incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants » par les mots : « Seuls peuvent être autorisés, après avis de la commission départementale des sites, à l'intérieur des limites des hameaux existants, les bâtiments dont les dimensions et les caractéristiques sont compatibles avec celles du hameau et du site naturel concernés » .

Par amendement n° 92, M. Lombard propose, après le C de l'article 5, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les documents d'urbanisme (schémas directeurs et P.O.S.) doivent prendre en compte la desserte des populations par les transports collectifs et leur réserver des emprises. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 113.

M. Robert Vizet. Par coordination avec notre volonté de supprimer l'article précédent, l'amendement n° 113 a pour objet de supprimer l'article 5, qui tend à introduire la notion de directive territoriale d'aménagement dans les différents articles du code de l'urbanisme et des différentes lois d'urbanisme et d'aménagement.

Un tel dispositif n'est pas acceptable. En effet, comme je l'ai indiqué précédemment, il vise à instituer au profit de l'Etat des prérogatives qui lui permettront d'imposer ses propres projets, notamment, contre l'avis des collectivités locales concernées.

Nous refusons donc cet article comme nous avons refusé le précédent.

Le vote de notre amendement de suppression entraînerait l'inapplicabilité des directives territoriales d'aménagement, qui ne pourraient donc pas régir la constructibilité, les schémas directeurs de secteur, les plans d'occupation des sols, les espaces naturels sensibles, les zones littorales et de montagne, les schémas d'aménagement de la Corse et des régions d'outre-mer.

C'est la raison fondamentale pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous proposons de supprimer le paragraphe *X bis* du A de l'article 5.

L'Assemblée nationale a rétabli à l'identique, en deuxième lecture, une disposition qu'elle avait introduite en première lecture et que le Sénat avait supprimée. Cette disposition nous était apparue comme étant de nature à affaiblir sensiblement la protection des zones de montagne contre le risque d'une urbanisation désordonnée.

La Haute Assemblée ne méconnaît pas le problème qui est posé, et vous-même, monsieur le président, avez l'expérience de cette affaire.

La commission spéciale souhaite que nos travaux, qui se poursuivront jusqu'à la réunion de la commission mixte paritaire, nous permettent de trouver une solution qui réponde à la nécessité à la fois de protéger l'environnement montagnard, conformément à l'une des préoccupations de la loi montagne, et, en même temps, d'éviter la momification de la montagne, c'est-à-dire une espèce de sidération, en bloquant toute évolution autour des hameaux.

Nous sommes défavorables, en l'état, au texte tel qu'il a été rétabli par nos collègues députés, mais reconnaissons la réalité du problème.

M. le président. L'amendement n° 111 est-il soutenu?...

La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Maurice Lombard. Mon amendement vise une situation qui est, malheureusement, assez fréquente : lorsque des quartiers nouveaux sont réalisés, notamment dans des communes dites périurbaines, après coup, on s'aperçoit que les moyens de transports publics n'ont pas été prévus. Malgré la protestation des habitants, qui souhaiteraient pouvoir disposer de ces moyens, il devient très difficile d'en assurer le service, parce que les voies n'ont pas été prévues à cet effet. Dans ce cas, il est extrêmement coûteux, voire impossible, de pallier l'imprévoyance initiale.

Cet amendement a pour objet de se prémunir contre de tels oublis. Pour cela, les schémas directeurs et les POS doivent imposer, dans toutes les opérations d'urbanisme nouvelles, la prise en compte des transports publics et, éventuellement, la réservation des emprises nécessaires à leur fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 113 et 92?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 113 est contraire aux positions de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui se sont prononcés en faveur des directives territoriales. Par conséquent, je ne peux qu'émettre un avis défavorable.

L'amendement n° 92 tend à imposer une obligation systématique, qui peut être contraignante pour les maires. Il soulève cependant un véritable problème, qui mérite discussion. La commission spéciale s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 113, 19 et 92?

M. Daniel Hoefel, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 113.

En ce qui concerne l'amendement n° 19, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 92, présenté par M. Lombard, je rappellerai qu'il est dans la vocation même des schémas directeurs et des POS de prendre en compte l'organisation générale des transports pour planifier et autoriser l'utilisation et l'aménagement des sols. Les dispositions en vigueur du code de l'urbanisme posent l'obligation de cette prise en compte. Dans ces conditions, je souhaiterais que M. Lombard retire son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant la suspension, le Sénat s'est prononcé sur l'amendement n° 113 à l'article 5.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Louis Althapé. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Althapé.

M. Louis Althapé. L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une disposition qui tend à soumettre les zones de montagne aux règles s'appliquant au littoral et à l'espace rural. Tous les élus de la montagne, notamment ceux des zones défavorisées, demandent avec la plus grande insistance, depuis plusieurs années, que cette possibilité de construire en continuité avec les hameaux existants leur soit redonnée. Je dis bien en « continuité ».

Une telle disposition correspond, en effet, parfaitement à la volonté du législateur, qui a cherché à éviter le mitage et non d'interdire de construire dans les hameaux traditionnels. C'est une extension jurisprudentielle excessive qui a conduit à cette situation et aussi, je ne crains pas de le dire, une méconnaissance de la réalité montagnarde, qui est trop souvent assimilée à quelques zones fortement urbanisées des Alpes du Nord.

Il faut donc savoir que cette jurisprudence conduit à interdire la construction dans les hameaux traditionnels, y compris dans les zones fragiles du Massif central, bloquant ainsi fortement la volonté de développement de ces régions qui, par ailleurs, se caractérisent généralement par un habitat dispersé au sein de nombreux hameaux.

Les directives territoriales d'aménagement ne permettront pas d'adapter la loi puisque le Sénat, à juste raison, me semble-t-il, a refusé qu'elles aient la capacité d'adapter les lois d'aménagement et d'urbanisme.

La suppression de cette disposition adoptée par l'Assemblée nationale a une signification et une conséquence évidentes : le refus du développement des constructions au sein des hameaux traditionnels et, par conséquent, le refus d'intégrer une nouvelle population ou de permettre à ceux qui y travaillent de développer normalement leurs activités.

La porte a, en effet, été fermée par ceux qui sont en place et qui protègent sans doute abusivement l'espace montagnard contre un développement des constructions qui, je le répète, ne peut se faire qu'en continuité. C'est donc non plus de la protection, mais du blocage, et cela de la part de résidents qui, généralement, habitent la plu-

part du temps en ville. Il s'agit d'une position parfaitement égoïste de leur part puisqu'elle ne tient pas compte des intérêts généraux des zones de montagne.

Aussi, je demande à mes collègues de bien vouloir prendre en compte, avant tout, les intérêts de ceux qui veulent vivre et travailler au pays et qui, tout au long de l'année, quelle que soit la saison, habitent en montagne, sachant que toutes les dispositions sont prises, par ailleurs, pour que le développement se fasse désormais dans le respect de l'environnement.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je souhaite appuyer l'intervention de notre collègue Louis Althapé, dont la demande me paraît légitime : il s'agirait simplement d'étendre aux zones de montagne le bénéfice d'une disposition qui profite aux communes du littoral comme à celles de l'espace rural.

Cette proposition me paraît pertinente et pleine de bon sens. Elle répond tout à fait à l'objectif que nous nous sommes assigné dans le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Je comprends qu'il soit difficile de trouver une rédaction tout à fait conforme aux souhaits à la fois du Gouvernement, de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Si M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur prenaient le ferme engagement d'aboutir à une rédaction prenant en considération la demande de mon collègue Louis Althapé, nous pourrions éventuellement nous rallier à la proposition faite par la commission spéciale, que j'ai d'ailleurs soutenue. En fait, nous voulons qu'un message clair, précis et net nous soit donné aujourd'hui devant la Haute Assemblée.

Si le Gouvernement et la commission étaient dans l'incapacité de nous donner toute assurance à cet égard, je me verrais contraint d'adopter la position de mon collègue Louis Althapé.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai rappelé tout à l'heure, à propos des constructions en montagne, quels avaient été les débats et les préoccupations de la commission spéciale.

A l'occasion de la première lecture devant notre assemblée, j'ai dit aussi combien j'espérais que la navette avec l'Assemblée nationale nous permettrait de parvenir à un texte répondant à la fois aux préoccupations légitimes des élus de la montagne et à la nécessité de protéger l'environnement en montagne.

Le texte nous est revenu identique. En fait de navette, il reste donc la commission mixte paritaire, au cours de laquelle nous allons tâcher, comme je le disais tout à l'heure, de « tisser » un texte qui réponde à ces deux préoccupations.

M. le président. L'espoir des montagnards est donc maintenant entre vos mains, monsieur le rapporteur !
(Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Lombard, maintenez-vous l'amendement n° 92 ou accédez-vous au souhait du Gouvernement ?

M. Maurice Lombard. Je serais très heureux de satisfaire le Gouvernement, mais je ne le peux pas.

Après avoir écouté les explications de M. le rapporteur et l'intervention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire, j'ai eu le sentiment que je m'étais fort mal exprimé et qu'on n'avait pas compris exactement l'objet de mon amendement.

D'une part, j'entends M. le rapporteur dire que mon amendement a un caractère contraignant pour les maires. Je dois dire que c'est exact, et c'est d'ailleurs ce que j'ai voulu en raison des imprévoyances que j'ai constatées dans la réalisation des documents d'urbanisme et auxquelles il convient de porter remède !

D'autre part, pour répondre aux propos de M. Hoeffel, je dirai que je n'ignore pas la disposition du code de l'urbanisme selon laquelle les documents d'urbanisme, notamment les schémas directeurs et les POS, doivent prendre en compte la réservation des emprises nécessaires au fonctionnement des transports publics.

Simplement, j'ai montré, en présentant l'amendement n° 92, que cette disposition n'était pas toujours utilisée, que beaucoup de responsables la négligeaient.

C'est précisément pour donner un caractère « contraignant », comme disait M. Gérard Larcher il y a un instant, à cette exigence que je maintiens l'amendement n° 92.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 157, M. Carrère propose d'insérer après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 146-8 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations d'aménagement engagées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dans le périmètre de la mission d'aménagement de la côte Aquitaine au titre des actions de cette mission pour l'aménagement touristique de la côte Aquitaine et telles qu'elles sont définies à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... 1994, ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par trois articles 34, 34 bis A et 34 bis ainsi rédigés :

« Art. 34. - Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.

« Il prend en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Il prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

« Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma.

« Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de schéma régional, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le plan régional arrête en matière d'aménagement et de développement du territoire les priorités à mettre en œuvre pour la réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 34 bis. - Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

« Dans la collectivité territoriale de Corse, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire n'est élaboré qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.

« Art. 34 bis A. - Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

« Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional ; dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des maires et des présidents des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du pré-

sident du conseil économique, social et culturel de Corse. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif.

« Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

« Elle est consultée sur les schémas régionaux ou interdépartementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.

« Les avis qu'elle formule sont publics.

« Art. 34 ter. - *Supprimé.* »

M. Aubert Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Permettez-moi, monsieur le président, bien qu'il n'ait pas été soutenu, de revenir sur l'amendement n° 14 de M. Carrère pour demander des précisions à M. le ministre d'Etat.

En première lecture, M. Hoeffel avait demandé à M. Carrère de retirer cet amendement destiné à attirer l'attention sur le grave problème de la mission interministérielle pour l'aménagement de la côte Aquitaine et s'était engagé à rechercher une solution.

Les choses ont-elles avancé et a-t-il toujours l'intention de résoudre ce problème d'une façon aussi satisfaisante que possible ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vous confirme l'engagement pris par M. Hoeffel à l'égard de M. Carrère : l'intention du Gouvernement est bien d'utiliser les moyens appropriés pour résoudre ce problème.

ARTICLE 34 DE LA LOI N° 83-8 DU 7 JANVIER 1983

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 114, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'article 6 pour l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 :

« Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis conforme des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements et l'ensemble des communes concernés sont associés à son élaboration. »

Par amendement n° 72 rectifié, MM. Hamel et Mouly proposent, au troisième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après les mots : « et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme », d'insérer les mots : « ainsi que les chambres consulaires ».

Par amendement n° 143 rectifié *bis*, MM. Collard, Mouly, Égu Jourdain et Laffitte proposent, dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après les mots : « groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme », d'insérer les mots : « et les chambres consulaires ».

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 114.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 6 institue des schémas régionaux d'aménagement en lieu et place des chartes régionales que le Sénat aurait souhaitées.

L'appellation choisie par l'Assemblée nationale est plus austère et plus juridique que celle du Sénat, qui voulait sans doute donner à ces documents un caractère plus solennel et, surtout, plus contractuel. Mais là n'est pas vraiment la question.

Nous estimons qu'au-delà de l'enveloppe il faut surtout un contenu fort et démocratiquement élaboré. Est-ce véritablement le cas ?

A la lecture de cet article 6, permettez-nous, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale, de dire que le dispositif qui nous est proposé ne diffère guère, dans son esprit, de la philosophie d'ensemble du projet de loi.

Une fois encore, comme les autres documents d'aménagement qui nous sont proposés, il donne une place prépondérante à l'Etat et tend à instituer une certaine hiérarchie parmi les collectivités locales.

Aux termes du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les schémas régionaux, sont élaborés et approuvés par les conseils régionaux qui a cette élaboration, les départements les communes les plus importants et les groupements de communes. En fin de course, les départements et les conseils économiques et sociaux régionaux donneraient leur avis sur ces schémas.

Nous voyons dans ce dispositif une notoire absence de démocratie et, en fait, la volonté de faire avaliser des décisions qui sont déjà, elles-mêmes, très dépendantes des documents nationaux d'aménagement, en ce sens que ni le fond ni les modalités d'application ne peuvent s'en écarter. Plus on descend vers le terrain, plus la marge de manœuvre offerte aux acteurs locaux est faible, voire inexistante.

C'est là, bien évidemment, une grave atteinte aux principes posés par les lois de décentralisation et aux libertés communales, atteinte que nous ne saurions cautionner, car nous estimons que, loin de constituer un handicap, elles permettent réellement d'améliorer l'efficacité et la qualité des décisions prises.

Dans toute cette affaire, le Gouvernement a bien une attitude frileuse, autoritaire et conservatrice à la fois.

En refusant d'associer les communes petites et moyennes, et celles qui ne font pas partie de groupements à l'élaboration de ces schémas régionaux, qui pourtant les concernent, le Gouvernement et sa majorité de droite tentent de les laisser sur la touche, estimant par là que leur avis est parfaitement inutile et qu'il n'y a même pas lieu de les consulter ni de les associer !

Cette attitude n'est pas raisonnable. Sans doute vise-t-elle surtout à contraindre encore plus ces communes au regroupement, afin de faire un pas supplémentaire vers le modèle allemand d'organisation administrative territoriale.

Elle tend à considérer qu'il existerait deux types de collectivités locales : d'un côté, les plus importantes et celles qui sont regroupées, auxquelles il conviendrait de prêter quelque attention et, d'un autre côté, toutes les autres, qui seraient regardées comme mineures. Cela est absolument inacceptable.

Nous pensons que la consultation de toutes les communes est réalisable. Les conseils régionaux pourraient parfaitement adresser le projet de schéma régional à toutes les communes, afin que les conseils municipaux puissent, s'ils le souhaitent, faire connaître leur accord, leurs réserves ou leur éventuel rejet. Un délai pourrait leur être laissé à cet effet.

Les schémas régionaux d'aménagement et de développement y gagneraient beaucoup en qualité et en efficacité.

De plus, nous estimons qu'il conviendrait que ces schémas régionaux ne puissent s'imposer à un département qui n'en approuverait pas les dispositions.

Il vaut mieux prendre un peu plus de temps pour élaborer un document qui soit susceptible de recueillir le consensus le plus large plutôt que d'aller vite à tout prix et d'imposer un schéma de moindre qualité, qui se révèle finalement d'application difficile.

Nous proposons donc, par l'amendement n° 114, d'associer toutes les communes à l'élaboration des schémas régionaux et d'instituer un avis conforme des conseils généraux.

M. le président. La parole est à M. Mouly, pour présenter les amendements n°s 72 rectifié et 143 rectifié *bis*.

M. Georges Mouly. J'ai effectivement cosigné ces deux amendements, qui sont pratiquement identiques, mais les autres cosignataires sont évidemment différents.

Une même tentative avait été faite lors de la première lecture et n'avait pas été couronnée de succès, mais il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer, surtout lorsqu'on est convaincu du bien-fondé de sa démarche.

Il nous paraît indispensable que les chambres consulaires soient également associées à l'élaboration du schéma régional.

Chacun sait bien que les chambres consulaires assument d'importantes responsabilités dans le domaine du développement économique, en partenariat avec les collectivités locales.

J'ajoute que les compagnies consulaires ont grandement contribué à freiner la désertification des campagnes, tout autant, bien souvent, que les collectivités territoriales.

D'ailleurs, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 pose le principe de la nécessité d'adapter les implantations d'entreprises artisanales et commerciales « aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à la rénovation des cités, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales et de montagne ».

Tout récemment, j'ai assisté à l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie et à celle de la chambre d'agriculture de mon département. J'ai pu constater combien était grande la déception après la discussion de ce projet en première lecture au Sénat ; cette déception s'est même manifestée dans une motion de la chambre d'agriculture.

Pas plus tard qu'hier soir, je participais à une rencontre avec de nombreux présidents de chambres de métiers, membres du conseil d'administration de l'APCM, l'assemblée permanente des chambres de métiers, qui ont

réitéré leur ferme volonté de faire en sorte que leur soit effectivement offerte cette possibilité d'exprimer leur point de vue et leurs sentiments. C'est ce qui justifie le dépôt de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 114, 72 rectifié et 143 rectifié *bis* ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 114. L'adoption de cette proposition aurait pour conséquence de paralyser la procédure d'élaboration du schéma régional. Nous avons déjà apporté cette réponse lors de la première lecture.

En ce qui concerne les amendements n° 72 rectifié et 143 rectifié *bis*, nous considérons que la préoccupation exprimée par M. Mouly devrait être partiellement satisfaite par l'amendement n° 94, qui sera examiné ultérieurement et qui a été déposé par un membre de la commission spéciale, M. Lanier.

Cet amendement prévoit d'associer les « représentants des activités économiques, sociales, culturelles, familiales et associatives », un décret devant préciser dans quelles conditions ces représentants seront désignés.

Nous pensons que, dans ces conditions, M. Mouly pourrait retirer les deux amendements qu'il a présentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je dois d'abord confesser l'admiration que m'inspire la ténacité de Mme Luc, qui reprend maintenant le débat de la première lecture...

Mme Hélène Luc. Parce que c'est important !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... en avançant exactement les mêmes arguments.

Cela étant, je ne peux pas la laisser dire que la démarche choisie par le Gouvernement vise à empêcher la consultation démocratique. Je rappelle que, tant que ce projet de loi n'est pas adopté, il n'y a pas de consultation du tout.

Ce projet de loi prévoit que doit être recueilli l'avis conforme des départements et du conseil économique et social régional. Vouloir aller plus loin signifierait tout simplement la paralysie ! Je suis donc tout à fait contre l'amendement n° 114.

Mme Hélène Luc. Il ne faut pas seulement les consulter ! Il faut les associer !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été avancées par M. le rapporteur, je suis également défavorable aux amendements n° 72 rectifié et 143 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Mouly les amendements n° 72 rectifié et 143 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

M. Georges Mouly. J'ai bien entendu le rapporteur indiquer que l'amendement n° 94 pourrait me donner partiellement satisfaction. C'est vrai, mais, dans la mesure où j'ignore le sort qui sera réservé à l'amendement n° 94, je maintiens mes amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93 rectifié, MM. Hugo et François, Mme Rodi et M. Gerbaud proposent, après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Sont également, le cas échéant, associées à l'élaboration de ce schéma les deux communes les plus peuplées du département qui ne répondent pas aux conditions définies à l'alinéa précédent. »

La parole est à Mme Rodi.

Mme Nelly Rodi. Dans certains départements, en raison de l'organisation des circonscriptions administratives de l'Etat et d'une démographie relativement faible, les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ne sont pas toujours les villes les plus peuplées et ces dernières peuvent compter moins de 20 000 habitants.

Quand, en outre, les communes concernées ne sont pas membres d'un groupement compétent en matière d'aménagement ou d'urbanisme, elles ne sont pas, en l'état actuel du projet de loi, associées à l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire. Or, ce sont souvent les deux ou trois communes les plus peuplées du département qui portent l'essentiel du développement urbain local. Les exclure de la consultation reviendrait donc à favoriser une certaine marginalisation des départements, souvent fragiles, auxquelles elles appartiennent.

Le présent amendement prévoit, en conséquence, que les deux communes les plus peuplées d'un département seront, en tout état de cause, associées à l'élaboration du schéma régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Reconnaissons-le, Mme Rodi n'a pas prêché pour les villes du département qu'elle représente puisque cet amendement est surtout l'écho de préoccupations relatives à des départements comme l'Ardèche et la Lozère, dont il avait été souvent question en première lecture.

La commission spéciale est donc favorable à cet amendement. Ainsi, il sera permis d'associer à l'élaboration des schémas régionaux les villes les plus peuplées de départements globalement peu peuplés, même si elles ne répondent pas aux critères fixés par le projet de loi dans son état initial.

Une telle modification est caractéristique des enrichissements que peut apporter l'expérience de parlementaires en prise avec les réalités locales. Cela nous renvoie à un débat dont je crois percevoir des frémissements ailleurs.

Plusieurs sénateurs du RPR. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Comment résister à la fois à Mme Rodi et à M. Larcher ? *(Sourires.)* Avis favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 34 BIS A DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34 bis A de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 34 BIS DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 115, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Par amendement n° 144 rectifié, MM. Collard, Mouly, Égu et Jourdain proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (deux fois), après les mots : « groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme », d'insérer les mots : « , des chambres consulaires ».

Par amendement n° 145 rectifié, MM. Collard, Mouly, Égu et Jourdain proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, de remplacer les mots : « ainsi que du président du conseil économique régional » par les mots : « ainsi que de représentants du conseil économique régional ».

Par amendement n° 94, M. Lanier propose :

I. - Dans le premier membre de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après les mots : « ainsi que », d'insérer les mots : « des représentants des activités économiques, sociales, culturelles, familiales et associatives, ».

II. - Dans le deuxième membre de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après les mots : « ainsi que », d'insérer les mots : « des représentants des activités économiques, sociales, culturelles, familiales et associatives, ».

Par amendement n° 20, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent :

I. - Dans le premier membre de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1993, après les mots : « conseil économique et social régional », d'insérer les mots : « et les députés et sénateurs élus dans la région ».

II. - Dans le deuxième membre de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 bis de la loi précitée, après les mots : « conseil économique, social et culturel de Corse », d'insérer les mots : « et les députés et sénateurs élus dans la collectivité territoriale de Corse ».

III. - De rédiger ainsi le début de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 6 pour l'article 34 bis de la loi précitée : « Ses membres ne possédant pas la qualité de député ou de sénateur sont ... ».

Par amendement n° 73, M. Hamel propose, au deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après les mots : « conseil économique et social régional », d'insérer les mots : « et des présidents des chambres consulaires régionales ».

Par amendement n° 209, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, de remplacer les mots : « des maires et des présidents » par les mots : « des représentants des communes et ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 115.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet amendement, nous manifestons notre refus d'entériner la création des conférences régionales d'aménagement et de développement du territoire, qui ne sont que des organes d'acceptation d'une politique décidée sans que ceux-ci y participent aient été réellement partie prenante aux décisions prises.

Dans ces conférences, ce qui sera à l'œuvre, c'est une sorte de pédagogie de groupe inspirée de la méthode Coué, mettant quelques élus locaux, triés sur le volet, devant le fait accompli : ils seront simplement invités à appliquer une politique décidée sans eux.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de supprimer la disposition concernant les conférences régionales.

M. le président. La parole est à M. Mouly, pour défendre les amendements n°s 144 rectifié et 145 rectifié.

M. Georges Mouly. Compte tenu du sort qui a été réservé à l'amendement n° 72 rectifié et de l'espoir que nous mettons dans l'adoption de l'amendement n° 94, qui nous donnera effectivement satisfaction, je retire ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n°s 144 rectifié et 145 rectifié sont retirés.

La parole est à M. Lanier, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Lucien Lanier. Il s'agit, par cet amendement, d'organiser, au sein des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire, la représentation des intérêts socio-économiques, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par l'article 3 pour le Conseil national de l'aménagement du territoire.

La rédaction proposée rend ainsi possible la représentation des chambres consulaires régionales, de même que, éventuellement, celle d'organisations professionnelles ou d'associations, au sein des conférences régionales.

Cette présence me semble s'inscrire d'autant plus dans la logique des choses que les chambres consulaires et certaines organisations professionnelles sont souvent les interlocuteurs habituels de l'Etat ou des collectivités territoriales pour les questions d'aménagement du territoire, essentiellement quand il s'agit de développement économique.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Gérard Larcher, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait prévu que les parlementaires élus dans la région seraient membres de la conférence régionale.

L'Assemblée nationale, qui avait écarté cette disposition en première lecture, a adopté une attitude identique en deuxième lecture : elle a donc supprimé la mention intro-

duite par le Sénat, en faisant valoir que, dans certains cas, la présence des parlementaires de la région aurait pour effet de doubler le nombre des membres de la conférence régionale.

Ces arguments n'ont pas ébranlé la conviction de la commission spéciale. En effet, il lui apparaît même que les propositions avancées par certains groupes de travail à l'Assemblée nationale, qui visaient à renforcer les interdictions de cumul de mandats électifs, rendent plus opportune encore la participation des élus nationaux aux conférences régionales.

Nous croyons savoir quel sort sera réservé à cette suggestion. Il n'empêche qu'il nous paraît bon qu'un élu qui se consacre exclusivement à un mandat national - ce qui peut être son choix - alors qu'il représente un territoire qui recouvre tout ou partie d'un département puisse être membre de la conférence régionale.

M. le président. L'amendement n° 73 est-il soutenu ?

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 209 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 115 et 94.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 209 vise à corriger une erreur matérielle. La rédaction actuelle entraînerait la participation de tous les maires de la collectivité territoriale de Corse à la conférence régionale de la collectivité de Corse.

S'agissant de l'amendement n° 115, qui a été défendu par Mme Bidard-Reydet, la commission y est défavorable, puisque cet amendement tend à s'opposer à la création des conférences régionales, qu'elle-même souhaite.

Par ailleurs, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission est favorable à l'amendement n° 94.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 115, 94, 20 et 209 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Sur l'amendement n° 115, défendu par Mme Bidard-Reydet, le Gouvernement a émis un avis défavorable, considérant qu'il y a une certaine contradiction à souhaiter la concertation et à refuser l'institution de la conférence régionale.

Sur l'amendement n° 94, je ferai remarquer qu'il y a une différence sensible entre les chambres consulaires, les conseils régionaux et les conseils généraux. Les problèmes ne se situent pas au même niveau.

C'est la raison pour laquelle j'ai été favorable à l'association des organismes consulaires à la concertation, tout en n'étant pas favorable à leur présence au sein des conférences régionales, compte tenu du déséquilibre des niveaux de responsabilité.

Ces précisions étant apportées, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 20, je comprends très bien les arguments avancés par M. le rapporteur ; mais on est en train de créer une véritable usine à gaz ! (Sourires.)

Ainsi, en Ile-de-France, les parlementaires sont 148 ; ils sont 75 dans la région Rhône-Alpes, 58 dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et 56 dans le Nord. S'ils siègent tous au sein de la conférence régionale, ces assemblées seront complètement paralysées.

On pourrait imaginer un autre système. On pourrait imaginer que les parlementaires désignent en leur sein une représentation. Mais vouloir faire siéger dans ces conférences régionales l'ensemble des parlementaires me paraît tout à fait déraisonnable. Je ne peux donc pas donner un avis favorable sur l'amendement n° 20.

En ce qui concerne l'amendement n° 209, il est bien évident que le Gouvernement y est favorable puisqu'il s'agit d'éviter un certain nombre d'inconvénients.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai bien entendu les arguments avancés par M. le ministre d'Etat à l'encontre de l'amendement n° 20. Comme tous les arguments que présente M. le ministre d'Etat, ils me paraissent pertinents et de nature à éclairer la réflexion de la commission spéciale.

Cependant, celle-ci tient à la représentation des parlementaires et elle souhaite donc maintenir cet amendement.

Je tiens cependant à préciser à notre assemblée que, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, elle tentera de mettre au point une formule permettant d'éviter une représentation pléthorique, qui irait, en effet, à l'encontre de l'objectif recherché.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je voudrais que l'on ne se méprenne pas sur les intentions du Gouvernement.

Lors du grand débat que nous avons eu sur l'aménagement du territoire, nous avons souhaité que des parlementaires soient associés aux travaux des conférences régionales. Ils y ont été très sensibles. Effectivement, un parlementaire qui ne serait pas en même temps maire d'une ville importante ou conseiller régional ou conseiller général serait tout à fait absent de la concertation.

Mais il nous faut éviter d'aboutir à une assemblée pléthorique dans laquelle tout travail sérieux deviendrait impossible.

Cela étant, j'ai bien noté ce que vient de dire M. le rapporteur. Il maintient son amendement, ce que je comprends. J'espère qu'en commission mixte paritaire une solution pourra être trouvée.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 34 TER DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Le texte proposé pour l'article 34 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis A

M. le président. « Art. 6 bis A. - Avant l'article 40 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, il est inséré un article 40 A ainsi rédigé :

« Art. 40 A. - Les conseils régionaux des régions littorales limitrophes peuvent coordonner leurs politiques du littoral et élaborer un schéma interrégional de littoral.

« Ce schéma veille à la cohérence des projets d'équipement et des actions de l'Etat et des collectivités territoriales qui ont une incidence sur l'aménagement ou la protection du littoral. Il respecte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et celles des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire établis par les régions concernées et prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Par amendement n° 116, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Dans cet article 6 bis A, introduit à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, il est proposé d'instituer des schémas interrégionaux du littoral.

Nous craignons que de tels schémas, destinés, de toute évidence, à soutenir et à développer l'activité touristique, ne mettent en cause la préservation des espaces naturels littoraux, qui, chacun le sait ici, sont très fragiles, ainsi que les réglementations locales et la loi de protection du littoral.

En conséquence, nous vous demandons, mes chers collègues, de réserver un accueil favorable à notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 116, qui va à l'encontre de la position adoptée en première lecture par le Sénat à l'égard de cette disposition, qui résultait d'un amendement déposé par notre collègue M. Louis de Catuelan.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis A.

(L'article 6 bis A est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - I. - Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenu dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif. »

« II. - Après l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif élaboré et approuvé conjointement par les conseils régionaux. Les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi et par les schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 198, le Gouvernement propose de remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 par les deux phrases suivantes : « Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tiennent compte des orientations du schéma interrégional de massif. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le présent amendement tend à ce que les schémas régionaux tiennent compte des orientations retenues par les régions elles-mêmes au titre du schéma de massif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission spéciale est favorable à cet amendement, qui parfait encore la rédaction, déjà fort claire, proposée par notre collègue M. Gouteyron à l'occasion de la première lecture, puis améliorée par M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission spéciale de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 6 ter

M. le président. L'article 6 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune qui tendent à le rétablir.

Par amendement n° 21, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rétablir l'article 6 ter dans la rédaction suivante :

« Dans le cadre des plans régionaux de formation, les bassins de formation, si possible dans les limites des pays, constituent le territoire prioritaire d'intervention des établissements scolaires pour l'établissement de relations partenariales avec les différents acteurs socio-économiques.

« A cette fin, une carte des formations professionnelles et technologiques dispensées dans les établissements d'enseignement de l'éducation nationale est établie. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 221, présenté par M. Vecten et les membres du groupe de l'Union centriste, et tendant, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21, après les mots : « établissements d'enseignement », à insérer les mots : « relevant des ministères chargés de l'agriculture et ».

Par amendement n° 158, MM. Aubert, Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnault, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rétablir l'article 6 ter dans la rédaction suivante :

« Dans le cadre des plans régionaux de formation, les bassins de formation, si possible dans les limites des pays, constituent le territoire prioritaire d'intervention des établissements et organismes de formation initiale et continue pour l'établissement de relations partenariales avec les différents acteurs socio-économiques.

« A cette fin, une carte des formations professionnelles et technologiques dispensées dans les établissements et organismes de formation, placés sous l'autorité de l'Etat, est établie. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir un dispositif relatif aux bassins de formation que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Le sous-amendement n° 221 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Aubert Garcia, pour présenter l'amendement n° 158.

M. Aubert Garcia. Cet amendement est très proche de celui que vient de présenter M. le rapporteur. La seule différence tient en ce que l'amendement n° 21 dit que les bassins de formation « constituent le territoire prioritaire d'intervention des établissements scolaires pour l'établissement de relations partenariales avec les différents

acteurs... », alors que notre amendement dispose que ces bassins d'information « constituent le territoire prioritaire d'intervention des établissements et organismes de formation initiale et continue pour l'établissement des relations partenariales... ».

La rédaction de notre amendement nous paraît mieux convenir que celle de la commission au cas de certains départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 158 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je souhaite, tout d'abord, rectifier l'amendement n° 21 afin d'y intégrer le sous-amendement n° 221, car celui-ci apporte une précision utile.

S'agissant de l'amendement n° 158,...

M. Marcel Charmant. Il est meilleur !

M. Gérard Larcher, rapporteur. ... nous estimons qu'il est satisfait par l'amendement n° 21 de la commission spéciale. Nous y sommes donc défavorables. Nous préférons notre enfant. *(Sourires.)*

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié, présenté par MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, et tendant à rétablir l'article 6 ter dans la rédaction suivante :

« Dans le cadre des plans régionaux de formation, les bassins de formation, si possible dans les limites des pays, constituent le territoire prioritaire d'intervention des établissements scolaires pour l'établissement de relations partenariales avec les différents acteurs socio-économiques.

« A cette fin, une carte des formations professionnelles et technologiques dispensées dans les établissements d'enseignement relevant des ministères chargés de l'agriculture et de l'éducation nationale est établie. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 rectifié et 158 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 21 rectifié ; il est, en revanche, défavorable à l'amendement n° 158.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est rétabli dans cette rédaction et l'amendement n° 158 n'a plus d'objet.

Article 6 quater

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 6 quater.

Mais, par amendement n° 22, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire instituée à l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée établit, dans les trois ans suivant la publication de la présente loi, un schéma régional d'urbanisme commercial qui fixe les orientations fondamentales en matière d'équipement commercial dans la région.

« Ce schéma est élaboré en association avec les observatoires départementaux d'équipement commercial des départements concernés.

« Avant son adoption par la conférence régionale, le projet de schéma régional d'urbanisme commercial est soumis pour avis au conseil économique et social régional, aux conseils généraux des départements concernés ainsi qu'à l'Observatoire national d'équipement commercial. Ces avis sont rendus publics. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Les débats, tant en séance publique qu'au sein de la commission spéciale, ont révélé une volonté de traiter de l'urbanisme commercial dans ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement avait émis un avis défavorable sur cet amendement en première lecture. Il a donc été favorable à sa suppression à l'Assemblée nationale.

Il reconnaît, certes, l'importance du problème qui est posé, mais celui-ci ne lui paraît pas devoir être traité dans le cadre de ce projet de loi.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Article 7

M. le président. L'article 7 a été par l'Assemblée nationale supprimé.

Division et article additionnels après l'article 7 bis A

M. le président. Par amendement n° 159, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 7 bis A, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre... : de l'office parlementaire pour la planification et l'aménagement du territoire »

Par amendement n° 160, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7 bis A, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - I. - La délégation parlementaire dénommée Office parlementaire pour la planification et l'aménagement du territoire a pour mission d'informer le Parlement sur l'élaboration et l'exécution des lois de plan prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, du schéma national de développement du territoire et des lois de programmation du territoire mentionnés respectivement aux articles..... et..... de la loi n° d'orientation pour le développement du territoire ainsi que des mesures tendant à assurer l'égalité d'accès aux services publics des citoyens. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

« II. - La délégation est composée de seize députés et de seize sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques et des commissions permanentes. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. - La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la planification et de l'aménagement du territoire.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil scientifique est saisi, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« IV. - La délégation peut recueillir l'avis des organisations représentatives des collectivités locales. Elle peut tenir des réunions conjointes avec la section des économies régionales et de l'aménagement du territoire du Conseil économique et social, ainsi qu'avec le comité des finances locales.

« V. - La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs.

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« VI. - La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959.

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête sont applicables.

« VII. - Les travaux de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part.

« Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« Après avoir recueilli l'avis de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

« Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, dans les conditions fixées par son règlement pour la publication des rapports des commissions d'enquête.

« VIII. - La délégation établit son règlement intérieur : celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« IX. - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.

« B. - L'article 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Conformément à l'article 6 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées, l'Office parlementaire pour la planification et l'aménagement du territoire est chargé d'informer l'Assemblée nationale et le Sénat sur l'élaboration et l'exécution des plans. A cette fin, le Gouvernement lui communique tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission. »

La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre ces deux amendements.

M. Aubert Garcia. Nous reprenons, en fait, des amendements que nous avons déjà déposés en première lecture.

Nous souhaitons insister sur l'utilité que peut revêtir l'Office parlementaire pour la planification et l'aménagement du territoire, dont nous institutionnalisons la création par l'amendement n° 159 et dont nous décrivons la composition dans l'amendement n° 160.

Le groupement d'intérêt public que le Gouvernement souhaite substituer à l'organisme existant ainsi qu'à l'observatoire proposé par la commission spéciale ne me semble pas pouvoir remplir le même rôle.

Le Gouvernement avait demandé aux parlementaires d'élaborer une proposition de loi à ce sujet. Il eût été normal que le Gouvernement estime que le Parlement peut disposer chaque année des outils lui permettant de s'assurer de la réalité des projets de loi et des rapports annoncés.

Or, le GIP ne sera pas un organisme indépendant dans la mesure où le Gouvernement en nommera les membres.

J'ai regretté que le Gouvernement s'oppose à notre proposition. Nous avons donc déposé à nouveau ces deux amendements pour bien souligner notre opinion sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. En première lecture, j'avais éprouvé une certaine affection pour ces deux amendements. (*Sourires.*) En effet, nous en avions reporté l'examen à l'issue de la discussion de la création d'un observatoire.

Dans le souci de nous rapprocher du Gouvernement et de nos collègues députés, nous avons adopté une position de repli, mais nous avons toujours la ferme volonté de créer un conseil national d'aménagement et de développement du territoire et un groupement d'intérêt public. Tel avait été le résultat de notre sympathique transaction avec le Gouvernement.

Aujourd'hui, nous ne pouvons plus être favorables à ces amendements. Nous sommes passés de la phase affective à celle non pas de rejet mais de rapprochement avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

M. Marcel Charmant. Revenez à vos premières amours !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Comme M. le rapporteur, le Gouvernement estime qu'il faut privilégier ce qui nous unit, plutôt que ce qui nous divise.

M. Marcel Charmant. Il y a beaucoup à faire !

M. Raymond Courrière. Vaste programme !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Il m'apparaît qu'en toute logique il convient de mettre d'abord aux voix l'amendement n° 160.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 159 n'a plus d'objet.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas sectoriels dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections I à III du présent chapitre.

« Ces schémas sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 210, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le chiffre : « III » par le chiffre : « IV ».

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est un amendement capital ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement, qui est effectivement capital (*Nouveaux sourires*), tend à corriger une erreur de visa et à prendre en compte l'ajout du schéma sanitaire et médico-social par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.

(*L'article 7 bis est adopté.*)

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - Un schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche est établi. » - (*Adopté.*)

Article 7 quater

M. le président. « Art. 7 quater. - Le schéma prévu à l'article 7 ter organise une répartition équilibrée des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire national.

« Il programme notamment la création d'universités destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes.

« Des composantes universitaires peuvent également être délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires. »

Par amendement n° 23 rectifié, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le schéma prévu à l'article 7 *ter* organise une répartition équilibrée des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire national.

« Il programme notamment, dans les quatre premières années d'application du schéma, la création d'universités thématiques, destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, et dotées de contrats de recherche correspondant à leur spécialisation.

« Les structures universitaires qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également être délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.

« Dans l'attente de la publication du schéma prévu à l'article 7 *ter*, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa seront créées, l'une en 1995 et l'autre en 1996, par des procédures dérogatoires.

« Le schéma fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Lors de la discussion générale, j'ai dit que cet amendement était l'un des trois éléments essentiels de cette deuxième lecture.

Il tend, en effet, à établir un schéma de l'enseignement supérieur. Il reprend les principes issus de la réflexion de la mission commune sur l'aménagement du territoire et des travaux de la commission spéciale. La Haute Assemblée avait retenu ces principes en première lecture, après avoir entendu les arguments de M. Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Mais nous avons souhaité prendre en compte certaines observations qui ont été formulées par la suite par M. Fillon et par nos collègues députés.

Voilà pourquoi nous proposons de retenir le principe d'universités thématiques - dans un certain nombre de villes moyennes, et non dans toutes, comme nous l'avons entendu dire hors de cet hémicycle - et nous admettons de ce fait la suppression de la notion d'université de plein exercice.

La création de deux universités témoignait d'une volonté d'aménagement du territoire au travers de la matière grise.

M. le président de la commission spéciale souhaitera sans doute s'exprimer à ce sujet, car il avait beaucoup insisté sur ce point.

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale. Nous avons poursuivi avec M. Fillon le débat assez vif qui s'était tenu en cette enceinte. Il est apparu

qu'il existait, en réalité, une certaine contradiction entre la notion d'« université de plein exercice » et la spécialisation thématique que nous souhaitions conférer. Les mots de « plein exercice » ne signifiaient-ils pas précisément « pluridisciplinaire » ? Cette objection nous a paru fondée, et nous avons donc accepté de remplacer les mots « de plein exercice » par le mot « thématique », qui correspond bien à l'objectif qui est le nôtre.

Compte tenu de cette précision, qui nous paraissait utile, M. Fillon s'est rallié au dispositif que nous proposons et qui, par ailleurs, ne comportait aucune autre modification par rapport au texte que nous avons voté. Nous aurions donc eu mauvaise grâce à ne pas accepter cette modification, somme toute utile et correspondant à l'objectif qui était le nôtre. En fait, tout est bien qui finit bien.

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président de la commission spéciale, ce n'est pas moi qui contesterai la nécessité de créer des universités jusques et y compris à l'échelon départemental ! (Sourires.)

M. Marcel Charmant. Eh oui !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela étant, j'ai bien noté l'effort de rapprochement entre la commission spéciale, d'une part, et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'autre part.

Je voudrais cependant que nous soyons bien d'accord sur un point. Nous sommes à la fin du mois de décembre 1994. Chacun sait que la création d'une université ne se fait pas par un coup de baguette magique.

Je serais donc prêt à accepter l'amendement n° 23 rectifié si M. le rapporteur acceptait de modifier ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7 : « Dans l'attente de la publication du schéma prévu à l'article 7 *ter*, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa seront créées à partir de 1996 ou en 1996 ». De toute façon, elles ne pourront pas être créées avant.

Cette rectification n'enlèverait rien au caractère volontaire et positif de votre démarche. Par ailleurs, le dispositif que vous proposez revêtirait, si j'ose dire, un caractère plus sérieux puisque, de toute façon, aucun crédit n'est inscrit à ce titre en 1995. Dans le même temps, le Gouvernement prendrait donc la décision de les inscrire en 1996.

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale. Monsieur le ministre d'Etat, votre observation me semble aller de soi. Je m'étais entretenu avec M. Fillon de cet aspect de la question. Personne ne pense que ces universités peuvent être créées, mais la décision de les créer peut être prise. C'est bien de cela qu'il s'agit. Je crois que, de ce point de vue, notre échange clarifie très utilement la situation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je crois que la décision de créer ces universités thématiques est très importante dans son principe, car l'aménagement du territoire est directement

conditionné par l'existence, sur certains points du territoire, de l'équivalent des dernières années de formation professionnalisée. Dans le domaine universitaire, cela correspond soit à un IUT, soit à une école universitaire d'ingénieurs, soit à un troisième cycle universitaire.

C'est bien de cela qu'il s'agit et non pas d'universités de plein exercice, dont le coût peut être disproportionné par rapport au nombre d'élèves qui fréquenteront les universités thématiques de haut niveau. La finalité est bien de mettre en place, sur un certain nombre de sites, des pôles suffisamment attractifs et de qualité. Cela permettra aux personnes achevant leurs études dans une ville d'y débiter éventuellement leur vie professionnelle et d'attirer les entreprises et les centres de recherche du même secteur thématique.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet amendement, la commission spéciale propose de réintroduire dans le projet de loi les dispositions relatives à la mise en place d'universités thématiques dans le cadre du schéma national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Nous avons très longuement argumenté en première lecture et exprimé notre souhait de voir un maillage assez serré d'établissements universitaires se développer d'une façon harmonieuse, notamment à partir des établissements existants, qu'il convient de renforcer sur l'ensemble du territoire. Nous renouvelons donc notre opposition à cette disposition.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons, au sein de la commission spéciale, étudié de façon approfondie ces problèmes.

Certes, nous avons insisté sur le caractère déraisonnable de ce que nous entendions un peu partout - mais il est vrai que l'on entend facilement tout et n'importe quoi - c'est-à-dire la création d'une université dans chaque ville moyenne, voire petite. Tout le monde levait les bras au ciel en se demandant où nous allions. Bien entendu, il n'était pas question d'aboutir à ce résultat.

Le travail que nous avons effectué a consisté à préciser nos intentions : compte tenu de l'importance de cet enjeu, il s'agit, si nous voulons assurer une bonne répartition de la population sur tout le territoire, de permettre à la matière grise de s'implanter localement et de se perfectionner partout.

Nous avons soutenu cette initiative et nous continuons à le faire à l'occasion de cet article que la commission spéciale propose de réinsérer dans le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *quater* est ainsi rédigé.

Article 7 *quinquies*

M. le président. « Art. 7 *quinquies*. - La politique de développement de la recherche en région est poursuivie, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, afin qu'en 2005 soient installés en dehors de la région d'Ile-de-France 65 p. 100 de l'ensemble des chercheurs, enseignants-chercheurs et ingénieurs participant à la recherche publique et 65 p. 100 des personnes qui, dans ces catégories de personnels, ont le grade de directeur de recherche ou un grade équivalent.

« Le schéma institué à l'article 7 *ter* fixe les modalités de réalisation de l'objectif défini à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 117 rectifié, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La politique de développement de la recherche est poursuivie pour atteindre, à l'horizon 2005, un objectif de recherche publique civile égal à 3 p. 100 du produit intérieur brut. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avec cet amendement, notre groupe revient sur la question de la définition des objectifs de la politique de la recherche fondamentale et appliquée de notre pays.

Le texte proposé pour l'article 7 *quinquies* appelle, en effet, une question de fond : croit-on vraiment pouvoir résoudre les problèmes de la recherche en décidant, d'une manière tout à fait autoritaire, que ne seront encouragées que les implantations de service public de recherche en province et que seront liquidés les potentiels existant en région d'Ile-de-France ?

A cet égard, j'ai déjà eu l'occasion de souligner que ces potentiels sont très inégalement répartis dans la région parisienne, les établissements de recherche étant par exemple très insuffisamment développés dans tout le Nord-Est de la région d'Ile-de-France.

Il y a plutôt, nous semble-t-il, nécessité de renforcer les potentiels de recherche partout où ils existent et, bien sûr, de les développer là où ils n'existent pas.

Or, le Gouvernement ne semble pas prendre ce chemin puisque nous venons de constater que, dans le projet de loi de finances pour 1995, les dotations attribuées au Centre national de la recherche scientifique étaient amputées. Nous constatons, hélas ! que tel est le cas de la plupart des dotations de l'ensemble des organismes publics de recherche.

Le texte proposé pour l'article 7 *quinquies* appelle une seconde question. Elle concerne la mise en concurrence des organismes de recherche et le choix de la recherche appliquée au détriment de la recherche fondamentale.

C'est cette orientation qui préside, par exemple, à l'opération de délocalisation de l'Institut national de la recherche pédagogique, en préparant à terme la liquidation ou, en tout cas, la réduction de cet outil de recherche pourtant indispensable à toute réflexion sur l'école. Je pourrais, hélas ! multiplier les exemples.

La recherche publique doit être défendue parce qu'elle a permis à notre pays de réaliser de nombreuses avancées dans bien des domaines.

Nous sommes, dès à présent, en retard sur nos concurrents.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous présentons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Au vu de sa rédaction et des critères qu'il prévoit, l'amendement n° 117 rectifié pourrait être satisfait avec 100 p. 100 de chercheurs en région d'Ile-de-France.

Or, nous cherchons à rééquilibrer le pourcentage de chercheurs publics entre la région d'Ile-de-France et le reste de la France. Tel était l'objectif de notre amendement. Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 117 rectifié car l'objectif qu'il cherche à atteindre est d'une nature différente de celui que nous visons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il est bien évident que la diffusion de la recherche sur l'ensemble du territoire est un élément décisif dans le développement économique et dans l'aménagement du territoire.

J'ajouterai que le budget civil de la recherche et du développement technologique a été examiné par le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Celui-ci a constaté une stabilité globale des efforts nationaux de recherche civile des grands pays depuis 1989 : 2,1 p. 100 du PIB en France contre 2 p. 100 aux Etats-Unis, 2,4 p. 100 en Allemagne et 1,8 p. 100 au Royaume-Uni.

Il s'agit d'un effort extrêmement important réalisé sur le budget de l'Etat. Le problème est maintenant de mieux répartir ces moyens sur l'ensemble du territoire.

Or, si l'amendement présenté par Mme Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste était adopté, serait supprimée toute référence à l'aménagement du territoire, ainsi que vient de le dire M. le rapporteur. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je comprends tout à fait les arguments de M. le rapporteur et de M. le ministre d'Etat. Cependant, il faut tout de même être sérieux et ne pas dénaturer, voire caricaturer, le contenu de cet amendement.

Il existe deux manières de répartir harmonieusement les moyens de la recherche sur l'ensemble du territoire.

La première - la vôtre - consiste à « casser » des laboratoires de grande valeur installés dans la région parisienne pour les délocaliser en province. C'est un immense gâchis financier mais, surtout, intellectuel.

La seconde manière - celle que nous proposons et qui nous paraît beaucoup plus sérieuse et mieux adaptée - consiste à laisser les laboratoires qui ont une renommée internationale là où ils sont, en région parisienne, et à développer des laboratoires de recherche là où il n'y en a pas.

Nous ne souhaitons pas déshabiller Pierre pour habiller Paul. Nous souhaitons qu'existe - j'avais largement développé ce point en première lecture - un maillage de laboratoires de recherche sur l'ensemble du territoire. Faire croire que nous voudrions 100 p. 100 de la recherche en Ile-de-France, ce n'est vraiment pas sérieux, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Madame Bidard-Reydet, il ne s'agit pas d'un problème de garde-robe ! Il n'est pas question de déshabiller l'un pour habiller l'autre. La

rédaction qui est proposée par cet amendement tourne le dos à l'aménagement du territoire, puisque la volonté d'équilibre disparaît totalement.

Il y a de ma part non pas une volonté de caricature, mais simplement une lecture objective de ce que vous proposez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 quinquies.

(L'article 7 quinquies est adopté.)

6

DEMANDE DE LEVÉE D'IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

Candidatures à deux commissions

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 136 rectifié, 1994-1995).

Conformément aux articles 105 et 8 du règlement, la liste des candidats, remise par les bureaux des groupes, a été affichée.

Cette liste sera ratifiée à l'expiration d'un délai d'une heure si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 143, 1994-1995).

Conformément aux articles 105 et 8 du règlement, la liste des candidats, remise par les bureaux des groupes, a été affichée.

Cette liste sera ratifiée à l'expiration d'un délai d'une heure si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

7

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 7 *sexies*.

Article 7 *sexies*

M. le président. « Art. 7 *sexies*. - Afin de réaliser une répartition équilibrée de la recherche sur le territoire national, l'Etat incite, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, les laboratoires privés à choisir une localisation conforme aux orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *sexies*.

(L'article 7 *sexies* est adopté.)

Article 7 *septies*

M. le président. « Art. 7 *septies*. - I. - Le c du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c) Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au b.

« Ce pourcentage est porté à :

« 1° 55 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche qui exercent tout ou partie de leur activité dans la région d'Ile-de-France ;

« 2° 100 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis à l'article 1465. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 118, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 24, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour le c du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts :

« Ce pourcentage est fixé à : ».

Par amendement n° 25, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, au début du troisième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 7 *septies* pour le c du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, de remplacer le pourcentage : « 55 p. 100 » par le pourcentage : « 65 p. 100 ».

Par amendement n° 95, M. Lanier propose, après les mots : « exclusivement dans les », de rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (2°) présenté par l'article 7 *septies* pour le c du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts : « territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones d'aménagement du territoire mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 118.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la politique de défiscalisation des dépenses de recherche des entreprises pose certains problèmes de fond.

Le principe d'une telle mesure nous paraît défendable, encore que les dispositions relatives aux investissements et qui concernent la fiscalité des entreprises, notamment la TVA et l'impôt sur les sociétés, permettent d'ores et déjà d'amortir largement les dépenses de recherche.

Il en est de même pour certaines dispositions relatives aux amortissements, les logiciels informatiques étant, par exemple, soumis à un régime d'amortissement particulier et plus rapide que les autres matériels.

Au-delà, et à l'examen des dispositions du crédit d'impôt recherche, que constate-t-on ?

Les dispositions de l'article 244 *quater* B du code général des impôts se traduisent par un crédit d'impôt de 2,7 milliards de francs, ce qui limite d'autant la portée de la mesure et illustre, si besoin était, la faiblesse des dépenses de recherche dans le secteur privé.

Il n'y a pas, dans notre pays, d'activité de recherche sans engagement significatif de la puissance publique, sans action persévérante et constante des grandes entreprises du secteur public et nationalisé, toutes entreprises dont l'avenir est directement menacé par la mise en oeuvre du programme de privatisation et par la philosophie générale de la politique gouvernementale.

La rédaction actuelle de l'article 7 *septies* nous invite, de surcroît, à établir une sorte de prime à la recherche pour les entreprises qui s'implantent en province plutôt qu'en Ile-de-France.

Nous considérons que la politique qui consiste à créer une inégalité de traitement entre deux parties du territoire est mauvaise. Au lieu et place des objectifs affichés, nous aboutirons finalement à l'affaiblissement, à terme, du potentiel technologique de notre pays.

Or, seule la progression qualitative de nos productions nous permettra de jouer un rôle dans la future économie mondiale. Dès lors, il paraît inconcevable de mettre en oeuvre de telles dispositions.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre les amendements n° 24 et 25.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 24 a une stricte portée rédactionnelle.

L'amendement n° 25, lui, concerne la modulation du crédit d'impôt-recherche. Ce matin, lors de la discussion générale, j'ai rappelé qu'après l'université l'un des deux autres piliers devait être le respect de l'équilibre entre la région d'Ile-de-France et le reste du territoire.

La commission spéciale souhaite ramener le pourcentage du crédit d'impôt-recherche à 65 p. 100. En effet, le taux de 55 p. 100 peut perturber un certain nombre de programmes d'investissement de laboratoires installés en Ile-de-France.

La commission spéciale, dès la première lecture, avait souhaité l'instauration de ce taux de 65 p. 100. Je rappelle qu'il existe une modulation à 75 p. 100 et à 100 p. 100 pour d'autres parties du territoire national. La disposition adoptée nous a semblé de nature à trop pénaliser l'Ile-de-France. Voilà pourquoi nous souhaitons rétablir la disposition que le Sénat avait adoptée en première lecture, s'agissant de la modulation du crédit d'impôt-recherche.

M. le président. La parole est à M. Lanier, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Lucien Lanier. L'article 7 *septies* institue en faveur des zones peu favorisées du territoire une majoration de l'assiette de calcul du crédit d'impôt-recherche et prévoit, parallèlement, une minoration de cette assiette dans la région d'Ile-de-France.

Le bénéfice de la majoration est réservé aux zones d'aménagement du territoire et aux territoires ruraux de développement prioritaire, qui englobent environ 26 millions d'habitants - ce n'est pas peu ! - et qui sont mentionnés à l'article 1465 du code des impôts.

L'Assemblée nationale a effectué une nouvelle rédaction de l'article 7 *septies*, qui avait été introduit en première lecture au Sénat, sur l'initiative de la commission spéciale. Cette nouvelle rédaction laisse supposer que les

zones d'aménagement du territoire et les territoires ruraux de développement prioritaire sont définis à l'article 1465 du code général des impôts.

Or, ce n'est pas tout à fait le cas. Le dispositif visé ne fournit qu'une base légale à une définition réglementaire de ces zones et territoires.

En outre, l'article 1465 du code général des impôts ouvre à l'administration la possibilité de définir d'autres zones, celles-ci étant notamment susceptibles de bénéficier d'exonération de taxe professionnelle.

En visant l'ensemble de l'article 1465 du code général des impôts, la nouvelle rédaction de l'article 7 septies engendre donc une ambiguïté.

Cette ambiguïté peut entraîner des effets négatifs pour la région d'Ile-de-France. Une interprétation extensive des zones bénéficiant de la majoration du crédit d'impôt-recherche aboutirait, en effet, à accentuer le désavantage résultant, pour les entreprises installées en Ile-de-France, de la minoration du crédit d'impôt-recherche qui est appliquée dans cette région.

L'amendement n° 95 a pour objet de dissiper toute équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 118 et 95 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 118 se situe dans la logique précédemment suivie par nos collègues du groupe communiste. La commission spéciale émet donc, pour les raisons déjà exposées, un avis défavorable.

En revanche, elle émet un avis favorable sur l'amendement n° 95, qui apporte une utile précision dissipant toute équivoque quant à la portée du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 118, 24, 25 et 95 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Comme la commission spéciale et pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 118.

Il émet un avis favorable sur l'amendement n° 24.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 25.

Enfin, il émet un avis favorable sur l'amendement n° 95.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 septies, modifié.

(L'article 7 septies est adopté.)

Article 7 octies

M. le président. « Art. 7 octies. - Le schéma des équipements culturels vise à promouvoir les équipements culturels d'intérêt national, régional et local.

« Il détermine les moyens de rééquilibrage de l'action de l'Etat, en investissement et en fonctionnement, entre la région d'Ile-de-France et les autres régions de telle sorte qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix ans, ces dernières bénéficient de la moitié au moins de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat. »

Par amendement n° 26, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent :

I. - A la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de la moitié au moins » par les mots : « des deux tiers ».

II. - Après le deuxième alinéa de cet article, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit les principes qui régiront, dans chaque région, les contrats d'action culturelle définis à l'article 7 nonies. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. S'agissant de l'établissement d'un schéma sectoriel d'action culturelle, l'Assemblée nationale a réduit des deux tiers à la moitié l'objectif de répartition à dix ans des crédits de la culture fixé initialement par le Sénat. Elle a notamment fait valoir les dotations de fonctionnement versées aux établissements culturels de la région d'Ile-de-France, soulignant que ces dotations s'accroîtront à mesure que s'achèveront ce qu'il est convenu d'appeler « les grands travaux ».

La part des dépenses de fonctionnement consacrée à Paris, au titre des crédits de la culture, devrait ainsi atteindre 75,9 p. 100 en 1995, contre 70,1 p. 100, en 1993. Cependant, dans le même temps, l'effort d'investissement, qui était de 62,5 p. 100 pour Paris, en 1993, passerait à 70,1 p. 100 en 1995.

Il convient donc de revaloriser le caractère jugé irréaliste de l'objectif fixé par le Sénat. Cet objectif a, avant tout, une signification volontariste. Il apparaît ainsi indispensable à la commission spéciale de manifester clairement, à l'égard du Gouvernement, pour les dix prochaines années, la volonté d'inverser la tendance actuelle.

Tel est le sens de l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, la commission spéciale souhaite la reprise de la formulation que le Sénat avait adoptée en première lecture s'agissant, d'une part, de la répartition des dépenses culturelles de l'Etat au profit des régions et, d'autre part, de l'établissement des contrats d'action culturelle dans chaque région.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 octies, ainsi modifié.

(L'article 7 octies est adopté.)

Article 7 nonies

M. le président. L'article 7 *nonies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 27, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« A l'expiration des contrats de plan passés entre l'Etat et les régions, des contrats d'action culturelle en région, établis en concertation avec les départements et les autres collectivités territoriales, définiront l'ensemble des aspects de la vie culturelle. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir les contrats d'action culturelle qui, à l'expiration des contrats de plan actuels passés entre l'Etat et les régions, devraient définir l'ensemble des aspects de la vie culturelle dans l'espace régional. Il s'agit là, en effet, pour la commission spéciale, d'un cadre pour le développement en région des activités culturelles, dont je rappelle qu'elles sont indispensables à la vie du territoire. Ainsi, parmi les quatre conditions posées souvent par les dirigeants de grandes entreprises internationales pour s'installer dans les régions, figure un certain niveau d'équipements culturels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *nonies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 7 decies

M. le président. « Art. 7 *decies*. - I. - En 2015, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus de soixante kilomètres soit d'une autoroute ou d'une route express à deux fois deux voies en continuité avec le réseau national, soit d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse.

« II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le schéma routier et le schéma des voies navigables sont révisés et prolongés jusqu'en 2015. Dans le même délai de dix-huit mois sont établis, à l'échéance de 2015, un schéma du réseau ferroviaire, un schéma des ports maritimes et un schéma des infrastructures aéroportuaires.

« III. - Les schémas visés au II ci-dessus prennent en compte les orientations nationales de développement du territoire, les trafics constatés n'étant pas le seul critère de choix. Ils prennent en compte les orientations des schémas européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français.

« Ces schémas veillent notamment à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à toute partie du territoire français, particulièrement dans les zones d'accès difficile. Ils devront notamment prévoir des modes de transports adaptés pour le trafic des marchandises dans les zones à l'environnement fragile.

« Ces schémas comporteront une approche multimodale, intégrant ainsi le mode étudié dans une chaîne de transport et prenant en compte les capacités retenues pour les autres modes de transport. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 161 rectifié, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « à plus de soixante kilomètres » par les mots : « à plus de trois quarts d'heure d'automobile ou à plus de trente kilomètres ».

Par amendement n° 28, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans le paragraphe I de l'article 7 *decies*, de remplacer le mot : « soixante » par le mot : « trente ».

La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 161 rectifié.

M. Aubert Garcia. Le choix fait de se rapporter à une distance kilométrique plutôt qu'à une durée ne nous semble pas opportun. Il est assez paradoxal que, en 1994, on n'ait pas encore compris que la distance et le temps ont changé leurs rapports mutuels.

Il n'y a plus aucun rapport de proportionnalité entre le temps et la distance : il est souvent plus long - c'est le cas notamment en montagne ou dans la région parisienne - de parcourir vingt kilomètres que d'en faire cinquante, et une indication de distance finit donc par ne plus rien signifier.

Il n'en est pas de même, nous semble-t-il, de la durée mise pour aller d'un endroit à un autre, qui apparaît comme une référence actuelle.

Voilà pourquoi l'amendement n° 161 rectifié tend à remplacer les mots « à plus de soixante kilomètres » par les mots : « plus de trois quarts d'heure d'automobile ou à plus de trente kilomètres », la mention d'une distance kilométrique étant simplement inspirée par notre souci de prendre en compte la proposition de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 161 rectifié.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le problème du kilométrage a suscité un débat au sein de la commission spéciale puisque nous avons fait varier celui-ci au cours de nos discussions. Nous souhaiterions entendre l'avis du Gouvernement sur notre amendement, qui tend à porter de soixante kilomètres à trente kilomètres la distance maximale séparant une commune d'une grande voie de communication. Nous y voyons la marque d'une volonté ; mais encore faut-il que cette dernière porte sur des objectifs réalistes.

Sur l'amendement n° 161 rectifié, qui constitue une alternative, la commission spéciale émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 161 rectifié et 28.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La notion kilométrique ne signifie pas grand-chose, à mon avis, et j'estime normal, à notre époque, de raisonner en termes de durée.

Tel avait d'ailleurs été le cas lors de la délimitation des départements : le temps mis à parcourir la distance séparant un point quelconque du département du chef-lieu ne devait pas être supérieur à une journée de déplacement à cheval.

Autant il est sensé de considérer comme souhaitable qu'aucun point du territoire ne soit à plus de trois quarts d'heure d'un nœud autoroutier, d'une bretelle d'auto-

route, d'une route express ou d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse, autant raisonner en termes de distance n'a aucun sens. Ainsi, en Corse, en Lozère ou dans d'autres régions encore, on peut très bien mettre une heure et quart pour parcourir trente kilomètres !

Je suggère donc que l'on en reste à la notion de soixante kilomètres - pourquoi trente kilomètres et pas dix ou cinq? - ou, mieux, que l'on ne garde que la durée. C'est ce que je suggère à M. Aubert Garcia. Il faut en effet faire figurer dans cette loi d'orientation des dispositions correspondant à la réalité.

M. le président. Monsieur Aubert Garcia, que pensez-vous de cette suggestion de M. le ministre d'Etat ?

M. Aubert Garcia. De la démonstration que j'ai faite à l'instant, vous pouvez déduire fort logiquement que j'accepte, bien entendu, de supprimer la notion de distance pour ne garder que celle de temps.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 161 rectifié *bis*, présenté par MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, et tendant, dans le paragraphe I de l'article 7 *decies*, à remplacer les mots : « à plus de soixante kilomètres », par les mots : « à plus de trois quarts d'heure d'automobile ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous y sommes d'autant plus favorables que nous revenons ainsi au critère temporel qui avait été retenu initialement par la commission spéciale en première lecture. L'indication kilométrique était simplement un rapprochement de distance avec nos collègues députés. (*Sourires.*) Nous essaierons de leur faire entendre le temps lors de notre commission mixte paritaire ! (*Nouveaux sourires.*)

Nous retirerons donc l'amendement n° 28 si la Haute Assemblée adopte l'amendement n° 161 rectifié *bis*.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 161 rectifié *bis*.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais exprimer tout à la fois un regret et une double satisfaction.

Le regret tient tout simplement au fait que, lorsque nous avons examiné cet article au sein de la commission spéciale, j'avais moi-même souligné qu'il m'apparaissait plus opportun de faire référence à une notion de temps qu'à une notion de distance.

M. Aubert Garcia. Je vous dois des droits d'auteur ! (*Sourires.*)

M. Alain Vasselle. Je m'étais donc déclaré favorable à un retour à la rédaction initiale de la commission spéciale à l'occasion de la première lecture.

Or je n'ai pas été entendu. On m'a fait valoir qu'il était préférable de se rapprocher de la rédaction de l'Assemblée nationale pour éviter certaines difficultés en commission mixte paritaire.

Je vois que la raison l'emporte, d'où ma première source de satisfaction. Monsieur le ministre d'Etat, soyez-en remercié. Je ne doutais d'ailleurs pas un seul instant que l'avis d'un ministre d'Etat pèserait plus lourd

que celui du simple sénateur que je suis, fût-il membre de la commission spéciale ! (*Sourires.*) Oui ! Je me réjouis, monsieur le ministre d'Etat, que vous ayez fait entendre raison non à la commission spéciale mais à notre rapporteur pour que nous en revenions à cette notion de temps.

Certes, en terme d'affichage, on aurait pu espérer que la durée retenue soit plus proche de celle que nous avons proposée en première lecture, qui était, je crois, d'une demi-heure. Mais peu importe, je vois là l'expression de la volonté du Gouvernement et de la Haute Assemblée d'arriver à un maillage de l'ensemble du territoire et de faciliter l'accès à des réseaux tels que le réseau TGV, les autoroutes ou les voies rapides à toute personne, quel que soit le point du territoire national sur lequel elle se trouve. C'est mon second motif de satisfaction.

C'est, en effet, un premier pas dans la bonne direction. Nous pourrions sans doute aller plus loin et raccourcir encore la durée.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez raison d'affirmer que la notion de distance ne veut rien dire, car, selon que l'on se trouve en zone de plaine ou en zone de montagne, on met un temps plus ou moins long pour parcourir la même distance.

En ne retenant que cette notion de temps, nous arrivons à un texte beaucoup plus rationnel, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Reste que, si j'apprécie que tous se rallient à l'amendement de M. Aubert Garcia, j'aurais préféré qu'il s'agisse de l'amendement de la commission spéciale !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur Vasselle, la commission spéciale s'est réunie et a repris le débat. Débattre, c'est son rôle !

De fait, nous sommes engagés non dans un monologue mais dans un dialogue à trois, Gouvernement, Assemblée nationale et Sénat. C'est dans le cadre de ce dialogue que nous avons souhaité nous rapprocher de nos collègues députés.

Cela étant, si l'amendement a pour auteur l'un des membres de la commission spéciale - nous lui avons d'ailleurs reconnu l'intégralité de ses droits d'auteur - il s'agit maintenant de le considérer comme un apport de l'ensemble de la commission spéciale. Nous ne pouvons que nous réjouir de constater que la commission spéciale, après un débat de fond, a fait évoluer sa position.

M. Aubert Garcia. Je n'ai pas de vanité d'auteur !

M. Jacques Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, il est bien évident que je me rallie à la sagesse de M. le ministre d'Etat et à celle, supposée, de la commission spéciale.

Je tiens tout de même à faire une remarque. Est-ce le fait d'un esprit un peu trop mathématique ? Je suis quelque peu froissé de voir que l'on remplace un élément fixe par un élément variable ! (*Sourires.*)

M. Paul Blanc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Blanc.

M. Paul Blanc. Pour ma part, je me réjouis de la grande sagesse de M. le ministre d'Etat, car il suffit de sillonner les routes de montagne pour se rendre compte que la notion kilométrique importe peu, contrairement à la notion de temps, qui elle, est primordiale.

Le critère des trois quarts d'heure me paraît le plus raisonnable. C'est d'ailleurs toujours la référence utilisée par les voyageurs, puisque c'est le délai que l'on considère convenable pour aller d'un aéroport à un site touristique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous retirons donc l'amendement n° 28.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 29, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans la première phrase du paragraphe II de l'article 7 *decies*, de remplacer les mots : « schéma routier et le schéma des voies navigables » par les mots : « schéma directeur routier national et le schéma directeur des voies navigables ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 29 tend à apporter une correction rédactionnelle pour éviter une confusion juridique. Le schéma directeur national et le schéma directeur des voies navigables existent déjà. Les désigner sous une autre terminologie pourrait être la source d'inutiles équivoques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 *decies*, modifié.

(L'article 7 *decies* est adopté.)

Article 7 *undecies*

M. le président. « Art. 7 *undecies*. – I. – Le schéma routier définit les grands axes du réseau autoroutier et routier national dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales et de développer des modes d'exploitation permettant une gestion optimale des trafics.

« II. – Le schéma des voies navigables définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau. Il prévoit la mise en réseau des voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccordement avec les grands sites portuaires français et européens.

« III. – Le schéma du réseau ferroviaire définit les liaisons ferrées à grande vitesse, les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type autoroute ferroviaire et les liaisons ferrées régionales, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité des réseaux, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises.

« IV. – Le schéma des ports maritimes définit les grandes orientations de l'organisation portuaire, eu égard à leurs différentes vocations et conforte le développement à moyen terme des sites portuaires, en intégrant leur desserte par rapport à leur arrière-pays. »

Par amendement n° 30, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent :

I. – Au début de la première phrase du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « Le schéma routier » par les mots : « Le schéma directeur routier national » ;

II. – Au début de la première phrase du paragraphe II de l'article 7 *undecies*, de remplacer les mots : « Le schéma des voies navigables » par les mots : « Le schéma directeur des voies navigables » ;

III. – De rédiger comme suit le début du paragraphe III de l'article 7 *undecies* :

« III. – Le schéma du réseau ferroviaire révisé et prolonge jusqu'en 2015 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Il définit les liaisons ferrées de transport d'intérêt national... »

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement est, comme le précédent, de nature rédactionnelle. Il vise à éviter la confusion que pourrait susciter l'emploi de termes différents pour désigner un même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Pour vous taquiner, monsieur le rapporteur, je vous ferai remarquer que cet amendement n'est pas tout à fait similaire parce qu'il tend à faire en sorte que le schéma du réseau ferroviaire prolonge jusqu'en 2015 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse.

Cela étant, s'agissant d'un amendement de précision, car il s'agit d'une précision, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Gérard Larcher, rapporteur. C'est de la précision rédactionnelle !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 120, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* la seconde phrase du paragraphe II de l'article 7 *undecies* par les mots suivants : « dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels et dans le cadre d'une politique de relance de la navigation intérieure. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous voulons, par cet amendement, attirer l'attention du Sénat sur deux questions importantes que soulève la réalisation d'un schéma national des voies navigables.

Nous souhaitons tout d'abord, éviter que ce schéma, si nécessaire pour le pays, ne se traduise par la construction inconsidérée d'équipements en tout genre susceptibles de mettre gravement en cause l'équilibre naturel et l'environnement.

Nous souhaitons, en outre, mettre en lumière dans ce débat la situation de la batellerie française, qui a sérieusement été mise à mal ces dernières années.

Le groupe communiste et apparenté est intervenu à maintes reprises sur cette importante question, notamment à propos du changement de statut de Voies navigables de France, lors de la première lecture de ce texte et même lors de la toute récente discussion budgétaire.

Notre pays doit se doter du réseau de voies navigables dont il a besoin. Celui qui existe est, aujourd'hui, tout à fait obsolète et pas assez compétitif.

Nos ports maritimes et intérieurs ainsi que nos régions industrielles en souffrent et reportent une partie du fret qui pourrait être ainsi transporté vers la route et les autoroutes.

Nous regrettons cependant vivement que le nécessaire effort financier qu'il reste à consentir pour le développement de la navigation intérieure ne soit pas à la charge de l'Etat mais, comme le prévoit le projet de loi, réalisé au moyen d'une taxation de la production d'électricité.

Par l'amendement n° 120, nous proposons donc, d'une part, que ce schéma respecte l'environnement et, d'autre part, que le Gouvernement s'engage dans un plan de relance de la batellerie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La préservation des espaces et des milieux naturels entre bien dans les préoccupations de la commission spéciale. C'est pourquoi je suggère à Mme Bidard-Reydet de modifier son amendement, de telle sorte que la seconde phrase du paragraphe II de l'article 7 *undecies* s'achève par ces mots : « dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels. »

Si tel n'était pas le cas, nous serions défavorables à cet amendement, que nous reprendrions, mais sous une autre forme, au nom de la commission spéciale, car, encore une fois, nous partageons la préoccupation exprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Si Mme Bidard-Reydet acceptait de rectifier son amendement dans le sens souhaité par la commission, le Gouvernement y serait favorable.

M. le président. Accédez-vous à la demande de M. le rapporteur, madame Bidard-Reydet ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je suis un peu perplexe, je l'avoue. Je comprends bien la proposition de M. le rapporteur, mais je suis tout aussi attachée que les cosignataires de cet amendement à la relance de la navigation intérieure. M. le rapporteur souhaite reprendre notre amendement dans sa première partie ; moi, je souhaite le conserver dans son entier !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, je dépose, au nom de la commission spéciale, un amendement tendant à compléter *in fine* la seconde phrase du II de l'article 7 *undecies* par les mots suivants : « dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 223, présenté par M. Larcher, au nom de la commission spéciale, et tendant à compléter *in fine* la seconde phrase du paragraphe II de l'article 7 *undecies* par les mots : « dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223, accepté par le Gouvernement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous allons le voter !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7 *undecies*, modifié.

(L'article 7 undecies est adopté.)

Article 7 *duodecies*

M. le président. « Art. 7 *duodecies*. - Le schéma des infrastructures aéroportuaires prévoit le développement international des aéroports situés en dehors de la région d'Ile-de-France. Il prévoit l'adaptation des aéroports commerciaux installés dans la région d'Ile-de-France aux évolutions du trafic aérien civil. Il précise l'articulation des différents niveaux d'aéroports.

« Il détermine également les caractéristiques des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement et du développement du territoire. » -
(Adopté.)

Article 7 *terdecies*

M. le président. « Art. 7 *terdecies*. - Un schéma des télécommunications est établi.

« Il organise le développement des réseaux de télécommunication, notamment des réseaux interactifs à haut débit, de manière que, à l'horizon 2015, ces derniers couvrent la totalité du territoire, qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et qu'ils offrent des services équitablement répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales.

« Le schéma détermine également les moyens à mettre en œuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il évalue les investissements et leur rentabilité.

« Le schéma pose les principes qui tendent à assurer l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunications.

« Le schéma fixe enfin les conditions dans lesquelles l'Etat peut intervenir pour stimuler le développement de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux. »

Par amendement n° 31, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit les trois derniers alinéas de cet article :

« Le schéma détermine les moyens à mettre en œuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunications autorisés.

« Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunication conformément aux dispositions de l'article premier et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.

« Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promotion de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à

travers notamment la réalisation de projets expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias. En application du principe d'égalité d'accès au savoir fixé à l'article premier, le schéma examine les conditions prioritaires dans lesquelles pourraient être mis en œuvre les raccordements aux réseaux interactifs à haut débit des établissements et organismes éducatifs, culturels ou de formation.»

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons là le schéma des télécommunications, cher à votre commission spéciale et à M. Laffitte.

La rédaction des trois derniers alinéas de l'article 7 *terdecies*, telle qu'elle résulte des travaux de l'Assemblée nationale, est apparue trop restrictive à la commission spéciale. En effet, cette rédaction conduit à exiger l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunication sans prévoir l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.

Si le Sénat avait placé sur le même plan ces deux principes, c'est pour éviter que l'application exclusive du premier d'entre eux ne conduise à faire peser des charges de service public sur le seul opérateur public, lui imposant ainsi un handicap concurrentiel face à des compétiteurs privés ou étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *terdecies*, ainsi modifié.

(L'article 7 terdecies est adopté.)

Section IV

Du schéma de l'organisation sanitaire et sociale (réserve)

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Vasselle, Althapé, Belcour, Collard, Girod, Gouteyron, Machet, Madelain et Seillier proposent de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Du schéma d'organisation sanitaire ».

Il m'apparaît qu'il convient de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 7 *quaterdecies* A.

Article 7 *quaterdecies* A

M. le président. « Art. 7 *quaterdecies* A. - Un schéma de l'organisation sanitaire et sociale est établi.

« Ce schéma assure une répartition équilibrée de l'offre sanitaire et médico-sociale. Il accorde la priorité à la sécurité des soins. Il veille à l'égalité des conditions d'accès aux prestations sur l'ensemble du territoire et au maintien des établissements de proximité. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15, MM. Vasselle, Althapé, Belcour, Collard, Girod, Gouteyron, Machet, Madelain et Seillier proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le schéma national d'organisation sanitaire est arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 712-5 du code de la santé publique.

« Il assure une répartition équilibrée de l'offre sanitaire. Il accorde la priorité à la sécurité des soins. Il veille à l'égalité des conditions d'accès à ceux-ci sur l'ensemble du territoire et au maintien des établissements de proximité. »

Par amendement n° 121, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - De compléter *in fine* l'article 7 *quaterdecies* A par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 712-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« La carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire ont pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires à l'offre de soins, en vue de satisfaire la demande de santé. Ils sont soumis pour avis conforme au conseil régional, au conseil général, aux conseils municipaux des communes d'implantation des équipements, ainsi qu'aux conseils d'administration des établissements de soins. »

II. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Alain Vasselle. L'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi un schéma de l'organisation sanitaire et sociale. Plusieurs de nos collègues, notamment le président de la commission des affaires sociales, ont estimé que la référence au domaine médico-social n'était pas heureuse. Cette matière relève, en effet, de la compétence des conseils généraux.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction de l'article 7 *quaterdecies* A, en en profitant pour y apporter quelques améliorations de forme. Nous limitons ainsi le schéma à l'organisation sanitaire, en faisant disparaître la référence au secteur social et médico-social, qui relève de la loi du 30 juin 1975.

Dans la mesure où les schémas régionaux d'organisation sanitaire existent, nous pouvons admettre qu'il y ait un schéma national. Au demeurant, la loi de 1991 le prévoyait déjà ! En revanche, dans le domaine social et médico-social, les seuls schémas susceptibles d'être mis en place doivent l'être à l'échelon du département, car ils sont du ressort du président du conseil général.

Avec un schéma social national, on pourrait remettre en cause les compétences et les pouvoirs des conseils généraux. Dresser, dans le domaine médico-social, un schéma national pour maintenir des établissements de proximité financés par les conseil généraux apparaîtrait peu opportun.

Je rappelle que les préoccupations de l'auteur de cette adjonction à l'Assemblée nationale étaient en grande partie tournées vers l'aspect sanitaire, dans la mesure où l'article 7 *quaterdecies* vise d'abord la sécurité des soins. Or celle-ci est, pour nous signataires de l'amendement n° 15, une exigence absolue, que nous entendons combiner avec l'objectif, tout à fait essentiel lui aussi, d'un service de proximité de qualité, élément primordial en matière de soins.

Par ailleurs, le terme « prestations » ne semble pas adapté. Nous proposons de le remplacer par celui de « soins ».

Tel est l'objet de cet amendement, qui est cosigné par mes collègues Althapé, Belcour, Collard, Girod, Gouteyron, Machet, Madelain et Seillier.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 121.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous proposons d'adopter une disposition dont nous avons souhaité l'introduction dans le projet de loi en première lecture.

La question du développement sanitaire et social du pays se pose dans des termes nouveaux depuis la mise en place de la réforme hospitalière, initiée sous le précédent gouvernement et pleinement appliquée par l'actuel gouvernement, dans le cadre de la célèbre politique de maîtrise des dépenses de santé.

Quelques affaires récentes ont montré le caractère globalement inadmissible de cette politique. Je ne reviendrai pas sur l'affaire de la greffe du cœur de l'hôpital de Tours, tout en rappelant à quel point elle porte en elle tous les aspects négatifs des choix que l'on nous demande d'avaliser.

Que dire, encore, de l'insuffisance des effectifs dans de nombreux hôpitaux et du recours massif aux contrats emploi-solidarité pour pourvoir les postes de personnel vacants ?

Que dire, surtout, des projets de liquidation de maternités, de services entiers, de lits d'hôpitaux dans l'ensemble des établissements publics ?

Chacun garde le souvenir de la fermeture de la maternité de l'hôpital de Moûtiers, en Savoie, au moment où s'y déroulaient les jeux Olympiques d'hiver d'Albertville !

Les luttes pour le maintien en activité de services de médecine générale dans les hôpitaux ruraux et les petits établissements de province se sont multipliées dans la dernière période.

Notre amendement tend à prolonger cette aspiration forte à l'égalité de traitement en la matière entre toutes les parties du territoire, en exigeant la consultation la plus large possible de l'ensemble des acteurs de la vie locale.

Nous proposons une alternative à la fermeture administrative afin de préserver la polyvalence des établissements, mise en cause par une réforme hospitalière dont nous ne dénoncerons jamais assez le caractère pernicieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 15 et 121 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 15 a fait l'objet d'un débat au sein de notre commission spéciale. Il permet de recentrer le schéma sanitaire sur son objet sans bouleverser l'équilibre des compétences, tel qu'il avait été défini à l'occasion de la première lecture. La mention de ce schéma nous paraît utile, bien que le code de la santé publique, le prévoit déjà.

Quant au schéma relatif aux établissements et institutions médico-sociaux, il devrait peut-être faire l'objet d'une réflexion nouvelle, mais en tout cas pas au détour de l'examen de ce texte. En première lecture, M. Gerbaud avait d'ailleurs déposé à ce sujet un amendement qu'il avait lui-même qualifié d'un peu « provocateur », afin de poser le problème.

La commission accepte donc l'amendement n° 15.

Par coordination, elle est favorable à l'amendement n° 14 et, par cohérence avec la position qu'elle avait adoptée en première lecture, défavorable à l'amendement n° 121.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Il est favorable aux amendements n° 14 et 15 et défavorable à l'amendement n° 121.

M. Alain Vasselle. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *quaterdecies* A est ainsi rédigé et l'amendement n° 121 n'a plus d'objet.

Intitulé de la section IV avant l'article 7 *quaterdecies* A (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 14, qui a été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section IV est ainsi rédigé.

Article 7 *quaterdecies*

M. le président. L'article 7 *quaterdecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 162, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Au début du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« L'Etat a la responsabilité de la définition et de la cohérence de la politique d'aménagement et de développement du territoire. Il assure la coordination de cette politique avec la politique régionale communautaire. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Cet amendement vise à rétablir un article introduit en première lecture par le Sénat et supprimé par l'Assemblée nationale. Son objet est de réaffirmer la responsabilité de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, principe qui est au cœur du projet de loi.

Il nous semble effectivement que, en matière d'aménagement du territoire, si l'Etat ne doit pas sortir des limites de ses prérogatives, il doit cependant jouer un rôle indispensable, qui doit être fort.

Qui plus est, cet amendement de principe prévoit d'introduire une notion fondamentale, curieusement absente de l'article 1^{er}, à savoir la dimension européenne de la politique d'aménagement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission a accepté la suppression de l'article 7 *quaterdecies* décidée par l'Assemblée nationale. Elle ne peut donc être favorable à cet amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'article 1^{er} affirme clairement le rôle de l'Etat dans la politique d'aménagement du territoire. Il est inutile de rétablir une disposition qui serait redondante.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 162.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7 quinquies

M. le président. L'article 7 quinquies a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 7 sexies

M. le président. « Art. 7 sexies. - I. - Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale de la coopération intercommunale constate qu'il peut former un pays.

« Lorsqu'un tel territoire dépasse les limites d'un seul département, les commissions départementales de la coopération intercommunale concernées constatent qu'il peut former un pays.

« L'autorité administrative publie la liste et le périmètre des pays.

« II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les commissions départementales de la coopération intercommunale formuleront des propositions de délimitation de pays. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 163, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfeau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnault, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale ou les commissions départementales concernées de la coopération intercommunale constate qu'il peut former un pays.

« Celle-ci convoque alors la conférence des élus du pays pour une première réunion. Lors de cette réunion, la conférence peut décider la création d'un comité permanent de développement et fixe la composition de celui-ci.

« Le comité permanent de développement comprend des représentants de la conférence des élus désignés en son sein, ainsi que des acteurs locaux issus des milieux socio-économiques et du secteur associatif.

« Le comité permanent de développement peut faire des propositions ou émettre un avis auprès de la conférence des élus sur tout projet global de développement local.

« La conférence des élus se réunit au moins une fois par an. Elle peut formuler toute proposition au département, à la région ou à l'Etat tendant à permettre la réalisation d'un projet global de développement local.

« II. - Dès lors que l'existence d'un pays, ou d'une agglomération, au sens de la nomenclature de l'Institut national de la statistique et des études économiques, a été constatée par la commission départementale de la coopération intercommunale, celle-ci prend toute mesure tendant à assurer le développement de l'intercommunalité. Lorsque le pays ou l'agglomération est doté d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, les

membres de l'assemblée délibérante du groupement intercommunal peuvent être élus au suffrage universel direct.

« III. - Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le conseil municipal peut créer, outre des comités consultatifs prévus à l'article L. 121-20-1 du code des communes, des conseils de quartier.

« Les membres des conseils de quartier sont désignés par le conseil municipal sur des listes de candidats, lors de la réunion du conseil municipal qui suit la réunion d'installation.

« Le conseil de quartier anime la vie du quartier, fait des propositions au conseil municipal sur toute question relative au quartier. Il peut aussi être chargé par le conseil municipal d'un certain nombre d'actions. »

Par amendement n° 122, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 7 sexies par les mots : « après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées. »

La parole est à M. Aubert Garcia, pour présenter l'amendement n° 163.

M. Aubert Garcia. Je ne vais pas prolonger inutilement le débat : il s'agit de rétablir la rédaction que nous avons déjà proposée en première lecture, afin de définir de façon beaucoup plus précise la notion de pays.

Il nous apparaît en effet qu'il ne suffit pas que certaines collectivités veuillent se réunir parce qu'elles ont des racines communes, au sein d'un bassin pour créer ensemble une entité. Même si nous ne discutons que d'une loi d'orientation, il nous semble qu'il faut donner un contenu un peu plus concret à la notion de pays, qui, je le rappelle, s'est singulièrement obscurcie au fur et à mesure de la discussion.

En fait, nous présentons de nouveau l'amendement que nous avons déposé devant notre assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 122.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous demandons, par cet amendement n° 122, que l'ensemble des communes désignées pour constituer un pays puissent donner leur avis sur ce projet.

Nous entendons préserver la liberté de chacune de ces communes de décider de faire ou de ne pas faire partie du pays.

Il nous semble que cet amendement est tout à fait fondamental.

Une commune ne doit pas pouvoir être intégrée sous la contrainte, contre son gré et contre la volonté de ses élus de faire partie d'un pays.

Nous sommes partisans du développement de la coopération intercommunale, à condition qu'elle réponde à l'intérêt des populations concernées et qu'elle soit démocratiquement décidée.

Or, la disposition qui nous est proposée ne correspond ni à la tradition ni aux vœux des élus et de la population de notre pays.

En conséquence, le groupe communiste et apparenté vous propose d'adopter cet amendement n° 122, qui s'entend à l'intercommunalité librement consentie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 163 et 122 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Nous avons déjà eu ce débat en première lecture, et l'avis de la commission est toujours défavorable.

L'introduction de la notion de pays dans la législation française doit être placée sous le signe du pragmatisme et du « vécu » de chacun des pays que les commissions départementales d'intercommunalité détermineront.

Nous avons décidé, et il faut s'en tenir là, de ne pas faire de cette nouvelle entité juridique une entité administrative supplémentaire au sens classique du terme.

Or, les deux amendements qui nous sont proposés par nos collègues socialistes et communistes conduisent inévitablement à nous engager dans une voie administrative ou réglementaire, alors qu'il faut que nous laissons au pays le temps de se constituer, de faire des expériences pour envisager, demain peut-être, une législation appropriée.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission spéciale émet un avis défavorable sur les amendements n°s 163 et 122.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Au cours des trois lectures précédentes devant les deux assemblées, la définition de la notion de pays a été progressivement affinée.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Effectivement !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En outre, nous avons veillé à ce que les procédures de fonctionnement soient non pas lourdes mais souples.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 163 et 122.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je note, pour le regretter, que M. le rapporteur et M. le ministre émettent un avis défavorable sur un amendement qui tend simplement à obtenir l'avis conforme des communes concernées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *sedecies*.

(L'article 7 sedecies est adopté.)

8

DEMANDES DE LEVÉE D'IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

Nomination des membres de deux commissions

M. le président. Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats à la commission chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 136 rectifié, 1994-1995).

Le délai prévu par l'alinéa 4 de l'article 8 du règlement est expiré.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission : MM. Guy Allouche, Louis Althapé, Jacques Bellanger, Jacques Bérard, François Blaizot, Philippe de Bourgoing, Ernest Cartigny, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Delong, Claude Estier, Pierre Fauchon, Philippe François, Jean-Marie Girault, Jacques Golliet, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Charles Jolibois, Robert Laucournet, François Lesein, Jean Madelain, Lucien Neuwirth, Mme Nelly Rodi, MM. Philippe Richert, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Xavier de Villepin, Robert Vizet.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats à la commission chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 143, 1994-1995).

Le délai prévu par l'alinéa 4 de l'article 8 du règlement est expiré.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission : MM. Guy Allouche, Louis Althapé, Jacques Bellanger, Jacques Bérard, François Blaizot, Philippe de Bourgoing, Ernest Cartigny, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Delong, Claude Estier, Pierre Fauchon, Philippe François, Jean-Marie Girault, Jacques Golliet, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Charles Jolibois, Robert Laucournet, François Lesein, Jean Madelain, Lucien Neuwirth, Mme Nelly Rodi, MM. Philippe Richert, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Xavier de Villepin, Robert Vizet.

9

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 7 *septemdecies* A.

Article 7 septemdecies A

M. le président. « Art. 7 septemdecies A. - Le pays constitue le cadre privilégié de l'élaboration et de la réalisation des projets de développement communs à plusieurs collectivités territoriales auxquels l'ensemble des acteurs socio-économiques et associatifs territorialement concernés sont étroitement associés. »

Par amendement n° 32, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent, dans le cadre du pays, en concertation avec les acteurs socio-économiques et associatifs, des projets communs de développement. »

La parole est à M. Girault, rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission spéciale. L'Assemblée nationale a repris et confirmé très largement la définition du pays qu'elle avait esquissée en première lecture.

Le Sénat avait introduit dans la définition du pays une notion que la commission vous demande aujourd'hui de rétablir.

Lorsque nous avons débattu du contenu du pays, l'une de nos préoccupations a consisté, précisément, à ne pas laisser entendre qu'à travers la législation qui s'instaurait, la notion de pays était identifiée au monde rural.

En conséquence, le texte du Sénat prévoyait qu'éventuellement le pays pourrait être le lieu de la solidarité entre l'espace rural et l'espace urbain.

Vous aviez, unanimement, je crois, accepté cette référence à une interférence éventuelle entre l'espace rural et l'espace urbain. Nous vous demandons de la rétablir à travers cet amendement.

De même, lorsque nous avons voté la définition du pays, nous avons précisé qu'à l'occasion des discussions qui auraient lieu au sein de la commission départementale de l'intercommunalité, à partir de laquelle le pays apparaît selon une décision prise par le préfet, les partenaires économiques et associatifs pourraient être consultés.

L'Assemblée nationale a préféré que cette consultation n'intervienne qu'après la création du pays, à l'occasion de la mise en place des partenaires qui se réuniront pour réfléchir aux actions qui pourraient être entreprises en commun dans le cadre de la coordination prévue par l'Etat.

La commission propose que ce partenariat s'instaure au fur et à mesure que se met en place le pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 7 septemdecies A est ainsi rédigé.

Article 7 septemdecies B

M. le président. « Art. 7 septemdecies B. - I. - L'Etat coordonne dans le cadre du pays son action en faveur du développement local et du développement urbain avec celle des collectivités territoriales et des groupements de communes compétents.

« II. - Il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services de l'Etat et la délimitation des arrondissements. »

Par amendement n° 164, MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « et la délimitation des arrondissements. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Chaque fois que nous abordons la notion de pays ou que nous essayons de la préciser, nous nous heurtons, de la part de la commission et du Gouvernement, à cet argument selon lequel il faut laisser le pays naître et se développer tout seul, car ce n'est en aucun cas une nouvelle délimitation administrative.

Or, voilà que, tout à coup, on nous annonce que le pays pourrait tout de même jouer un rôle dans la délimitation de nouveaux arrondissements !

Je ne vois pas une grande cohérence dans cette argumentation. Elle me paraît ambiguë.

De plus, la fin du paragraphe II de l'article 7 septemdecies B ne sert rigoureusement à rien parce que deux cas de figure sont possibles.

Si l'emprise du pays s'inscrit au sein d'un seul département, la modification des arrondissements ressortit au domaine réglementaire et n'a pas sa place dans une loi.

Si l'emprise du pays chevauche une limite départementale ou régionale, il revient obligatoirement à la loi, et donc au Parlement, de modifier les limites du département ou de la région.

Ce membre de phrase ne fait que semer le trouble et la suspicion dans l'esprit des personnes auxquelles on a expliqué que le pays était une entité naturelle. On se demande, en effet, si cette précision ne va pas, à l'avenir, servir à autre chose. Je ne prête à M. le ministre aucune mauvaise intention, et il le sait, ... mais il n'est pas seul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Certes, il appartient à l'Etat de fixer les limites des arrondissements, puisque cela relève non pas de la loi mais du domaine réglementaire. D'ailleurs, notre collègue M. Charasse, l'avait rappelé en première lecture.

Pour autant, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture est convenable et ne contredit pas du tout les souhaits de notre collègue M. Aubert Garcia.

Que signifient les termes de l'article 7 septemdecies B ? Dans l'hypothèse où le pays débordera sur plusieurs arrondissements, voire sur des départements différents, l'Etat prendra lui-même les dispositions qui s'imposent. La loi l'évoque, mais ce n'est pas une injonction du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je rappelle une nouvelle fois que le pays ne saurait en aucun cas être considéré comme une circonscription administrative ou comme l'amorce d'un nouveau niveau de collectivité territoriale.

Cela étant, si nous voulons que la notion de pays, qui tient compte des solidarités socioéconomiques sur un territoire donné, puisse imprégner efficacement l'action qui doit être menée, il ne faut pas que nous nous fermions à toute possibilité d'évolution.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 septemdecies B.

(L'article 7 septemdecies B est adopté.)

Articles 7 septemdecies, 7 duodevices, 8 A et 9

M. le président. Les articles 7 septemdecies, 7 duodevices, 8 A et 9 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. – L'Etat veillera à ce que les pays situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables ne soient pas marginalisés du fait de leur situation géographiques.

« Un décret précisera les critères – durée effective du trajet vers la métropole la plus proche, différence des taux de chômage – à prendre en compte pour mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires. »

Par amendement n° 33 rectifié, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque les pays sont situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables en vertu de la présente loi, l'Etat veille en coordination avec les collectivités locales concernées à assurer la continuité de leur développement. »

La parole est à M. Girault, rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture a conduit la commission spéciale à ouvrir un débat sur le fond de ce texte, voire sur sa forme.

Il s'agit, pour planter le décor, d'évoquer le cas de parties du territoire français qui se trouvent incluses entre une région qui, demain, ne bénéficiera d'aucune aide spécifique en raison de ses richesses propres et une autre qui, elle, en raison de ses difficultés économiques, ou de ses moindres richesses, bénéficiera des avantages fiscaux et financiers ainsi que des péréquations qui sont inscrites dans le projet de loi dont nous discutons.

Il s'agit, par conséquent, des zones intermédiaires.

Le texte que nous vous proposons n'est pas fondamentalement différent de celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, mais il me paraît mieux exprimer l'idée selon laquelle ces zones intermédiaires du territoire, qui peuvent connaître des difficultés, ne doivent pas subir la pression des zones les plus favorisées ni, dans le même temps, bénéficier des compensations financières accordées aux plus pauvres.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté le texte suivant : « L'Etat veillera à ce que les pays situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables ne soient pas marginalisés du fait de leur situation géographique.

« Un décret précisera les critères – durée effective du trajet vers la métropole la plus proche, différence des taux de chômage – à prendre en compte pour mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires. »

Ces dispositions nous ont paru un peu compliquées et d'application difficile. En outre, le participe passé « marginalisés », introduit dans la loi pour qualifier telle ou telle zone, nous semble ne pas pouvoir être retenu.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons aujourd'hui les mesures suivantes : « Lorsque les pays sont situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables en vertu de la présente loi, l'Etat veille, en coordination avec les collectivités locales concernées, à assurer la continuité de leur développement ».

Que signifie cette formulation? Le projet de loi d'orientation que nous examinons aboutit à créer en France un certain nombre de zones qui recevront des aides spécifiques. Les zones qui se trouveront aux confins de celles-ci ne bénéficieront pas du dispositif mis en place par la loi d'orientation.

Ce sont donc les collectivités locales, c'est-à-dire les régions et les départements, qui se confondent avec les pays qui devront intervenir pour leur fournir une aide, le cas échéant. L'Etat veillera à assurer la coordination de ces efforts qui tendent à assurer la continuité du développement de ces pays que leur situation géographique pénalise quelque peu.

En ce qui concerne le décret d'application, la commission spéciale a considéré qu'il fallait y renoncer. Il est en effet difficile de préciser les critères à prendre en compte pour mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires. Il faut laisser aux élus territoriaux, éclairés par les services de l'Etat, le soin de déterminer les actions à mener en fonction des situations.

Le dispositif qui vous est présenté aujourd'hui répond, me semble-t-il, à la préoccupation de certains de nos collègues de la commission spéciale, notamment M. Vasselle, qui s'était fait très largement l'avocat de ces zones qui risquaient de se laisser marginaliser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je me félicite de l'heureuse rédaction que nous propose M. le rapporteur.

En effet, lors de la première réunion de la commission spéciale, lorsque nous avons été conduits à examiner ces dispositions – elles avaient été introduites à l'Assemblée nationale par un amendement que l'on avait appelé l'« amendement Peyrefitte » – la commission spéciale, après un large débat, avait été amenée à proposer un amendement de suppression.

Vendredi dernier – je le suppose puisque, malheureusement, je n'ai pas pu participer à cette réunion – mettant à profit le temps qui s'est écoulé depuis la première réunion, la commission spéciale a adopté un amendement qui procède du même esprit que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

La formulation proposée me paraît particulièrement heureuse. En effet, l'adoption en l'état du bénéfice de toute mesure aurait pour effet d'écarter de l'article un

certain nombre de zones rurales situées dans des départements considérés comme riches et qui, à terme, se trouveraient en fait marginalisées à côté de zones qui recevraient des concours non seulement de l'Europe et de l'Etat français, mais également des régions et des départements.

La rédaction proposée permettra d'éviter ce risque et de favoriser un développement plus harmonieux de l'ensemble de notre territoire,

J'aurais, certes, préféré que l'on fasse référence à cette notion de risque de marginalisation. Toutefois, je me rallie à la rédaction proposée par la commission, car il est précisé que l'Etat veillera à assurer la continuité du développement de ces zones.

Cela me permettra de retirer un amendement que j'ai déposé par ailleurs, dans lequel je fais référence aux communes éligibles à la dotation de solidarité rurale.

Je remercie M. le rapporteur et mes collègues de la commission spéciale de faire cette proposition à la Haute Assemblée, qui, je n'en doute pas, la soutiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* est ainsi rédigé.

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 *bis*. - Dans chaque département, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, prévue à l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, propose au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective de l'Etat ou du département. Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics. »

Par amendement n° 165 rectifié, MM. Delfau et Régnauld proposent de rédiger comme suit cet article :

« Dans chaque département, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, prévue à l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, propose au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil régional et au président du conseil général les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective de l'Etat, de la région ou du département. Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics d'Etat et territoriaux. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Avec la décentralisation, les services publics dans les départements relèvent de la compétence de l'Etat, du département et parfois aussi, bien sûr, de la région.

Cet amendement tend à faire en sorte que la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, prévue par la loi du 9 janvier 1985, soumette à l'Etat, à la région et au département une offre globale et cohérente de services publics dans le département, donc de nature à mieux répondre aux besoins de la population.

Cet amendement présente un intérêt qui n'a échappé à personne, me semble-t-il. Il pourrait recueillir l'avis favorable de la commission, du Gouvernement, puis de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles que nous avons exposées lors de l'examen du texte en première lecture, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement. D'ailleurs, une commission départementale peut-elle traiter de problèmes qui concernent le milieu régional ? Il faut laisser faire les instances régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Par cohérence avec la position qu'il a adoptée lors des lectures précédentes, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan de ces établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de service public conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat compense aux établissements, organismes et entreprises publics les charges qui résultent du présent article.

« Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact. Les conseils municipaux des communes concernées, les conseils des groupements de communes concernés et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend, au minimum, une analyse de l'état du service, l'examen des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser toute conséquence dommageable. Elle prend en compte les possibilités offertes par le télétravail.

« L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département, qui recueille l'avis de la commission mentionnée à l'article 10 *bis*. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implanta-

tion du service concerné et à toute autre commune concernée et groupement de communes concerné qui en fera la demande au représentant de l'Etat.

« En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise mentionné au premier alinéa. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois.

« Dans le cas où un établissement, organisme public ou entreprise nationale chargé d'une mission de service public viendrait à être privatisé partiellement ou totalement, les objectifs de service inclus dans le contrat de plan ou dans le contrat de service public seront obligatoirement repris sous forme de cahier des charges figurant dans les conditions de privatisation.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles permettant d'assurer l'équilibre entre les obligations des établissements, organismes et entreprises mentionnés au premier alinéa et la compensation par l'Etat des charges qui en résultent. Il fixe également les critères spécifiques que doit respecter la décision du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de tutelle lorsque le projet de suppression concerne une zone prioritaire de développement du territoire. »

Par amendement n° 199, le Gouvernement propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Cette disposition a été introduite par l'Assemblée nationale en première lecture, supprimée par le Sénat sur les propositions de la commission spéciale, et rétablie par un amendement de M. Sarre, à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture.

La privatisation a pour effet de modifier de manière drastique les rapports de la personne morale concernée avec l'autorité étatique. On ne peut à la fois faire appel à l'épargne pour doter les entreprises visées en capital et priver les actionnaires de leur pouvoir.

Certes, cela n'empêche pas, dès lors que l'on se trouve en présence d'un service public, qu'un cahier des charges, comme pour toute concession de service, précise les obligations du concessionnaire. On ne peut donc préjuger le contexte d'une opération de privatisation et prévoir la reprise intégrale, dans le cahier des charges de la privatisation, des objectifs inclus antérieurement dans un contrat de plan ou un contrat de service public.

En tout état de cause, je peux confirmer que, contrairement à des inquiétudes qui avaient pu apparaître dans certains milieux, la privatisation de France Télécom n'est pas à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite que le Sénat accepte son amendement de suppression et confirme ainsi ses positions antérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale. En première lecture, la commission spéciale et le Sénat dans son ensemble avaient adopté une disposition similaire à celle que nous propose le Gouvernement par cet amendement n° 199.

L'inscription dans la loi d'une règle relative à la privatisation d'entreprises publiques lui était apparue de nature à laisser supposer que la privatisation d'une des entre-

prises nationales concernées par l'article 11 était envisagée. Or, nous venons d'en avoir confirmation, ce n'est nullement le cas.

Le seul projet d'évolution statutaire, dont l'étude a été initiée en 1993 et auquel votre rapporteur a même consacré un rapport de mission devant la commission des affaires économiques et du Plan, concerne France Télécom. Il prévoit, je le rappelle, non pas la privatisation de France Télécom, mais la définition d'une forme juridique nouvelle permettant de doter l'opérateur public France Télécom d'un capital dans lequel l'Etat serait, bien entendu, majoritaire.

En effet, afin de pouvoir relever un certain nombre de défis, notamment à l'échelon international, et être à armes égales avec ses concurrents, France Télécom doit disposer d'un capital propre.

Le Sénat souhaitait éviter de jeter le trouble dans les esprits en mettant en avant des idées qui auraient pu éventuellement être interprétées de façon différente et non conforme à sa volonté et à celle du Gouvernement.

La commission spéciale comprend d'autant mieux le souci qui inspire les auteurs de l'amendement n° 199 qu'elle l'a un temps totalement partagé.

Toutefois, au vu des explications données à l'Assemblée nationale, il lui est apparu que la mesure réintroduite par les députés correspondait à la volonté d'affirmer la nécessité d'assurer une présence des services publics sur le territoire, préoccupation qu'elle partage également.

Les risques d'erreur d'interprétation redoutés par la commission spéciale ne sont envisageables que si l'on déforme les intentions des auteurs de la disposition. En définitive, cette mesure est davantage inspirée par le souci de limiter d'éventuels effets de privatisation d'entreprises assumant d'importantes missions de service public que par la volonté de recourir à la privatisation.

C'est pourquoi la commission spéciale, dans un souci de conciliation, a accepté sans modification l'article 11.

Néanmoins – c'est tout l'intérêt du débat – comme le Gouvernement nous a apporté un certain nombre d'assurances qui répondent aux préoccupations de la commission spéciale, je m'en remettrai à la sagesse de notre Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 199.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je crois que, en l'occurrence, la sagesse consisterait à suivre notre rapporteur lorsqu'il approuve la rédaction qu'avait adoptée l'Assemblée nationale.

Il serait, selon moi, tout à fait paradoxal de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 11, alors que nous avons, par ailleurs, mis en place tout un dispositif tendant à favoriser le maintien des services publics.

En effet, en cas de privatisation d'un organisme ou d'une entreprise publique, le risque est grand de voir remis en question le service public jusqu'alors assuré par cet organisme ou par cette entreprise. C'est un risque que nous ne devons pas laisser surgir, et l'avant-dernier alinéa de l'article 11 répond tout à fait à cette préoccupation.

A cet égard, nous devrions être en parfaite harmonie de pensée avec M. le ministre d'Etat, qui a rappelé son souci quant au maintien des services publics, en particulier devant la commission spéciale lorsque celle-ci s'est réunie pour la première fois.

C'est la raison pour laquelle je ne comprends absolument pas ce qui a pu amener le Gouvernement à déposer cet amendement.

Pour ma part, je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. – I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Une création d'officine peut, toutefois, être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsque les besoins de la population résidente et saisonnière sont insuffisamment couverts au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »

« II. – La seconde phrase de l'article L. 572 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Une création d'officine peut, toutefois, être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5 000 habitants lorsque les besoins de la population résidente et saisonnière sont insuffisamment couverts au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »

« III à V. – *Non modifiés.* »

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. J'aurais souhaité amender l'article 11 bis, mais il est trop tard !

Je crois, en effet, qu'il aurait été utile d'ajouter, à la fin du paragraphe IV de cet article, une disposition visant à rétablir la pharmacie départementale.

Il paraît souhaitable que la notion de pharmacie à usage intérieur, créée par la loi du 8 décembre 1992, soit étendue au bénéfice des services sanitaires et sociaux des départements. En effet, l'existence de pharmacies au sein des services sanitaires et sociaux des départements, notamment des dispensaires anti-vénéériens ou des centres de planification et d'éducation familiale, est désormais dépourvue de tout fondement.

La disposition que j'aurais souhaité introduire par un amendement était ainsi conçue : « Les départements peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3 en vue de dispenser, dans le cadre de leurs attributions sanitaires ou sociales, des médicaments, objets ou produits mentionnés à l'article L. 512 ».

M. le président. Monsieur Régnauld, je me permets de vous faire observer que nous sommes toujours libres de déposer des amendements, mais que nous devons le faire dans les délais prescrits.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

10

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

11

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Jean Chérioux, Jean Madelain, André Jourdain, Lucien Neuwirth et Charles Metzinger ;

Suppléants : Mmes Marie-Claude Beaudeau et Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Jean-Paul Hammann, Jacques Machet, Guy Robert, Bernard Scillier et Alain Vasselle.

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11 *quater*.

Article 11 *quater*

M. le président. « Art. 11 *quater*. - Le deuxième alinéa de l'article L. 374-2 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises autres que Gaz de France gérant des services publics locaux de distribution de gaz au 1^{er} janvier 1995 peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales qu'elles couvraient à cette date, et les étendre aux communes voisines dès lors que celles-ci ne sont pas desservies par un réseau de distribution publique, nonobstant toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'adoption, le 30 novembre dernier, par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance de nuit, de l'amendement présenté par M. Micaux a provoqué une profonde émotion parmi les personnels d'EDF et de Gaz de France.

Cet amendement, devenu aujourd'hui l'article 11 *quater* du projet de loi, tend, en fait, à battre en brèche le monopole de distribution du gaz attribué à GDF par la loi de nationalisation de 1946. En quelques jours, cette disposition a soulevé un véritable tollé général parmi l'ensemble des gaziers et électriciens de tout le pays.

Les organisations CGT, CFDT, FO et CFTC, qui représentent ensemble près de 96 p. 100 des personnels aux élections professionnelles, se sont prononcées résolument contre cet article 11 *quater*.

Les trois premières ont d'ailleurs appelé à un mouvement de grève, largement suivi vendredi dernier et qui s'est concrétisé par une manifestation devant le Sénat. De très nombreux messages sont parvenus aux différents groupes de notre assemblée, confirmant l'ampleur de la protestation soulevée. Aujourd'hui même, de nombreuses délégations sont venues demander la suppression de cet article.

Au-delà des seuls personnels électriciens et gaziers, de nombreuses associations et organisations professionnelles d'artisans, de commerçants, de PME et de PMI, d'usagers sont intervenues dans le même sens.

De plus, la direction générale de Gaz de France a fait connaître clairement son opposition à cet article, estimant « inopportun de modifier la loi de nationalisation du 8 avril 1946 ».

Aujourd'hui même, au cours du conseil d'administration de Gaz de France, le président de l'entreprise, M. Le Floch-Prigent, ainsi que le directeur général ont confirmé cette position, qui a le mérite d'être sans ambiguïté.

L'article 11 *quater* fait donc la quasi-unanimité contre lui.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ces conditions, est-il normal de légiférer sur un sujet aussi important au détour d'un projet de loi à vocation très généraliste comme celui dont nous discutons aujourd'hui ?

Ne serait-il pas nécessaire de connaître tous les tenants et tous les aboutissants, toutes les conséquences éventuelles que pourrait entraîner un tel dispositif juridique ? A l'heure où nous parlons, aucune étude, aucune évaluation n'est à notre disposition.

Les auteurs de l'amendement devenu l'article 11 *quater* posent, certes, une vraie question : celle du développement du réseau gazier dans notre pays ; mais ils y apportent de mauvaises réponses.

Un texte identique a d'ailleurs été repoussé par le Gouvernement et, finalement, retiré par ses auteurs en première lecture au Sénat.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous souhaitons que le Sénat fasse preuve de toute la sérénité qu'on lui accorde traditionnellement et qu'il refuse d'entériner un texte dont personne ne peut mesurer aujourd'hui les conséquences.

Aussi, nous lui demandons d'avoir la sagesse de voter la suppression de cet article 11 *quater*. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 11 *quater*, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par Mme Luc, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 166 est déposé par MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnault, les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés.

Tous deux visent à supprimer l'article 11 *quater*.

Par l'amendement n° 110, M. Barbier et les membres du groupe des Républicains et Indépendants proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 11 *quater* pour le deuxième alinéa de l'article L. 374-2 du code des communes, après les mots : « par un réseau de distribution publique », d'insérer les mots : « et ne peuvent pas l'être par Gaz de France aux conditions générales de rentabilité fixées pour la desserte en gaz des communes ».

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 225, présenté par M. Larcher, au nom de la commission spéciale, vise à compléter *in fine* le texte que l'amendement n° 110 tend à insérer dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 11 *quater* pour le deuxième alinéa de l'article L. 374-2 du code des communes par les mots suivants : « et dans des délais équivalents à ceux proposés par les entreprises susmentionnées ».

Le second, n° 224, présenté par M. Laffitte et les membres du groupe du RDE, vise :

I. - A compléter le texte proposé par l'amendement n° 110 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Après le premier alinéa du même texte proposé par cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 374-2 du code des communes, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'étude des conditions de rentabilité visées à l'alinéa précédent devra tenir compte de la possibilité d'équiper le réseau ainsi créé en fibres optiques qui devront accompagner toute nouvelle desserte, conformément aux dispositions de l'article de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

II. - En conséquence, à faire précéder le premier alinéa de l'amendement n° 110 de la mention : « I. - ».

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 1.

Mme Hélène Luc. La volonté de créer des réseaux locaux de distribution de gaz naturel en remettant en cause le monopole de distribution de GDF n'est pas nouvelle.

Une première tentative avait eu lieu, je le rappelle, le 8 avril 1991, date à laquelle l'Assemblée nationale avait adopté, contre la seule volonté des députés communistes, l'amendement Derozier et Lagorce.

Cette disposition avait réussi à faire l'unanimité contre elle parmi les personnels d'EDF et de GDF et les associations d'usagers, au point qu'une très importante manifestation s'était déroulée devant le Sénat, dans l'unité syndicale, permettant ainsi aux délégations d'être reçues par l'ensemble des groupes.

Aussi, le 3 juillet suivant, le Sénat décidait, par 303 voix sur 317, de supprimer cet amendement et de maintenir le monopole de distribution de GDF fixé par la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

L'ensemble des intervenants en avaient d'ailleurs profité pour demander au Gouvernement de dégager les moyens financiers nécessaires au développement de GDF afin de répondre aux besoins des collectivités locales et des futurs usagers.

Ce débat a abouti à la circulaire « Billardon » du 17 février 1993, qui prévoit l'élaboration de schémas directeurs départementaux de développement du gaz en surface, en y associant l'ensemble des collectivités locales, en particulier les conseils généraux.

Avec l'article 11 *quater*, nous sommes aujourd'hui de nouveau confrontés à une attaque contre le service public de distribution du gaz. Les auteurs de cet article tentent d'apporter de fausses réponses à un vrai problème de développement et à se servir de l'insuffisance actuelle des investissements pour chercher à instaurer un système concurrentiel de distribution du gaz dans notre pays, alors même que la jurisprudence de la Cour européenne de justice ne l'impose pas.

Accepter de telles dispositions remettrait en cause l'équilibre de l'entreprise intégrée qu'est GDF, qui fonde aujourd'hui son efficacité technique et économique sur la complémentarité entre recherche, importation, transport et distribution du gaz naturel.

A ce jour, les 5 000 communes qui bénéficient de l'accès au gaz naturel regroupent 70 p. 100 de la population nationale, et la circulaire « Billardon », qui est toujours en vigueur, prévoit de raccorder 2 500 nouvelles communes dans les dix ans à venir.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux mais réalisables, GDF a besoin de bénéficier de dotations en capital de l'Etat et d'avoir accès aux prêts du Fonds de développement économique et social, le FDES.

Or, il n'en est rien. Le Gouvernement a même bloqué le volume des investissements de GDF à 4,7 milliards de francs par an, dont 500 millions de francs seulement pour les nouvelles concessions, alors que sa capacité d'autofinancement est de 10 milliards de francs.

Dans le même temps, le Gouvernement a autorisé GDF à investir 3 milliards de francs à l'étranger pendant les trois prochaines années, ce qui équivaut au coût du raccordement au réseau de distribution de gaz de 1 500 nouvelles communes.

Il a, de plus, prélevé plus d'un milliard de francs de dividendes sur les résultats de GDF en 1992 et 1993, alors que ces sommes auraient pu permettre de développer de nouvelles concessions de distribution publique.

Nous sommes donc bien en face d'une politique qui consiste à entraver le développement de GDF.

Seul le monopole public est en mesure de garantir la péréquation tarifaire, l'accessibilité au réseau, l'égalité de traitement des usagers et la relative modicité du prix du gaz, car, aux termes de la loi de nationalisation de 1946, GDF ne doit pas faire de bénéfice et est tenu de livrer l'énergie au coût de revient, avec la seule obligation d'équilibrer ses comptes.

Cela constitue une garantie de transparence des coûts très supérieure à celle qui existe pour la distribution de l'eau, dont le coût augmente régulièrement et de manière considérable depuis plusieurs années, pour le plus grand profit des monopoles privés que sont la Lyonnaise des eaux et la Générale des eaux, dont M. Séguin vient d'ailleurs de réclamer la nationalisation. Il s'agit d'un souhait que nous exprimons également.

L'article 11 *quater* n'a, en réalité, d'autre objet que d'ouvrir le marché national du gaz, ainsi que le préconise le rapport Mandil, ce qui laisse présager une considérable hausse, du prix du gaz, comme ce fut le cas après la privatisation en Grande-Bretagne.

M. le président. Veuillez conclure, madame Luc.

Mme Hélène Luc. Je conclus, monsieur le président.

Les membres du groupe communiste et apparenté ne peuvent accepter cette perspective, car les usagers seraient les premières victimes d'une telle mesure et la sécurité d'approvisionnement du pays serait incontestablement remise en cause.

Le véritable obstacle au développement de la distribution du gaz naturel...

M. le président. Concluez, madame Luc, car vous avez largement dépassé votre temps de parole.

Mme Hélène Luc. J'ai quasiment terminé, monsieur le président.

Le véritable obstacle, disais-je, réside dans le contrat d'objectifs imposé par l'Etat à GDF. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter notre amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Marcel Charmant. Nous allons le faire !

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 166.

M. Aubert Garcia. L'article 11 *quater* soulève un réel problème, mais il apporte une mauvaise réponse.

A l'heure actuelle, de nombreuses communes, petites ou moyennes, ne sont pas desservies en gaz naturel. Or, comme chacun sait, l'arrivée du gaz naturel dans une commune est un élément, ô combien important, de la politique d'aménagement du territoire.

Néanmoins, ce problème ne peut pas être résolu au détour d'un amendement, sans concertation avec toutes les parties concernées.

M. Pasqua n'a d'ailleurs pas dit autre chose au Sénat souvenez-vous, mes chers collègues, lorsque, le 5 novembre dernier, nous avons examiné un amendement de M. Bohl sur ce point.

Ce jour-là, M. le rapporteur avait demandé à notre collègue de retirer son amendement au motif que « le service public était quelque chose d'essentiel » et qu'il ne souhaitait pas « ouvrir une brèche dans ce monopole sans y avoir amplement réfléchi ».

M. Marcel Charmant. Il a raison !

M. Aubert Garcia. Or l'article 11 *quater*, introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, prévoit non seulement la légalisation des services publics locaux de distribution de gaz en place au 1^{er} janvier 1995, mais aussi la possibilité pour ces entreprises d'étendre leurs activités aux communes voisines dès lors que ces dernières ne sont pas desservies par un réseau de distribution public.

Je rappelle que, lors de l'examen de la loi relative à l'administration territoriale de la République, nous avons eu le même type de débat. Un amendement avait été déposé par nos collègues députés MM. Derosier et Lagorce pour résoudre un problème particulier. Les auteurs de cet amendement n'en avaient pas mesuré toutes les incidences pour le service public ; je n'hésite pas à le dire aujourd'hui.

Dès la deuxième lecture, ils s'en étaient expliqués. Selon eux - je tiens à le préciser puisqu'il s'agit de deux députés socialistes - il ne s'agissait pas de remettre en cause la loi de nationalisation de 1946.

C'est pourquoi notre groupe avait alors défendu un amendement de suppression, comme nous le faisons aujourd'hui. Le groupe des Républicains et Indépendants ainsi que le groupe communiste avaient fait de même. M. Gouteyron, au nom du groupe du RPR, avait annoncé qu'il voterait l'amendement de suppression. Il y eut alors unanimité au sein de notre Haute Assemblée.

Nous vous demandons, mes chers collègues, de faire de même, afin que nous ne mettions pas en péril, en votant conforme l'article 11 *quater*, les missions qui incombent à Gaz de France en matière de desserte et de tarification.

Nous demandons au Gouvernement d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure desserte des communes, sans remettre en cause le monopole de GDF.

La solution est sans doute à chercher ailleurs, peut-être dans les contrats d'objectifs Etat-GDF qui ont été signés le 24 mai dernier pour la période 1994-1996.

L'un des objectifs affichés est de raccorder 600 communes nouvelles pendant la durée du contrat, soit environ 6 000 communes à l'horizon 2015. Il est aussi prévu de soumettre l'extension des zones desservies par le gaz au respect des impératifs de rentabilité des investissements. Est-on sûr que l'investissement possible est vraiment fait en totalité ?

Une contradiction apparaît donc entre les objectifs affichés, à savoir l'aménagement du territoire, et les moyens mobilisés, que le Gouvernement se doit de lever. Comment compte-t-il le faire ?

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir et de voter l'amendement que nous vous proposons. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Philippe de Bourgoing. Gaz de France n'est pas soumis à une obligation de desserte sur l'ensemble du territoire national. La création d'une nouvelle distribution publique de gaz s'effectue dans un cadre fixé par les pouvoirs publics. Selon la circulaire du 2 octobre 1985, « tout projet d'extension de desserte doit obéir à un seuil de rentabilité minimal ». Si ce seuil n'est pas atteint, Gaz de France n'est pas habilité à réaliser le projet.

Afin de permettre la desserte des communes non desservies en gaz, cet amendement prévoit une nouvelle alternative en cas d'impossibilité d'extension de desserte par Gaz de France du fait des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Au fond, nous voudrions ouvrir, dans ce cas seulement, la possibilité de raccordement à une commune voisine disposant d'une régie municipale de distribution de gaz.

La loi relative à l'administration territoriale de la République prévoit que 8 000 communes doivent être desservies en gaz d'ici à 2015, en plus des 5 000 existantes ; 8 000 plus 5 000, cela fait 13 000. Nous pensons que la solution qui est ouverte par notre amendement permettrait de raccorder au réseau de distribution du gaz un nombre très limité de communes ; cela ne mettra donc pas en péril le monopole de Gaz de France. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 225.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale. La commission spéciale - je reviendrai sur ce point à l'occasion de l'avis que la commission émettra sur les amendements qui viennent d'être défendus - propose d'introduire dans l'amendement présenté par M. de Bourgoing une notion de délai. Elle ne souhaite pas, en effet, que le temps soit un argument opposé à la desserte en gaz des quelques communes concernées.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre le sous-amendement n° 224.

M. Pierre Laffitte. Ce sous-amendement a pour objet de préciser que l'étude des conditions de rentabilité visées devra tenir compte de la possibilité d'équiper le réseau ainsi créé en fibres optiques.

Il s'agit de mettre en évidence l'importance que le Sénat a accordée à l'existence de réseaux de télécommunications à grand débit. Aussi bien Gaz de France qu'Electricité de France, comme bien d'autres opérateurs, possèdent de tels réseaux.

A l'évidence, lors de la mise en place de canalisations souterraines, il est très peu onéreux d'ajouter un fourreau avec des fibres optiques.

Dans moins de trois ans aura lieu une libéralisation des services et des infrastructures de télécommunications. Gaz de France pourra alors revendre ou utiliser lui-même les réseaux correspondants. Cela ouvre la voie à une diversification potentielle des activités de Gaz de France ou d'EDF, diversification souhaitée par ces organismes et par leurs personnels. Par ailleurs, s'ils ne souhaitent pas diversifier leur activité, ils pourront revendre, avec profit, les réseaux, par exemple à France Télécom.

Ce sous-amendement constitue aussi un signal pour montrer l'importance que le Sénat attache à ce qu'il vient de voter, à savoir l'équipement des zones rurales en auto-routes de l'information, qui sont les voies du futur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 1, 166 et 110 et sur le sous-amendement n^o 224 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. En ce qui concerne les amendements n^{os} 1 et 166, il convient d'abord de remettre les choses à leur juste place.

Mme Hélène Luc. Ah oui !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Aujourd'hui, un peu plus de 5 000 communes françaises sont desservies par Gaz de France. Il existe par ailleurs - c'est l'héritage de l'histoire - dix-sept régies municipales gazières.

Ce problème, nous ne le découvrons pas ce soir. En effet, M. Bohl l'avait souligné lors de la première lecture et M. Pasqua lui-même avait dit que, à l'occasion de la navette, serait examinée la possibilité de desservir les communes voisines, des dix-sept communes qui comptent une telle régie municipale, qui ne peuvent être desservies par Gaz de France.

Nous avons, d'un côté, dix-sept régies et, de l'autre, Gaz de France, avec ses 6 000 communes desservies et 2 500 à desservir dans la décennie à venir aux termes de l'accord signé à la fin du printemps avec la DATAR. Telles sont les données chiffrées.

D'un seul coup, ce serait l'atteinte au monopole, l'effondrement de la loi de 1946 !

Il existe des problèmes concrets sur le territoire. Nous voulons les résoudre en essayant d'écarter les principes idéologiques dont n'ont rien à faire les maires concernés, ceux dont les communes peuvent être desservies par Gaz de France alors qu'il existerait une possibilité de se relier à des régies gazières. Je rappelle que cela concerne les communes voisines.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il faut augmenter les dotations de Gaz de France !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Bien évidemment, ce n'est pas au détour d'un texte relatif à l'aménagement et au développement du territoire que nous allons régler un certain nombre de questions posées dans le rapport Mandil, qui a pour objectif d'éclairer le pouvoir exécutif et, éventuellement, le pouvoir législatif. Nous écartons l'examen de ce rapport ; mais ce point n'est pas nouveau pour la Haute Assemblée ! En effet, certains de nos collègues, notamment ceux de l'est de la France, qui ont un héritage lié à notre histoire nationale, s'en sont préoccupés, ce qui explique l'existence d'une législation particulière sur certains points. Vous le savez d'ailleurs mieux que quiconque, monsieur le ministre.

Mme Hélène Luc. L'héritage de la Libération ! C'est le général de Gaulle !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Mais, en même temps, nous ne pouvons nier le rapport de M. Oudin, réalisé en juin dernier devant la délégation du Sénat pour l'Union européenne, qui prenait en compte ces phénomènes.

Alors que, au cours de la première lecture, nous avons dit qu'il n'était pas question pour nous de porter atteinte au monopole - je répons ainsi clairement à M. Aubert Garcia - et que M. le ministre d'Etat, répondant à notre collègue M. Bohl, lui a demandé de retirer son amendement, s'engageant à ce que puisse être examinée la situation des communes voisines de ces dix-sept régies municipales gazières - il s'agit des communes immédiatement limitrophes - voilà qu'un frémissement s'empare de l'assemblée et que d'autres seraient observés ailleurs !

Il faut retrouver raison et mesure, mes chers collègues. Il s'agit non pas d'un début de privatisation ou d'une mise en cause de la loi de 1946, mais d'une réponse à

apporter à un problème concret d'aménagement du territoire dans certaines zones, un problème intéressant dix-sept régies gazières, à comparer aux 7 500 à 8 000 communes qui devraient être desservies dans les prochaines années. Je rappelle que la France compte 36 000 communes. Il faut donc remettre les choses à leur vraie place, en répondant au problème non par l'émotion, mais par le pragmatisme local.

Voilà pourquoi la commission spéciale émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} 1 et 166.

S'agissant de l'amendement n^o 110, la commission spéciale y serait favorable, à la condition que le sous-amendement n^o 225 soit adopté.

Enfin, la commission spéciale émet un avis favorable sur le sous-amendement n^o 224, qui pose le principe d'un geste volontariste. Bien évidemment, ce n'est pas au travers de ces dix-sept régies gazières que nous allons résoudre le problème des futurs réseaux de communications mais nous ouvrons une porte, y compris pour Gaz de France.

M. Pierre Laffitte. Absolument !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il importe aujourd'hui de dire que Gaz de France devra, à un moment donné, diversifier un certain nombre de ses activités. Il faut saisir l'opportunité de créer les infrastructures des autoroutes de communications ; sinon d'autres, qui n'auront peut-être pas le même objectif de service public, le feront dans le cadre des décisions européennes qui ne manqueront pas d'être prises dans l'année à venir.

Mme Hélène Luc. Vous ne voulez pas appeler les choses par leur nom, monsieur le rapporteur, car vous n'êtes pas tranquille ! Vous le savez d'ailleurs bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 1, 166 et 110, ainsi que sur les sous-amendements n^{os} 224 et 225 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les amendements n^{os} 1 et 166 visent à supprimer l'article qui tend à régulariser la situation des régies qui se sont développées localement en méconnaissance de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et à les autoriser à étendre leurs activités aux communes voisines lorsque celles-ci ne sont pas desservies par un réseau de distribution public de gaz naturel.

Actuellement, les régies n'ont pas la possibilité de s'étendre au-delà des limites fixées par la loi sur les nationalisations, non plus qu'au-delà des extensions intervenues par la suite et validées par la loi relative à l'administration territoriale de la République de février 1992.

L'article 11 *quater* ne remet pas en cause le monopole de Gaz de France, dans la mesure où il prend la précaution de ne rouvrir cette possibilité d'extension qu'aux concessionnaires existants, seulement dans les communes voisines, uniquement lorsque celles-ci ne sont pas desservies par Gaz de France.

Le Gouvernement ne souhaite pas qu'une disposition de ce type puisse prêter à confusion...

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est pourtant le cas !

Mme Hélène Luc. C'est vrai !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. ... et laisser penser qu'il y aurait remise en cause du rôle de l'entreprise publique Gaz de France. Il n'en est pas question.

Dès lors, dans la logique de la position qu'il a été conduit à prendre lors du débat en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 1 et 166.

S'agissant de l'amendement n° 110, le Gouvernement ne peut s'exprimer tant que le Sénat ne s'est pas prononcé sur les amendements de suppression.

M. René Régnauld. C'est bien, monsieur le ministre !

M. Marcel Charmant. Pour une fois, vous êtes d'accord avec nous !

Mme Hélène Luc. Il ne faut pas seulement s'en remettre à la sagesse de l'assemblée ! C'est insuffisant ! Quand vous le voulez, vous savez être plus ferme !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 1 et 166.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je suis très intéressée par la position de M. le ministre qui en appelle à la sagesse du Sénat. Connaissant la rigueur intellectuelle de M. Hoeffel, qui se prononce toujours contre nos amendements, je ne peux considérer sa prise de position que comme un soutien déguisé.

Vous avez raison, monsieur le ministre, et j'en appelle à la sagesse de tous mes collègues. Nous allons d'ailleurs demander un scrutin public pour que chacun d'entre nous soit engagé personnellement sur ce vote, qui nous paraît très important.

M. le ministre a eu la grande sagesse de laisser toute latitude aux membres de cette assemblée. (*M. le rapporteur s'exclame.*)

Mme Hélène Luc. Parfaitement, monsieur le rapporteur !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je souhaite donc que le Sénat adopte les amendements n° 1 et 166.

M. André Bohl. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Je veux m'exprimer contre les amendements n° 1 et 166 et remercier M. le rapporteur d'avoir ramené le problème à ses justes dimensions.

Ce qui est en cause, c'est la défense du pouvoir concédant des communes. Le Sénat veut-il que les communes gardent ce pouvoir ?

J'ai entendu parler d'entreprises intégrées. Nous sommes dans un État de droit ; EDF et GDF ne sont pas des entreprises intégrées. EDF dispose, au titre de l'État, de la concession en matière de transport et, au titre des collectivités locales - communes, syndicats de communes, syndicats d'électricité, dont un très grand nombre de mes collègues sont présidents - du pouvoir de distribuer l'électricité.

La loi de nationalisation a gardé aux régions le droit d'exploiter la distribution en matière de gaz. Le problème particulier concerne un certain nombre de régions qui ont, en raison de la carence de Gaz de France, distribué l'énergie dans des communes voisines. Certaines régions se sont même constituées, avant 1991, en contradiction avec la loi du 8 avril 1946. La loi relative à l'administration territoriale de la République a donné une solution juridique.

En effet, le problème n'est pas nouveau, puisqu'il date de 1991 ; or, nous sommes en 1994 ! N'est-on pas capable, dans ce pays, de résoudre des problèmes qui se

posent depuis trois ans ? Savez-vous, mes chers collègues, qu'actuellement la France est traduite devant la Cour de justice des Communautés européennes en raison, très précisément, de ces problèmes ? En effet, le syndicat professionnel des entreprises non nationalisées de distribution de gaz estime qu'une commune riveraine du réseau de l'une de ses adhérentes a le droit de demander une alimentation en gaz. Voilà le problème !

J'évoquerai un autre aspect, monsieur le président : depuis la loi appliquant le droit pénal français aux personnes morales, les communes et les collectivités territoriales se voient appliquer l'article 121-2 du code pénal, qui retient l'éventualité d'une responsabilité pénale dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que l'article 10 *quater*, résultant de l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement de M. Micaut, qui, au demeurant, est président de l'organe d'arbitrage dans les affaires de distribution d'électricité et de gaz puisqu'il est le président du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, est un texte réfléchi et raisonnable ? Il répond à l'impératif de sagesse auquel les sénateurs attachent normalement une grande importance.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. J'ai effectivement l'impression que nous sommes revenus trois ans en arrière.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que j'ai assez apprécié votre conclusion !

M. Alain Vasselle. C'est certain ! Le contraire nous aurait étonnés !

M. René Régnauld. Je me souviens de débats très approfondis sur cette question, et je suis certain que, sur toutes les travées de cette assemblée, y compris sur ceux de la majorité sénatoriale, s'était engagée une réelle réflexion, au terme de laquelle le Sénat s'était d'ailleurs retrouvé unanime. Je veux croire que c'était pour des raisons de fond et non pour des raisons partisans.

Mon collègue Aubert Garcia rappelait tout à l'heure que cette discussion s'était engagée, voilà trois ans, sur l'initiative imprudente de deux députés socialistes. Je veux croire que le Sénat ne s'était pas déterminé en fonction de l'origine des amendements déposés à l'époque et que sa position était le fruit de sa réflexion.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'ai apprécié que, contrairement à M. le rapporteur, vous vous en soyez remis à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 1 et 166.

Derrière votre appel à la sagesse, j'ai cru tout simplement comprendre que vous demandiez au Sénat d'avoir un peu de mémoire.

M. Alain Vasselle. C'était une sagesse négative !

M. René Régnauld. Sur le fond, monsieur Vasselle, reconnaissez que Gaz de France peut jouer un rôle en matière d'aménagement du territoire, notamment dans les territoires les plus fragiles, à moins qu'effectivement - mais j'en serais tout à fait surpris - nos aspirations soient différentes et que nos raisonnements reposent sur deux logiques différentes.

Permettez-moi de rappeler que le gaz est une énergie « souple », que, dans des secteurs sensibles en matière d'environnement, c'est une énergie propre, que c'est une énergie qui convient très bien au réseau des petites et

moyennes entreprises, élément essentiel - nous en reparlons tout à l'heure - dans le domaine de l'aménagement et du réaménagement du territoire, en particulier pour l'irrigation, en termes de développement économique, des zones les plus fragiles.

Aussi, dans le cadre de l'examen de ce projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, j'ai plutôt tendance à penser - et je veux continuer à y croire - que l'Etat va garder un maximum d'outils : la politique de Gaz de France étant encadrée, en quelque sorte, par les pouvoirs publics, il est donc possible à l'Etat, au Gouvernement - pour peu qu'il le veuille - de recommander à cette entreprise publique d'inscrire son action dans cette perspective d'aménagement du territoire.

L'amendement que nous vous proposons n'a d'autre objet que de supprimer un article qui, lui, tourne le dos à cette démarche.

C'est la raison pour laquelle je veux croire, mes chers collègues, que, retrouvant là ses repères et ses références d'il y a un peu plus de trente mois, le Sénat, dans sa sagesse - à laquelle a fait appel, voilà un instant, M. le ministre - adoptera les amendements de suppression qui ont été déposés. Le Sénat s'honorera ainsi et prendra le chemin qui conduit à utiliser GDF au bénéfice de l'aménagement du territoire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Régnauld vient de développer longuement ce que je ressens moi-même en tant que responsable d'une commune rurale.

Je voudrais, monsieur le ministre, émettre une idée qui me permettra en même temps d'expliquer mon vote.

Nous connaissons les syndicats de distribution d'énergie électrique, qui ont été soutenus et favorisés par EDF, avec l'organisation d'une péréquation entre tous les consommateurs d'électricité.

M. Philippe François. Ils existent toujours !

M. François Lesein. Pourquoi GDF ne ferait-il pas de même, pourquoi ne prendrait-il pas en charge une péréquation, en exigeant une cotisation de tous les utilisateurs ?

Il est évident que les habitants de certaines zones urbaines risqueraient peut-être de contester ce système, mais, l'aménagement du territoire, c'est bien cela ! Les utilisateurs d'un service public doivent cotiser pour que tout le monde puisse profiter de ce service.

A mon avis, seul le service public pourrait imposer une telle extension du système de distribution du gaz dans toutes nos communes rurales. C'est pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai ces amendements. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où chacun va prendre ses responsabilités dans ce vote, je voudrais parler des employés de GDF et d'EDF.

Leur entreprise nationale a été créée à une période où la France se développait et elle a démontré tout son savoir-faire.

Je crois que personne, ici, n'aura l'audace de ne pas rendre hommage aux employés d'EDF-GDF : nous les voyons agir, d'abord pour la distribution, ce qui n'est pas rien au prix où ils le font, mais aussi et surtout en cas d'accident ou de catastrophe. J'ai eu l'occasion de voir plusieurs fois ces personnels à l'œuvre dans de telles situations, et je crois que nous avons tous de l'admiration pour eux. Je veux qu'ils le sachent.

Si vous preniez la parole, mes chers collègues, vous diriez tous qu'il faut donner au service public les moyens de remplir sa mission.

Or, je représente ici un département, le Val-de-Marne, qui avait sur son territoire - je dis « il y avait » car, malheureusement, elle n'existe plus - une grande entreprise gazière, la centrale Arrighi, à Vitry, où il y a encore aujourd'hui de très nombreux employés d'EDF-GDF, qui sont tous des gens dévoués au service public.

Eh bien ! au lieu de donner au service public les moyens de remplir sa mission, je crois, monsieur Larcher, que vous voulez le casser. Oui ! Il faut appeler les choses par leur nom !

Si certains sénateurs ont la réaction qu'ils ont, c'est parce que tous les employés, à l'unanimité, défendent - et nous les approuvons - le service public dans lequel ils travaillent. C'est d'ailleurs pourquoi ils étaient très nombreux, cet après-midi, à manifester !

Votre politique, monsieur le rapporteur, contribue à casser le service public et s'inscrit dans la ligne du démantèlement d'autres services publics.

Prenez vos responsabilités ! M. le ministre vous a appelé à la sagesse, mais j'aurai préféré qu'il aille plus loin, en proposant le rejet de l'article 11 *quater*. En effet, si vous voulez que le service public continue à vivre, il faut le défendre !

Cela étant, je préfère, monsieur le ministre, que vous en appeliez à la sagesse plutôt que de recommander de voter contre notre amendement de suppression, mais chacun devra prendre ses responsabilités afin que, dans chaque département, l'on connaisse la position de chaque sénateur. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. L'amendement qui est proposé par la commission vise uniquement des réseaux de distribution publique qui ne peuvent pas être desservis par Gaz de France aux conditions générales de rentabilité fixées pour la desserte des communes ou dans des délais équivalents à ceux qui sont proposés par les dix-sept régions. Son objet est donc extraordinairement limité !

Vous voudriez priver de gaz les communes concernées ?

Mme Hélène Luc. Absolument pas !

M. Pierre Laffitte. Ce sera la conséquence de votre amendement de suppression !

Mme Hélène Luc. Il faut donner des moyens à Gaz de France !

M. Pierre Laffitte. Laissez-moi terminer, je ne vous ai pas interrompue !

Mme Hélène Luc. Vous dites des contrevérités !

M. le président. Madame Luc, laissez l'orateur s'exprimer !

Mme Hélène Luc. Il est embarrassé !

M. le président. Monsieur Laffitte, poursuivez, ne vous laissez pas tétaniser par Mme Luc ! (*Rires.*)

M. Pierre Laffitte. Je ne suis pas tétanisé par Mme Luc ; je veux simplement la convaincre qu'en réalité l'amendement de la commission et mon sous-amendement ont été déposés dans l'intérêt bien compris des personnels de Gaz de France et d'Electricité de France.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ils tendent à démanteler l'entreprise !

M. Pierre Laffitte. Je viens de recevoir les délégués CGT de l'entreprise, et ils en sont convenu...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il faut voter notre amendement !

M. Pierre Laffitte. Pas du tout ! Votre amendement supprime la possibilité, que nous inscrivons dans la loi, de diversifier la distribution.

M. Marcel Charmant. Cela n'a rien à voir !

M. Pierre Laffitte. C'est un signal important, qui me paraît positif.

Au demeurant, la commission mixte paritaire se penchera sur cette question, que vous ayez gain de cause ou non en ce qui concerne le vote de votre amendement, et le Gouvernement pourra peut-être lui-même, s'il le désire, proposer un amendement.

Il est clair, en tout cas, que l'amendement proposé par la commission et sous-amendé par moi-même est un signe positif en direction de la diversification pour le personnel de Gaz de France et d'Electricité de France, que nous respectons tous, exactement comme vous.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Pour ce qui me concerne, je voterai contre ces amendements de suppression, bien que le Gouvernement s'en soit remis à la sagesse du Sénat.

Je pense que nos collègues communistes et socialistes posent un faux problème, même si je comprends les arguments qui ont été développés tout à l'heure par M. Régnauld et Mme Luc sur la péréquation de l'ensemble de la tarification, afin de répondre à un objectif d'aménagement du territoire.

Il faut comparer ce qui est comparable ! Effectivement, s'agissant de la distribution de l'électricité sur l'ensemble du territoire national, le réseau EDF occupe 80 p. 100 à 90 p. 100, et le réseau des sociétés d'intérêt collectif agricole pour l'électrification, les SICAE, occupe le reste. Or, ceux qui dépendent d'une SICAE ou d'une régie ne supportent pas une tarification supérieure à celle qui résulte de la distribution par EDF !

Les propositions qui sont faites par M. Barbier, par la commission et par M. Laffitte me paraissent répondre tout à fait à la situation présente. Elles ne devraient ni avoir de conséquences en matière de tarification ni poser de problèmes fondamentaux sur le plan de l'aménagement du territoire.

C'est la raison pour laquelle je vous engage, mes chers collègues, à voter contre les amendements de suppression présentés par nos collègues socialistes et communistes.

S'il survient un jour un problème d'aménagement du territoire ou de tarification, il sera temps, le moment venu, de revoir la législation.

M. Marcel Charmant et Mme Hélène Luc. Il sera trop tard !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 1 et 166, repoussés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une du groupe communiste, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75.

Nombre de votants 318

Nombre de suffrages exprimés 314

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 158

Pour l'adoption 91

Contre 223

Le Sénat n'a pas adopté.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 110 et sur les sous-amendements n° 225 et 224 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. La précision qui est introduite par l'amendement n° 110 de M. Barbier peut constituer une garantie quant à la préservation du monopole de Gaz de France, ou au moins l'assurance que seront respectées les conditions d'une concurrence équitable.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet, aussi bien sur l'amendement n° 110 que sur les sous-amendements n° 225 et 224, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 225.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je voterai, bien sûr, le sous-amendement de la commission ainsi que le sous-amendement de M. Laffitte.

Je ne voudrais pas qu'on analyse cette démarche comme une attaque contre EDF-GDF.

M. René Régnauld. Ah !

M. Philippe de Bourgoing. Au contraire, on lui accorde une priorité et on lui garantit, comme l'a dit M. Laffitte, des conditions de rentabilité.

M. Marcel Charmant. Quelle priorité ?

M. Philippe de Bourgoing. Notre souhait est que, à l'occasion de ce débat sur l'aménagement du territoire, quelques communes, en nombre très limité, aient la possibilité d'être alimentées en gaz.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 225, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 224, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement présenté par M. Barbier, modifié par le sous-amendement de la commission et par celui de M. Laffitte, ne permet pas de garantir le maintien de l'égalité de traitement. En effet, le critère de rentabilité financière au regard des investissements réalisés ne doit pas être exclusivement technico-économique.

L'alimentation en gaz d'une commune ou d'une partie plus vaste du territoire n'a pas qu'une dimension économique, elle joue un rôle dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Cela ne signifie pas pour autant que la situation actuelle en termes d'alimentation du pays en gaz naturel soit idéale. En particulier, nous partageons l'insatisfaction des élus qui s'irritent de constater que de nombreuses communes se voient refuser leur raccordement au réseau de gaz naturel.

Cette insuffisance découle d'un choix commun fait par l'Etat et par GDF dans le contrat d'objectifs qui les lie : celui-ci limite les investissements de GDF au sein de l'Hexagone. En particulier, il limite à 650 le nombre de communes qui pourraient être raccordées de 1994 à 1996.

Pourtant, il est possible et souhaitable de faire plus. L'arrivée du gaz naturel dans une commune est un élément d'aménagement du territoire, de lutte contre la désertification et le chômage.

Les capacités d'autofinancement de Gaz de France sont très supérieures au niveau de ses investissements. Qui plus est, une certaine priorité au développement international est fixée. Par ailleurs, l'aide financière de l'Etat pour l'extension du réseau de gaz est ridiculement faible.

En fin de compte, les choix officiels sont fondés sur la recherche de la rentabilité financière. L'Etat attend de Gaz de France à la fois qu'il se désendette très rapidement et qu'il alimente au maximum le budget de l'Etat. C'est ce choix qui freine l'extension du réseau de gaz à de nouvelles collectivités territoriales.

Pour aller en sens inverse, il faut que les fonds d'Etat d'aide au raccordement au gaz des communes soient accrus. Il faut aussi que GDF consacre une part plus grande de ses capacités d'autofinancement à cette activité. Il faut encore que GDF ne dispose plus du pouvoir discrétionnaire de répondre positivement ou négativement aux demandes des communes. En cas de refus, la collectivité territoriale doit disposer d'une possibilité d'appel.

Nous proposons que le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz constitue cette instance d'appel et qu'il arbitre les différends entre les collectivités territoriales et Gaz de France.

Ces éléments de solution sont évidemment compatibles avec la nationalisation du gaz, qui demeure le meilleur choix, le seul qui permette d'assurer à la nation un service public de qualité au meilleur coût, et sans enrichissement sur le dos des usagers.

A l'inverse, toute mise en cause de cette nationalisation et du quasi-monopole de distribution qu'elle contient signifierait un recul économique et social.

La multiplication des acteurs dans le domaine de la fourniture du gaz se traduirait rapidement par une moindre efficacité des investissements, de l'exploitation et de la gestion des sources d'approvisionnement, donc par des surcoûts. Elle ne tarderait pas à signifier la fin de l'égalité de traitement, de la péréquation tarifaire nationale. Enfin, elle signifierait, à coup sûr l'abandon de la fourniture du gaz au coût de revient. C'est la population

de notre nation qui en ferait les frais, y compris dans les communes où l'on attend avec impatience d'être raccordé au gaz.

En conséquence, nous voterons contre l'amendement n° 110 assorti des amendements n° 225 et 224.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 110, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *quater*, ainsi modifié.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'article 11 quater est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le document prévu à l'article 132 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sera accompagné d'un document récapitulatif des dépenses de l'Etat, pour l'ensemble des titres et des ministères, effectuées dans chaque région, ainsi que des dépenses et des prélèvements sur recettes de l'Etat qui constituent des affectations aux collectivités territoriales.

« Un état des crédits affectés à l'effort public d'aménagement est annexé au projet de loi de finances de l'année. Cet état récapitule les dépenses d'investissement direct et les subventions d'équipement de l'Etat ainsi que les dépenses d'équipement des organismes, quel que soit leur statut, accomplissant une mission de service public, consacrées à la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, des schémas sectoriels, des contrats de plan et des lois de programme.

« Un état des actions conduites en France depuis 1989 avec le financement des fonds structurels communautaires est annexé, chaque année, au projet de loi de finances. Cet état retrace notamment, au moyen des états de rattachement de crédits et de dotation effective à chaque personne morale concernée, les flux financiers réels à destination de la France. Il distingue les rattachements au budget de l'Etat pour chaque ministère, les délégations aux préfets, le cas échéant, et les dotations aux destinataires finaux. »

Par amendement n° 123, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article par la phrase suivante :

« Il comprend également un état récapitulatif des dépenses effectives des collectivités locales en cofinancement de cet effet. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 123 porte sur la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 1992.

Nous avons déjà indiqué, à l'occasion de la première lecture, qu'il nous paraissait souhaitable de mettre en évidence les dépenses effectives des collectivités locales en matière d'équipements publics et d'aménagement du territoire.

Les engagements financiers au titre de la politique nationale d'aménagement du territoire menée par l'Etat se montent à environ 63 milliards de francs, selon le « jaune » qui nous a été remis en prélude à la discussion de la loi de finances.

Cependant, les dépenses d'équipement des collectivités locales qui se rattachent à cette grande mission sont sans doute autrement plus importantes.

Elles sont d'ailleurs tellement importantes que l'on est en droit de se demander si elles ne procurent pas plus de recettes fiscales à l'Etat que celui-ci ne consacre de moyens au développement des infrastructures du pays.

Le récent débat que nous avons eu sur les conditions de construction du Grand stade de Saint-Denis a illustré cette préoccupation puisque le budget général ne sera quasiment pas mis à contribution pour la réalisation de cet équipement, alors que l'Etat encaissera, en revanche, les recettes provenant de la TVA et des autres taxes perçues grâce à sa construction et à son exploitation.

A ce propos, il faudrait tout de même savoir si, oui ou non, le Gouvernement est décidé à faire en sorte que le Grand Stade soit construit à Saint-Denis.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Jean-Marie Girault. On ne va pas parler du Grand stade pendant trois heures ! On a autre chose à faire !

M. Robert Vizet. Plus avant dans la session, le débat sur le renforcement de la protection de l'environnement a été marqué par la constatation que la dépense publique consacrée à l'environnement dans ce pays était d'abord assumée par les collectivités locales, pour 100 milliards de francs, ensuite par les établissements publics bénéficiant de ressources affectées, pour un peu plus de 12 milliards de francs, et, enfin, par l'Etat lui-même, pour un peu plus de 10 milliards de francs, tous départements ministériels confondus.

Ce ne sont là que quelques exemples, et sans doute l'examen de la répartition de la charge de la dépense nationale pour l'éducation ou pour la modernisation du réseau routier départementalisé permettrait-il de mettre en évidence ce dont tout le monde se doute, c'est-à-dire le fait que l'essentiel des dépenses est pris en charge par les collectivités territoriales.

On me répondra que le rapport de la mission Delafosse, dont la publication est prévue par l'article 23bis B, pourrait répondre à nos préoccupations ; mais il apparaît que, par cohérence, il nous faut d'abord compléter le document fondé sur l'article 132 de la loi de finances de 1992.

Tel est le sens de cet amendement que je demande au Sénat d'adopter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

En effet, l'article additionnel que M. Belot, au nom de la commission, proposera d'insérer après l'article 20 A et qui comportera, modifié selon nos souhaits, le texte de l'article 23 bis B relatif aux compétences de la commission consultative sur l'évaluation des charges, sera de nature à satisfaire M. Vizet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Les dépenses des collectivités locales n'ont pas vocation à être prises en compte dans l'état des crédits tel qu'il est précisé par cet article.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - A compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds national d'aménagement et de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural.

« Les crédits de ce fonds sont répartis entre une section générale et une section locale à gestion déconcentrée.

« A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport est fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 124 est présenté par MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 197 est déposé par MM. Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 96, M. Goulet propose, dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : « montagne et à l'aménagement », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « de l'espace rural, dans lequel le commerce indépendant et de proximité joue un rôle déterminant et donc indispensable. »

Par amendement n° 34, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 13 par les mots : « au niveau régional ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 124 tend à poser de nouveau la question de la mutualisation des fonds dévolus à la reconversion du territoire au sein du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Ce fonds, c'est un peu l'auberge espagnole ou le grand bazar ! On y trouve en effet de tout : des fonds hier consacrés à la reconversion des zones minières, des fonds destinés au monde rural, des fonds destinés à appuyer la politique de délocalisation d'administrations et de services publics, etc.

La mesure préconisée argue, certes, de la simplification des interventions de l'Etat grâce à la mutualisation et à l'unification. Mais elle nous paraît dangereuse à deux titres.

D'abord aucune garantie réelle n'existe quant au maintien des engagements publics associés aux précédents fonds, ce qui risque, par conséquent, de remettre en cause telle ou telle initiative de développement local.

Ensuite, une menace sérieuse pèse sur une utilisation prioritaire de l'enveloppe déjà réduite du fonds - un peu plus de 2 milliards de francs en moins - au détriment du programme de délocalisation des administrations et des

services publics, qui a pris un important retard du fait de la mobilisation des agents concernés et dont il faudrait mesurer le coût réel.

Sous le bénéfice de ces deux observations, que nous avons déjà fait valoir lors de l'examen en première lecture, je ne peux qu'inviter le Sénat à adopter l'amendement n° 124.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 197.

M. Aubert Garcia. Comme lors du premier passage de ce texte devant notre assemblée, nous sommes, bien entendu, opposés à la globalisation des divers fonds ; notre amendement tend donc à supprimer l'article 12.

Notre opposition se justifie d'ailleurs de plus en plus au fur et à mesure que le temps passe. En effet, un schéma national d'aménagement du territoire a été établi. En commission, nous avons introduit un certain nombre de schémas sectoriels, parce que des priorités nous paraissent devoir être défendues à tout prix. Toutefois, l'Assemblée nationale a ajouté de nouveaux schémas sectoriels. Dès lors, je me demande si le schéma national ne va pas devenir une simple table des matières renvoyant aux différents schémas sectoriels. Tous ces schémas sont nécessaires, je le reconnais, mais, au départ, nous ne les avons pas prévus.

On nous propose de regrouper des fonds pour alimenter un schéma national qui, finalement, va devenir, je le répète, une table des matières. Par conséquent, je continue à être contre la globalisation de ces fonds, dont la destination risque de varier dangereusement.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Daniel Goulet. Je souhaite, par cet amendement, appeler l'attention sur l'importance que représente, à mes yeux, la présence du commerce de proximité dans l'aménagement du territoire, notamment pour la revitalisation du milieu rural, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit, mais aussi pour le centre des villes moyennes, qui sont en quelque sorte victimes de l'anarchie et des excès de l'urbanisation commerciale qui se développe à la périphérie.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez m'indiquer si, dans l'énumération qui est faite des aides aux initiatives locales pour l'emploi, peuvent figurer les aides attribuées par le fonds de développement et d'aménagement du territoire. Pouvez-vous nous donner l'assurance que ces aides pourront également profiter au commerce de proximité ?

En menant des expériences dans ma région et dans mon département, j'ai pu constater que nous rencontrons parfois des problèmes avec les fonds qui sont mis à la disposition du ministère chargé du commerce et de l'artisanat ; c'est notamment le cas avec le FIDAR, le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Je voudrais savoir si ce fonds pourra profiter au commerce de proximité.

Il faudra peut-être examiner les conditions dans lesquelles pourront être harmonisées les dispositions relatives au commerce de proximité, qui est considéré par nous tous, me semble-t-il, comme un service public en milieu rural. Il faudrait donc qu'il puisse bénéficier de ce fonds.

M. le président. La parole est à M. Jacques Larcher, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 124 et 197 et sur l'amendement n° 96.

M. Jacques Larcher, rapporteur. Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, la commission spéciale avait émis des réserves sur la volonté exprimée par le Gouvernement, en première lecture, à l'Assemblée nationale, de déconcentrer à l'échelon départemental la gestion de la fraction décentralisée du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Le présent amendement tend à rétablir l'article 13 dans la rédaction adoptée par le Sénat lors de la première lecture, donc à remettre la gestion de la fraction décentralisée à un échelon pertinent, l'échelon régional.

Pour ce qui est des amendements identiques n°s 124 et 197, la commission spéciale y est défavorable, car ils sont contraires à la position qu'elle a adoptée.

En ce qui concerne l'amendement n° 96, nous avons déjà débattu, lors de la première lecture du texte devant la Haute Assemblée, du problème posé par les distorsions de concurrence entre les différentes formes de distribution.

L'article 6 *quater*, que nous avons rétabli, relatif au schéma régional d'urbanisme commercial, nous paraît répondre aux préoccupations de notre collègue, qui peuvent difficilement trouver leur place au sein de cet article 13, qui concerne le fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Toutefois, jusqu'à présent, nous n'avons pas visé un certain nombre de nouvelles formes de distribution - nous les avons évoquées en première lecture - qui consistent à « casser les prix », dirai-je, pour ne pas utiliser une formule anglaise qui traduit la dureté d'une vente à prix très bas.

Je voudrais vous faire réfléchir, mes chers collègues : en cinq ans, 1 200 points de vente ont échappé à toute disposition des observatoires départementaux, des commissions départementales ou du schéma régional d'urbanisme commercial. Un certain nombre de magasins qui s'implantent au bénéfice de la liberté du commerce auront un double effet déstabilisateur : d'une part, à l'égard de notre commerce indépendant de proximité, qui ne peut soutenir les prix qu'ils pratiquent ; d'autre part, à l'égard de magasins de vente appartenant à des groupements importants, qui avaient, malgré tout, pris place sur le territoire.

Ces magasins, qu'on appelle *hard discounters*, posent un réel problème auquel, nous n'apportons pas de véritable réponse.

Il appartiendra à la commission des affaires économiques et du Plan, notamment, de mener une réflexion sur ce phénomène, qui videra nos centres-bourgs, nos centres-villes et qui, en même temps, entraînera des modes de consommation propres à modifier la convivialité que nous cherchons à créer ici ou là.

Actuellement, je ne peux que proposer à notre collègue M. Goulet de retirer son amendement, tout en lui faisant remarquer que ses préoccupations sont partagées, me semble-t-il, par la majorité de notre Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 124 et 197, ainsi que sur les amendements n°s 96 et 34 ?

M. Daniel Hoefel, ministre délégué. En ce qui concerne les amendements identiques n°s 124 et 197, nous estimons que le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire représente une source de simplification et de souplesse dans la gestion de crédits interministériels. Ce fonds doit donc être maintenu. Par conséquent, j'émetts un avis défavorable sur ces amendements identiques. Je précise à M. Vizet qu'en aucun cas ce fonds ne servira au financement des délocalisations.

Pour ce qui est de l'amendement n° 96, bien entendu, le Gouvernement partage le souci exprimé par M. Goulet de maintenir le tissu commercial en milieu rural.

Je tiens à lui préciser que le FIDAR, qui se trouve intégré dans le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, peut intervenir pour aider les communes qui apportent leur propre soutien au commerce. Cependant, telles qu'elles sont présentées, les mesures proposées par cet amendement n'ont pas leur place dans une énumération des fonds globalisés au sein du fonds national. Par conséquent, je souhaiterais que M. Goulet retire son amendement, notamment en raison des assurances que je lui ai données quant aux possibilités d'intervention du FIDAR.

Enfin, pour ce qui est de l'amendement n° 34, les dispositions proposées ne soulèvent pas de problème de fond, mais elles relèvent plutôt du domaine réglementaire. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 124 et 197, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 96 est-il maintenu, monsieur Goulet?

M. Daniel Goulet. Je remercie M. le ministre et M. le rapporteur d'avoir évoqué un problème qui préoccupe nos campagnes, nos centres-villes et nos bourgs. Nous devons bien, un jour ou l'autre, trouver une solution pour préserver ces commerces de proximité. Il s'agit, en quelque sorte, d'une mesure de sauvegarde publique.

Toutefois, compte tenu des assurances que vous m'avez données, monsieur le ministre, de réexaminer cette question, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 200, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 80 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire comprend désormais le Fonds d'intervention pour l'auto-développement de la montagne, le FIAM, qui disparaît en tant que tel. Il convient donc, pour des raisons de pure forme, de supprimer l'article de la loi montagne créant le FIAM.

Cependant, le Gouvernement s'engage à maintenir dans la section générale de ce fonds unique, une enveloppe équivalente à la dotation habituelle du FIAM, soit 35 millions de francs, qui sera consacrée au même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Un fonds de péréquation des transports aériens concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. Ses ressources sont redistribuées aux compagnies aériennes assurant ces dessertes dans des conditions définies par décret.

« Ce fonds est géré par un comité de gestion présidé par le Premier ministre, ou par délégation, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, comprenant des représentants du Parlement, des collectivités territoriales et des ministres concernés, qui sont nommés dans des conditions fixées par décret.

« La gestion du fonds devra tenir compte des orientations des schémas relatifs aux infrastructures de transport à compter de leur publication.

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis Z ainsi rédigé :

« Art. 302 bis Z. - A compter du 15 janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination. Cette taxe s'ajoute aux prix demandés aux passagers.

« Son tarif est de 4 francs par passager.

« Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 bis K. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 125, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement agira au niveau international, et notamment en direction des Etats-Unis d'Amérique et des pays membres de l'Union européenne pour lutter contre la déréglementation aérienne et, ainsi, améliorer les conditions de sécurité du transport aérien, réduire les nuisances qu'il occasionne, rationaliser les flux de trafic, en fonction des critères d'égalité d'accès propres au service public, et développer la coopération entre opérateurs. »

Par amendement n° 35, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de l'article 14 :

« I. - Un fonds de péréquation des transports aériens concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes intérieures à la France continentale, à la collectivité territoriale de Corse et aux départements d'outre-mer, qui sont réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. »

Par amendement n° 36, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14 :

« Ce fonds est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, dont deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Robert Pagès. L'article 14 a pour objet de créer une taxe sur les passagers des vols au départ des aéroports situés sur le territoire de la France continentale.

Le produit de cette taxe servirait ensuite à alimenter un fonds de péréquation des transports aériens, qui est destiné à compenser les conséquences néfastes de la politique de déréglementation aérienne que le Gouvernement met actuellement en œuvre.

Nous ne pouvons souscrire à une telle mesure, qui tend à faire supporter aux passagers les conséquences d'une situation dans laquelle ils ne sont pour rien.

Nous savons bien que cette déréglementation, qui nous vient des Etats-Unis et qui est relayée avec zèle par la Commission de Bruxelles, est particulièrement néfaste pour les conditions de travail des personnels en vol, comme au sol, pour l'environnement aux abords des aéroports et pour l'avenir même de nos compagnies nationales.

La présidente de notre groupe, mon amie Mme Hélène Luc, est d'ailleurs intervenue à maintes reprises en séance sur cette importante question.

Bien évidemment, le Gouvernement s'est aperçu que cette déréglementation allait entraîner de fâcheuses conséquences sur la desserte des villes moyennes de notre pays.

Alors que, jusqu'à présent, les lignes bénéficiaires qu'assurait Air Inter permettaient de compenser les déficits des lignes les moins fréquentées, l'invasion d'autres opérateurs bouscule toutes les données établies et tous les équilibres, au risque de remettre en cause l'avenir même de la compagnie nationale.

Cette concurrence acharnée confine le plus souvent à l'absurde et à l'irrationnel puisque plus personne ne réalise de bénéfice sur une ligne comme Paris-Nice. La situation ne sera pas longtemps tenable pour les compagnies qui se lancent dans cette spirale infernale.

En tout état de cause, nous estimons, quant à nous, qu'au lieu de créer ce fonds de péréquation il conviendrait plutôt que le Gouvernement agisse au niveau international, en particulier au niveau européen, pour remettre en cause le processus de déréglementation qui est actuellement en cours.

Chacun l'aura compris, notre amendement tend à s'attaquer aux racines du mal. En conséquence, nous proposons au Sénat de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre les amendements n°s 35 et 36 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 125.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'exclusion des lignes internationales du champ d'intervention du fonds de péréquation des transports aériens décidée par le Sénat en

première lecture répondait au souci d'assurer l'avenir de l'industrie française du transport aérien et la cohérence des politiques publiques mises en œuvre en ce domaine.

La commission spéciale souhaite revenir à l'expression des préoccupations qui sont les siennes, face à une concurrence internationale telle qu'il importe de donner à notre compagnie nationale les moyens de reprendre une position qui lui permette de relever les défis.

En outre, dans la nouvelle rédaction, subsiste une ambiguïté de nature à laisser supposer que le fonds de péréquation pourrait prendre en charge le soutien apporté à des lignes présentant un intérêt pour l'aménagement du territoire, mais qui bénéficient déjà d'aides budgétaires.

Pour éviter que ces aides ne « passent à la trappe », nous proposons donc une rédaction légèrement différente de celle que nous avons retenue en première lecture. Il s'agit, en particulier, de maintenir les fonds existants destinés à garantir la continuité territoriale entre le continent et la Corse et la desserte des départements d'outre-mer.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué lors de la première lecture, nous devons faire face à un risque, celui que nous font courir deux plates-formes aéroportuaires concurrentes de celles de Paris, à savoir Londres-Heathrow et Francfort. En effet, British Airways et la Lufthansa, par des billets combinés, peuvent très bien offrir, par exemple - et je suis sûr, monsieur le président, que vous serez sensible à cet exemple - des vols Périgueux-New York via Londres ou via Francfort, donc sans passer par Paris.

M. le président. Très mauvaise nouvelle ! (*Sourires.*)

M. Gérard Larcher, rapporteur. N'est-ce pas, monsieur le président ?

Cela justifie, me semble-t-il, que soit apportée cette forme de soutien à nos compagnies nationales et que l'on contribue au renforcement de la plate-forme européenne que doit être Paris.

M. Philippe François. Sinon, c'est le 22 à Asnières ! (*Sourires.*)

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 125 est le reflet d'un certain nombre de préoccupations que je viens d'exprimer moi-même, mais auxquelles la commission apporte une réponse concrète. Je suis certain que nos collègues du groupe communiste ne manqueront pas, en conséquence, de soutenir la position de la commission. En tout cas, ils comprendront que celle-ci ne puisse être favorable à leur amendement.

Quant à l'amendement n° 36, il concerne la composition du comité de gestion du fonds de péréquation des transports. Il s'agit de faire en sorte que cette composition soit conforme à ce que le Sénat a décidé lors de la discussion du projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 125, 35 et 36 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 125 constitue une injonction au Gouvernement et, dès lors, je ne peux qu'émettre un avis défavorable.

Cela étant, je rappelle que la politique constante du Gouvernement français dans ce domaine est non pas d'accepter une déréglementation sauvage, dont il connaît les inconvénients, mais, au contraire, de concilier les intérêts des consommateurs, et particulièrement des plus modestes d'entre eux, qui profitent pleinement de la concurrence, en respectant les impératifs de sécurité, qui exigent qu'on reste très vigilant sur les règles applicables au trafic.

En ce qui concerne l'amendement n° 35, il n'existe, sur le fond, aucune divergence entre la commission et le Gouvernement.

Je rappelle que la notion de desserte aérienne intéressant l'aménagement du territoire, qui sera précisée par le décret d'application qu'il est nécessaire de prendre pour que le fonds puisse fonctionner, exclut les lignes internationales entre les régions de métropole et l'Europe, la desserte de la Corse assurée dans le cadre de la continuité territoriale et, bien entendu, la desserte des départements d'outre-mer à partir de la métropole.

En revanche, elle doit pouvoir prendre en compte les lignes intérieures aux départements d'outre-mer telles que la desserte des dépendances de la Guadeloupe, ainsi que, par exemple, la desserte de Mayotte à partir de la Réunion ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon à partir du Canada. Mais ni l'une ni l'autre ne sont des dessertes intérieures aux départements d'outre-mer, pas plus d'ailleurs que les relations entre Martinique, Guadeloupe et Guyane : ces liaisons sont considérées comme des lignes internationales dans la mesure où elles survolent les territoires d'autres Etats.

Il paraît difficile d'inclure toutes ces nuances dans un texte législatif. Je demande donc à la commission de bien vouloir faire confiance au pouvoir exécutif, qui prendra un texte réglementaire en s'inspirant strictement des travaux parlementaires et en prenant particulièrement en compte les préoccupations que vous avez exprimées, monsieur le rapporteur.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 36.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Forts de l'engagement pris en séance par M. le ministre, sera exclue la possibilité de subventionner des dessertes internationales, et compte tenu des problèmes particuliers que posent certaines dessertes de nos collectivités territoriales d'outre-mer, comme celle de Saint-Pierre-et-Miquelon à partir du Canada, nous retirons l'amendement n° 35, certains que le Gouvernement saura traduire les préoccupations de la Haute Assemblée dans le texte réglementaire.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 167, MM. Perrein, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une commission de surveillance auprès des conseils d'administration des aéroports, composée de deux représentants de chacune des

communes concernées par le fonctionnement de l'aéroport et de cinq représentants des associations de protection de l'environnement des départements concernés. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement a pour objet de permettre aux associations de protection de l'environnement - et Dieu sait si elles ont un rôle important à jouer en l'espèce - ! et aux collectivités locales concernées par les nuisances dues au fonctionnement des aéroports de donner un avis sur les décisions des conseils d'administration des aéroports.

Cet amendement, dont l'intérêt n'échappe à personne et qui, en d'autres lieux, avait retenu l'attention du ministre de l'environnement, M. Barnier, devrait aussi retenir la vôtre, mes chers collègues. J'ose penser que vous l'accueillerez favorablement, en songeant à ce que vivent quotidiennement les populations concernées et leurs représentants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Personne ne peut nier les nuisances sonores existant aux abords des grands aéroports, aussi bien en région parisienne qu'autour de certaines grandes métropoles.

Cet amendement vise les moyens d'action dont peuvent disposer les collectivités locales ainsi que certaines associations face à ces nuisances.

Nous souhaiterions connaître non seulement l'avis du Gouvernement sur cet amendement mais son point de vue sur le problème qu'il soulève.

Le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions, confiant à M. Douffiagues, dont chacun connaît l'expérience, une mission qui intègre cette préoccupation parmi les sujets qu'elle doit traiter.

Cela étant, il est une question que cet amendement laisse en suspens : celle des critères qui présideront à la désignation des cinq représentants des associations de protection de l'environnement.

En fait, dans ce domaine, nous sommes confrontés à la nécessité de concilier deux objectifs : le développement d'un certain nombre d'aéroports dans la perspective de l'aménagement du territoire, d'une part, et la qualité de la vie des habitants des communes riveraines, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement tient à souligner que, sous diverses formes, la concertation existe déjà largement au sein d'organismes spécialisés, sous la responsabilité des préfets, entre les établissements publics concernés, les gestionnaires d'aéroport, les acteurs du transport aérien, les collectivités et les riverains.

Les dispositions réglementaires existantes prévoient notamment, à cet égard, la constitution de commissions consultatives « environnement », qui peuvent être mises en place par les préfets à la demande d'une collectivité locale.

L'arsenal des dispositions en vigueur répond donc pleinement, notamment sur le plan de l'environnement, à la demande de M. Régnauld. Dès lors, il me paraît inutile d'ajouter un organisme de plus à tous ceux qui existent déjà ou dont la réglementation prévoit déjà la création.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre, sortant quelques instants de mon strict rôle de rapporteur, je voudrais tout de même mettre l'accent sur les problèmes qui se posent dans les communes du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne ou de Seine-Saint-Denis affectées par l'activité de l'aéroport de Roissy...

M. Philippe François. Surtout de Seine-et-Marne !

M. Gérard Larcher, rapporteur. ...ou dans les communes du Val-de-Marne et de l'Essonne affectées par celle de l'aéroport d'Orly.

Je crois, monsieur le ministre, qu'on ne peut pas s'en tenir à des procédures consultatives et que, dans la suite de la mission qu'il a confiée à M. Douffiagues, le Gouvernement doit réellement se pencher sur les conditions de développement des aéroports et sur la nécessité de faire concorder qualité de vie et développement du territoire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 167.

M. René Régnault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Je sais gré à M. le ministre et à M. le rapporteur d'avoir porté un intérêt tout particulier à cet amendement.

Monsieur le ministre, je crois que vous pourriez admettre que la représentation des élus concernés doit être améliorée.

Par ailleurs, on ne peut pas s'en tenir à une faculté donnée au préfet ; c'est insuffisant. Par égard pour les populations concernées et pour leurs représentants, qui sont quotidiennement interpellés, il faut aller au-delà de cette simple faculté ; il faut que des commissions puissent fonctionner effectivement et que les élus y soient mieux représentés.

Si vous pouviez, monsieur le ministre, aller dans le sens de cette préoccupation, qui, à mon avis, est aussi celle du rapporteur, et, éventuellement, suggérer à M. Douffiagues d'orienter ses réflexions dans la direction que nous venons de définir, je considérerais que nous avons fait avancer les choses, et je vous en saurais gré.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je m'engage à faire part de la préoccupation qui a été exprimée par M. Régnault à M. le ministre des transports et de l'équipement pour que, notamment dans le cadre de la mission Douffiagues, elle soit prise en considération.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Régnault ?

M. René Régnault. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 167 est retiré.

M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je suis désolé, monsieur François, mais, l'amendement étant retiré, je ne puis vous donner la parole. Mais, n'ayez crainte, vous aurez l'occasion de vous exprimer ! *(Sourires.)*

Article 15

M. le président. « Art. 15. – I. – Un fonds d'investissement des transports terrestres participe :

« – au financement du réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit au schéma du réseau ferroviaire ;

« – aux investissements nécessaires au développement des transports publics de voyageurs, d'intérêt régional ou interrégional, particulièrement dans les zones d'accès difficile ;

« – aux investissements nécessaires au développement des transports combinés ;

« – aux investissements routiers nationaux, particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile ;

« – à la réalisation des voies navigables figurant au schéma des voies navigables.

« Ce fonds est géré par un comité de gestion présidé par le Premier ministre, ou par délégation, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, comprenant des représentants du Parlement, des collectivités territoriales et des ministres concernés, qui sont nommés dans des conditions fixées par décret.

« La gestion du fonds devra tenir compte des orientations des schémas relatifs aux infrastructures de transport à compter de leur publication.

« Les crédits de ce fonds, dont les excédents éventuels seront systématiquement portés d'un exercice sur l'autre, ne pourront être utilisés qu'aux opérations mentionnées ci-dessus.

« II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 302 *bis* ZA et 302 *bis* ZB, ainsi rédigés :

« Art. 302 *bis* ZA. – Les titulaires d'ouvrages hydro-électriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantés sur une voie navigable acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowatt heures produits. Le taux de la taxe est de 4,2 centimes par kilowatt heures produit.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art. 302 *bis* ZB. – Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Les conséquences de cette taxe sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par un décret en Conseil d'Etat qui fixe la durée des concessions autoroutières.

« Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

Par amendement n° 37, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« – au financement des liaisons inscrites au schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ; ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une erreur rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il me semble, monsieur François, que vous souhaitiez me demander la parole. (*Rires.*)

M. Philippe François. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je vous la donne donc pour explication de vote. (*Nouveaux rires.*)

M. Philippe François. Je tenais à dire que la suggestion de notre collègue M. Régnauld est à retenir. Les collectivités locales situées au voisinage des aéroports doivent, en effet, participer à une commission de contrôle ; cela me paraît évident.

Il me semble exclu, toutefois, d'y faire participer des associations dites de sauvegarde de l'environnement qui, souvent, sont assez farfelues.

Je souhaite donc que nous ayons l'occasion de revenir sur la proposition de notre collègue pour faire en sorte qu'une commission de cette nature soit créée.

Au demeurant, monsieur le président, je suis favorable à l'amendement n° 37.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 97 rectifié *ter*, MM. Gerbaud, Vasselle et François proposent, dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 15, de remplacer les mots : « transports publics de voyageurs, d'intérêt régional ou interrégional » par les mots : « transports ferroviaires régionaux de voyageurs ».

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, car une trop grande extension des emplois possibles du fonds peut nuire à son efficacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié *ter*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements déposés par MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale.

L'amendement n° 38 vise, dans le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 15, après le mot : « schéma », à insérer le mot : « directeur ».

L'amendement n° 39 tend à rédiger comme suit le septième alinéa du paragraphe I de l'article 15 :

« Le fonds est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, dont deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parle-

mentaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 38 tend à corriger une erreur matérielle.

Quant à l'amendement n° 39, il prend en compte l'accord intervenu avec le Gouvernement lors de l'examen de l'article 30 du projet de loi de finances s'agissant de la composition du comité de gestion du fonds d'investissement des transports terrestres. Il relève de la même inspiration que l'amendement n° 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 38, le Gouvernement y serait plutôt favorable, mais, par coordination avec la position exprimée lors des lectures précédentes, il s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 39, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 76, M. Richert propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 15 pour l'article 302 *bis* ZA du code général des impôts.

« Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés ainsi que les titulaires de chutes hydroélectriques concédées situées entièrement sur le territoire national, d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantées sur une voie navigable, acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowatt heures produits. »

La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Cet amendement concerne la taxe qui est perçue sur l'énergie produite par les barrages et ouvrages hydroélectriques aux fins de financer le fonds d'investissement des transports.

Il se rapporte de façon plus particulière à deux chutes, celles de Gambshheim et d'Iffezheim.

Ces chutes sont, en effet, situées à cheval sur la frontière franco-allemande et concédées à des sociétés internationales, CERGA et RKI, filiales à parité d'EDF et de Badenwerk.

La convention franco-allemande du 4 juillet 1968 qui régit ces ouvrages dispose dans son article 10-8 : « Les parties contractantes se concerteront en cas de besoin sur l'application de toute mesure d'ordre général prise par l'une d'elles et qui conduirait à modifier leur situation respective en application du présent article relatif aux droits et taxes. Une telle mesure pourrait être en particulier l'instauration par l'une d'elles des droits et taxes n'existant pas à la date de la signature de la présente convention. »

Cela signifie clairement qu'il n'est pas possible que l'un des deux pays prenne une décision concernant des taxes sans y associer l'autre.

Par ailleurs, dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 1986 a eu lieu un accident très grave à l'usine Sandoz, à Bâle, qui a provoqué une pollution chimique très importante du Rhin. Cette pollution a entraîné un véritable désastre écologique, mais elle a aussi engendré une prise de conscience de l'état dans lequel se trouve l'eau du Rhin.

L'ensemble des pays concernés ont décidé d'engager un ambitieux programme de reconquête du milieu tant au niveau des rejets qu'à celui de la restauration des biotopes. Ainsi a été mis en œuvre par la France et par les autres pays riverains un plan international intitulé : « Saumon 2000 ».

Ce plan a prévu de ménager au niveau des barrages des passes de poissons. En effet, il est indispensable de donner aux saumons la possibilité de remonter le cours du fleuve ! Il est évident que ceux-ci ne peuvent faire des sauts de dix mètres de hauteur pour franchir les barrages.

Le financement de ces ouvrages requiert l'utilisation des fonds perçus et, je le répète, nous ne pouvons pas, à l'échelon national, utiliser le produit de cette taxe à une autre affectation, sauf à mettre en cause, là encore, la signature de la France.

Si le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale était voté en l'état, il nous conduirait, à deux reprises, à revenir sur la signature que la France a apposée sur des documents internationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, comme il s'agit d'un problème touchant à des accords internationaux, je souhaiterais, avant de donner l'avis de la commission, connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le projet d'extension des usines des deux chutes en question, prévu dans le cadre de l'accord bilatéral franco-allemand, pourrait être remis en cause par les nouvelles dispositions, de même que le financement du plan « Saumon 2000 », qui est non pas une fiction mais une réalité. Le Gouvernement estime que le problème posé par M. Richert mérite un examen attentif.

Sur le plan économique, il convient de vérifier dans quelle mesure ces projets seraient affectés et, si tel était le cas, d'examiner des solutions alternatives.

Sur le plan juridique, l'examen des accords internationaux qui régissent l'exploitation de ces ouvrages et déterminent les engagements pris par la France dans le cadre du programme précité doit établir si ces ouvrages sont exonérés ou s'ils sont taxables.

Dans l'attente des conclusions des études juridiques en cours, dont chacun reconnaît la complexité, le Gouvernement juge cet amendement prématuré. Il pourrait avoir des effets contraires à ceux qui sont recherchés par son auteur en exonérant l'ensemble des ouvrages frontaliers quels que soient les accords qui les régissent. Il restreindrait ainsi à l'excès l'assiette de la taxe.

Telle est la position du Gouvernement, que je me suis efforcé d'exposer avec le maximum de clarté. J'ose espérer que, compte tenu des éléments d'information que je viens de lui apporter, M. Richert voudra bien accepter de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Richert, maintenez-vous votre amendement n° 76 ?

M. Philippe Richert. Comment résister à cet appel lancé avec autant de conviction et accompagné d'une telle argumentation ! Je retire donc mon amendement.

Si j'ai souhaité évoquer ce sujet aujourd'hui, c'est pour attirer l'attention sur le problème qui se pose ; et pour que, par la suite, un règlement définitif intervienne entre les deux pays.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Je tiens simplement à attirer l'attention de M. le rapporteur sur le fait que l'article 302 *bis* ZA du code général des impôts a été adopté, le vendredi 25 novembre 1994, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances, dans des termes légèrement différents de ceux qui figurent dans le présent projet de loi. Je pense donc qu'une coordination s'impose.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur Bohl, nous allons aborder ce problème tout de suite, lors de l'examen de l'amendement n° 40.

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent :

I. - De supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 15 pour insérer un article 302 *bis* ZB dans le code général des impôts.

II. - En conséquence, de compléter *in fine* l'article 15 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les conséquences de la taxe instituée par l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par des décrets en Conseil d'Etat qui fixent notamment les durées des concessions autoroutières. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 78, présenté par M. Vasselle, et tendant, au début du second alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 40, à remplacer les mots : « Les conséquences de la taxe instituée par l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts » par les mots : « La mise en œuvre de la taxe instituée par l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts et ses conséquences ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit de la reprise d'un amendement adopté par le Sénat en première lecture et tendant à préciser que les décrets en Conseil d'Etat permettront de prendre en compte les conséquences de la nouvelle taxe sur les concessionnaires d'autoroutes, notamment - mais pas seulement - à travers la durée des concessions autoroutières.

Je tiens à dire que, s'il y a un problème de coordination, nous procéderons, dans le cadre de la commission mixte paritaire, à la mise au point voulue.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 78.

M. Alain Vasselle. Cette taxe sur les autoroutes a la particularité d'être payée par les sociétés d'autoroutes et de ne pas se répercuter forcément sur l'usager du réseau autoroutier.

Pour illustrer mon propos, je vais prendre l'exemple de la SANEF, la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France, qui joue déjà un rôle essentiel sur le plan de l'aménagement du territoire, d'ailleurs à la demande du Gouvernement.

En effet, elle accepte de réaliser des tronçons d'autoroutes tout en sachant à l'avance qu'ils ne seront pas rentables, car le trafic sera très nettement inférieur au seuil de rentabilité. Le financement de tels tronçons est assuré grâce aux tronçons bénéficiaires. L'équilibre global de ces sociétés d'autoroutes pourra donc être, à terme, fragilisé par le paiement de cette nouvelle taxe et par l'obligation qui leur sera faite de réaliser, dans un souci d'aménagement du territoire, un certain nombre de tronçons qui ne produiront pas les recettes permettant d'assurer l'équilibre par rapport aux investissements réalisés.

C'est la raison pour laquelle, dans l'hypothèse où certaines sociétés d'autoroutes seraient confrontées à ce type de difficultés, il m'apparaît souhaitable que le décret prenne en compte non seulement les conséquences de la taxe instaurée par l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts, mais aussi la mise en œuvre de ladite taxe.

Ainsi, le Gouvernement pourrait, par décret, dans le cadre d'une concertation étroite avec les sociétés d'autoroutes, aménager les conditions d'application de cette taxe. Si besoin est, le montant de la taxe dont les usagers sont redevables pourrait être augmenté.

En effet, je crains que, si nous nous limitons uniquement aux conséquences de la taxe, le Gouvernement n'ait pas la marge de manœuvre lui permettant de négocier et de répondre à la demande des sociétés d'autoroutes en matière de taxation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 78 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, je veux, auparavant, rendre hommage à M. Bohl qui a parfaitement raison.

Il faut effectivement lire, dans le texte proposé par l'article 15 pour l'article 302 *bis* ZA du code général des impôts, non pas : « Le taux de la taxe est de 4,2 centimes », mais « Le tarif de la taxe... ».

Je dépose donc, dès à présent, un amendement visant à corriger cette erreur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 226, présenté par M. Larcher, au nom de la commission, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 15 pour l'article 302 *bis* ZA du code général des impôts, à remplacer le mot « taux » par le mot « tarif ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 226, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons au sous-amendement n° 78.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, car elle souhaite écarter la répercussion éventuelle sur l'usager de la taxe destinée à financer le fonds d'investissement des transports terrestres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 et sur le sous-amendement n° 78 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. La volonté du Gouvernement est très clairement de refuser toute répercussion de la taxe sur le niveau des péages. La meilleure garantie d'y parvenir est de ne permettre l'ajustement des concessions que sur une seule variable, la durée. En outre, multiplier les variables d'ajustement comporte un risque d'opacité, alors qu'il s'agit d'une négociation qui doit être totalement transparente.

Aussi le Gouvernement préfère-t-il s'en tenir au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, et qui a été repris dans le projet de loi de finances pour 1995. Dans ce texte qui a été adopté par les deux assemblées, ne figure pas, je le rappelle, le mot : « notamment ».

Je lance donc un appel à la commission afin que, par cohérence avec le texte adopté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995, elle accepte de retirer son amendement.

S'agissant du sous-amendement n° 78, pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure par M. le rapporteur, je ne puis qu'émettre un avis défavorable.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous avons entendu M. le ministre : dès mardi, nous essaierons de parvenir à une cohérence générale.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 78.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'ai entendu l'objection formulée et par M. le rapporteur et par M. le ministre, selon laquelle il ne doit pas y avoir une répercussion, de quelque nature que ce soit, de la taxe sur l'usager des autoroutes.

Peut-on raisonnablement penser que l'équilibre financier des sociétés d'autoroutes pourra être obtenu uniquement par l'allongement de la durée de la concession ? Pour ma part, je n'en suis pas persuadé. Je crois savoir que les présidents et directeurs des sociétés d'autoroutes n'en sont pas eux-mêmes convaincus. On pourra, certes, me rétorquer que, en défendant cette position, ils ne sont pas totalement objectifs !

Par ailleurs, il faut admettre que les sociétés d'autoroutes - je vous ai donné un exemple concret - font déjà un effort dans le sens souhaité. Le Gouvernement n'a pas attendu aujourd'hui pour mener réellement, avec le concours des sociétés d'autoroutes, une véritable politique d'aménagement du territoire.

Je prendrai l'exemple de la région Picardie : si l'autoroute A 29 entre le Havre, Amiens et Saint-Quentin va être réalisée, c'est bien parce que l'on a demandé à la SANEF de le faire, mais on sait pertinemment que ce tronçon sera déficitaire. Si la SANEF a décidé de réaliser ce tronçon, c'est parce qu'elle gère l'autoroute A 1, qui, elle, est bénéficiaire. Et encore n'est-on pas certain aujourd'hui du « résultat des courses » avec l'autoroute A 16. En effet, sur la section qui a été mise en service, le taux de fréquentation est encore très faible.

On se rend compte aujourd'hui que l'autoroute A 16 sera déficitaire, au moins pendant les premières années, tant qu'elle n'aura pas été reliée, d'une part, au péri-phérique de Paris et, d'autre part, depuis Amiens à Boulogne-sur-Mer et Calais.

Aussi me paraît-il raisonnable - mais c'est la Haute Assemblée qui, en conscience, jugera - de ne pas se priver de la possibilité que je prévois. C'est la raison pour laquelle je disais que le décret en Conseil d'Etat devrait prendre en compte la mise en œuvre de la taxe. Ainsi, le Gouvernement resterait maître de la décision, dans le cadre d'une concertation menée avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Ce n'est pas parce que ce sous-amendement serait adopté qu'une augmentation de la taxe en résulterait automatiquement pour les usagers ; l'augmentation sera fonction de la situation constatée à un moment donné.

Tel est l'unique motivation de ce sous-amendement, lequel a fait l'objet de l'approbation de ceux qui gèrent les sociétés d'autoroutes. Donc, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 126, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 15 pour l'article 302 bis ZB du code général des impôts :

« Le tarif de la taxe est fixé par décret, en fonction de la nature, du tonnage et des kilomètres parcourus par les véhicules empruntant les autoroutes à péage. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement procède de la position constante de notre groupe vis-à-vis de la mise en place de la taxe sur les sociétés concessionnaires d'autoroutes destinée à alimenter le Fonds d'investissement des transports terrestres.

Depuis la première lecture de ce texte dans notre assemblée, l'actualité justifie, hélas ! pleinement les mesures que nous préconisons.

La multiplication des graves accidents de la circulation routière occasionnés par les poids lourds pose de nouveau avec force le problème de la sécurité, notamment sur les grands axes.

Nous assistons depuis longtemps à une extension continue du recours au transport routier de marchandises, au détriment des autres modes de transport terrestre, par voie ferrée ou par voie d'eau, transport routier qui génère d'importants coûts pour la collectivité.

La situation devient d'ailleurs d'autant plus absurde que la SNCF est, par sa filiale Calberson, l'un des principaux transporteurs routiers du pays et que les conditions actuelles du contrat de plan qu'elle a passé avec l'Etat sont telles que, jour après jour, diminuent le nombre des trains de marchandises et le nombre de gares raccordées à ce trafic.

M. le ministre des transports, dans une réponse à une question d'actualité à l'Assemblée nationale prétendait que la création du Fonds d'investissement des transports terrestres permettrait de résoudre une partie des difficultés rencontrées.

Que les choses soient claires : aujourd'hui, le Fonds ne servira pas à autre chose qu'à permettre à l'Etat de débudgétiser progressivement sa participation aux dépenses d'infrastructures de transport.

De plus, si l'on veut résoudre les problèmes de sécurité du transport routier de marchandises, encore faut-il renforcer les moyens matériels et humains d'intervention de l'inspection du travail dans le secteur des transports, ce qui n'est pas, selon nous, l'orientation poursuivie.

Pour en revenir à la taxe que l'on nous demande de mettre en place, comment pourra-t-il être justifié de la percevoir en fonction du kilométrage parcouru par les usagers, alors même que le péage d'accès est différencié selon le type de véhicules qui empruntent les autoroutes ?

Si cette taxe est un prélèvement sur le produit des péages, qu'elle conduira, ne nous fermerons pas les yeux, d'ailleurs à relever, à terme, elle doit obéir aux mêmes règles de calcul que ceux-ci.

Un poids lourd ne tire pas de la fréquentation des autoroutes le même intérêt économique qu'une motocyclette de 125 centimètres cubes de ou une voiture de cinq chevaux fiscaux !

C'est cette simple mesure d'équité que nous vous invitons à adopter, mes chers collègues, avec notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cette disposition paraît techniquement trop difficile à mettre en œuvre pour le résultat que l'on pourrait en retirer. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le chapitre II du titre premier du livre premier du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Fonds de gestion de l'espace rural

« Art. L. 112-16. - Le fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural. Il doit être en priorité affecté aux agriculteurs ou à leurs groupements.

« Sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'orientations générales pluriannuelles arrêtées au niveau de chaque département par le préfet en association avec le président du conseil général, après consultation d'une commission associant, dans des conditions définies par décret, des représentants des services de l'Etat, du départ-

tement, des communes concernées et de leurs groupements, de la profession agricole, des autres partenaires économiques et du milieu associatif.

« Art. L. 112-17. – *Non modifié.* »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 147 rectifié, MM. Collard et Mouly proposent de rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 112-16 du code rural :

« Il doit être affecté aux agriculteurs, aux artisans ou à leurs groupements. »

Par amendement n° 98, M. Goulet propose de compléter *in fine* la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 112-16 du code rural par les mots : « ainsi qu'aux commerçants indépendants et de proximité, notamment aux jeunes commerçants procédant à la première installation. »

La parole est à M. Mouly, pour défendre l'amendement n° 147 rectifié.

M. Georges Mouly. Les agriculteurs ne peuvent être les principaux et seuls bénéficiaires de ce fonds. Il s'agit, en fonction du contexte, de répartir les crédits de ce fonds suivant des critères locaux de maintien de l'animation en milieu rural, animation à laquelle participe, pour une large part, le secteur artisanal, comme chacun en conviendra. Cette répartition pourrait être étudiée entre le représentant de l'État et le président du conseil général.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Daniel Goulet. Tout à l'heure, j'ai accepté de retirer l'amendement n° 96 traitant du commerce de proximité, car j'ai bien admis qu'il n'avait pas sa place au sein de l'article 13. Mais il n'en est pas de même s'agissant de l'article 16 et de l'amendement n° 98.

J'ajouterai aux propos de M. Mouly que les agriculteurs ne sont pas les seuls acteurs de la réhabilitation de l'espace rural. Si l'on doit effectivement les encourager à faire œuvre utile pour l'action que nous voulons mener en matière d'aménagement du territoire, il faut leur associer les artisans, les commerçants et tous ceux qui contribuent à la vie associative ; à cet égard – je pense en particulier aux associations de développement rural.

Je souhaite donc que l'article 16 puisse prendre en compte l'action des commerçants, des artisans, notamment des jeunes, qui ont besoin, pour leur installation, d'un soutien un peu plus fort que celui qu'ils ont obtenu jusqu'à maintenant, d'un soutien analogue à celui que l'on apporte aux jeunes agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 147 rectifié et 98 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je voudrais, en quelques mots, rappeler l'origine et l'objectif du Fonds de gestion de l'espace rural.

L'origine de ce fonds est le mouvement des jeunes agriculteurs dans ce pays.

Son objectif est la réhabilitation et l'entretien, dans les zones en voie de désertification, de l'ensemble des paysages, afin de les rendre de nouveau accueillants soit à la réinstallation d'activités nouvelles, soit à l'activité touristique.

Tel est l'objet de ce fonds, qui est d'ailleurs doté de manière spécifique dans le projet de budget pour 1995.

Si la rédaction de l'Assemblée nationale prévoit, certes, l'affectation des crédits du fonds en priorité aux agriculteurs et à leurs groupements, il ne s'agit cependant, en

aucun cas, d'une exclusivité. Cette solution convient à la commission spéciale, qui ne souhaite pas verrouiller le système.

Voilà pourquoi la commission spéciale émet un avis défavorable sur les amendements n° 147 rectifié et 98 ; si elle considère que les artisans, leurs groupements et, éventuellement, les commerçants peuvent être visés dans la mesure où ils jouent un rôle dans la réhabilitation et le maintien de l'espace, elle ne souhaite cependant pas limiter le système à ces seuls intervenants dans le milieu rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Après M. le rapporteur, je rappellerai l'esprit dans lequel le Fonds de gestion de l'espace rural a été créé. Si nous voulons que ce fonds réponde à la mission qui lui a été assignée et si nous voulons qu'il soit efficace, nous devons en respecter l'esprit.

S'agissant de l'amendement n° 147 rectifié, je rappellerai que le Fonds de gestion de l'espace rural n'a pas vocation à devenir un outil général du développement des espaces ruraux, dans lequel les commerçants et les artisans – nous le savons – jouent un rôle essentiel et incontestable.

M. René Régnault. Tout à fait !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. C'est ainsi que certaines mesures applicables aux zones les plus fragiles de notre territoire leur sont par ailleurs directement destinées.

Mais le Fonds de gestion de l'espace rural a été conçu dans une perspective unique de gestion physique de l'espace, particulièrement de l'agriculture, et il ne concerne donc pas directement les commerçants. Quant aux artisans, ils pourront, dans la mesure où leur activité a une influence directe sur l'espace, être associés aux projets mis en œuvre.

En conséquence, je vous demande, monsieur Mouly, de bien vouloir retirer l'amendement n° 147 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 98, je mettrai en avant les mêmes caractéristiques du Fonds de gestion de l'espace rural, en rappelant que le rôle des commerçants dans l'espace rural n'est pas contesté, mais que des outils particuliers, qui ne proviennent pas de ce fonds, leur sont destinés par ailleurs.

Je demanderai donc également à M. Goulet d'accepter de retirer l'amendement n° 98.

M. le président. Monsieur Mouly, l'amendement n° 147 rectifié est-il maintenu ?

M. Georges Mouly. J'ai noté que chacun reconnaît le rôle essentiel joué par l'artisanat dans le milieu rural et que les artisans, dans la mesure où leur activité répondrait à l'objet même du Fonds de gestion de l'espace rural, pourront bénéficier de ce dernier.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 147 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 147 rectifié est retiré.

Monsieur Goulet, l'amendement n° 98 est-il maintenu ?

M. Daniel Goulet. Monsieur le ministre, je partage vos convictions concernant la place éminente que tiennent les commerçants et les artisans dans la réhabilitation de l'espace rural ; il ne s'agit pas simplement de l'entretien.

Vous avez évoqué des outils particuliers en faveur des commerçants. Mais je voudrais être convaincu qu'il est bien mentionné quelque part que les commerçants et les

artisans pourront, pour leur action de réhabilitation, avoir accès à d'autres fonds. Jusqu'à maintenant, je n'ai pas constaté qu'une telle précision figure dans le projet de loi.

De plus, la rédaction actuelle du projet de loi ne me paraît pas pouvoir donner le sentiment aux commerçants et aux artisans qu'ils ne sont ni exclus ni ignorés. On ne peut pas faire l'impasse sur la place importante qu'ils tiennent dans la réhabilitation de l'espace rural.

Les comptes rendus de nos débats seront lus dans les chambres consulaires. On y constatera ainsi que nous nous sommes préoccupés du sort des commerçants et des artisans, comme il me paraît utile de le faire. Sinon, un doute s'intallerait dans l'esprit de ces professionnels. Il est donc indispensable que nous dissipions ce doute au cours de ce débat.

Cela étant, je retire l'amendement n° 98.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Par amendement n° 99, M. Goulet propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 112-16 du code rural, après les mots : « autres partenaires économiques », d'insérer les mots : « notamment les chambres consulaires concernées ».

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Cet amendement vise à préciser que les compagnies consulaires figurent parmi les partenaires économiques. Il ne devrait pas y avoir d'ambiguïté ni de problème entre nous à cet égard, car il s'agit simplement d'une logique que nous voulons inscrire dans le texte.

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! C'est une précision utile !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous avons déjà eu ce débat lors de l'examen de l'article 3 concernant le Conseil national d'aménagement et de développement du territoire.

A l'occasion de cette deuxième lecture, répondant d'ailleurs à une suggestion de M. Mouly, nous avons élargi le Conseil national d'aménagement et de développement du territoire au-delà des représentations qui avaient été prévues pour les personnalités qualifiées, en visant notamment les activités économiques. Nous pensons donc avoir répondu à ces deux préoccupations dans le cadre du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire, puis des conférences régionales.

C'est pourquoi la commission spéciale ne souhaite pas l'insertion de la disposition proposée par M. Goulet à cet endroit du texte ; elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 99.

M. Emmanuel Hamel. C'est très regrettable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Ce débat sur le rôle et la mission des chambres consulaires, particulièrement des chambres de commerce et d'industrie, a eu lieu à maintes reprises en première lecture, à l'Assemblée nationale, puis maintenant ce soir.

Personne ne songe à remettre en cause le rôle éminent qui est celui des chambres de commerce et d'industrie.

Mais, en ce qui concerne le conseil du Fonds de gestion de l'espace rural, il appartient au décret d'en préciser la composition. Sachez - le compte rendu de nos débats l'attestera - que le rôle des chambres de commerce et d'industrie saura être reconnu comme celui d'un donneur de conseils et d'avis.

En l'occurrence, cependant, laissons au décret sa mission ; n'encombrons pas la loi.

Dans ces conditions, j'ose espérer, monsieur Goulet, que, une ultime fois dans le débat de ce soir - j'ai des scrupules à vous le demander, compte tenu de vos gestes précédents - vous voudrez bien, répondant à l'appel du Gouvernement, retirer votre amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Compte tenu de l'heure, je crois que ce sera effectivement l'ultime fois ce soir, monsieur Goulet ! (*Nouveaux sourires.*)

Mon cher collègue, l'amendement n° 99 est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Nous faisons confiance au décret !

M. Daniel Goulet. Je me demande si c'est une guerre d'usure ! (*Sourires.*)

Prenant en compte un certain nombre d'assurances que nous a données le Gouvernement ce soir, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 16.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. A défaut de reprendre l'amendement n° 98, je soulignerai que la modestie des moyens affectés par le projet de budget pour 1995 au petit commerce et à l'artisanat nous fait craindre que, quoi qu'il en dise, le Gouvernement ne leur permette pas de jouer, demain, un rôle déterminant dans l'aménagement du territoire.

Je comprends donc le dépôt des amendements n°s 147 rectifié et 98.

J'ai entendu aussi les réponses de M. le ministre s'agissant de la représentation des chambres consulaires. On aura retenu, je l'espère, que, sans le commerce et l'artisanat, la réhabilitation de l'espace rural risquerait d'être vaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 127, MM. Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fonds créés par la présente loi sont gérés par un comité composé pour un quart de représentants du pouvoir public, pour un quart d'élus nationaux et d'élus locaux, pour moitié de représentants des organisations syndicales, professionnelles et d'usagers, représentatives au plan national.

« Le conseil d'administration de ce comité élit en son sein son président. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture, du présent projet de loi, notre groupe avait soulevé le problème de la gestion concrète des différents fonds créés par le texte et singulièrement celui de leur utilisation optimale.

C'est d'ailleurs cette préoccupation qui anime certains de nos collègues quand ils sollicitent la gestion des fonds sous la forme d'établissements publics ou en associant les élus locaux à cette gestion.

Nous souhaitons aller plus loin, en associant pleinement à la gestion de ces fonds les usagers et les acteurs de la vie économique et sociale, notamment les organisations syndicales et professionnelles, dont les avis sont fondés sur l'expérience concrète des difficultés et des réalités. Dans cette assemblée, il arrive d'ailleurs que ces appréciations soient portées à notre connaissance.

Quoi qu'il en soit, il serait très utile que les engagements des divers fonds institués par le présent projet de loi soient le plus en rapport possible avec les besoins qui s'expriment localement.

C'est sur la base de ces observations que nous avons proposé cet amendement n° 127.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement a pour objet de créer un comité unique de gestion de tous les fonds institués par le présent projet de loi. Nous ne partageons pas ce souhait.

En outre, certaines formes d'association des élus et des acteurs de la vie économique ou associative sont déjà prévues dans le projet de loi.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable, pour les mêmes motifs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

13

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 13 décembre 1994, l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire n° E-224, proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne « Leonardo da Vinci », a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 6 décembre 1994.

- et que la proposition d'acte communautaire n° E-309, proposition de décision du Conseil portant acceptation au nom de la Communauté des annexes E 7 et F 4 de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 8 décembre 1994.

14

DÉPÔT D'UNE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, en application de l'article 73 bis, alinéa 8 du règlement, une résolution, adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement et sur la proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (n° E-303).

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 153 et distribuée.

15

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Hubert Haenel, Louis Jung, Joseph Ostermann, Jean-Paul Hammann, Philippe Richert, Pierre Schiélé et Henri Goetschy une proposition de loi tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 151, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

16

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 145, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 150, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage univer-

sel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

17

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 144, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

18

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement des fonctionnaires des Communautés européennes.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 343 et distribuée.

19

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Blaizot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 106, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 146 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Pluchet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur :

- la proposition de résolution (n° 100, 1994-1995), présentée en application de l'article 73 bis du règlement par MM. Jean Delaneau et Roland du Luart sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (n° E-318) ;

- la proposition de résolution (n° 131, 1994-1995), présentée en application de l'article 73 bis du règlement par M. Henri Revol sur le projet de décision du Conseil

relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (n° E-318).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 147 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (n° 132, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 148 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Souplet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture (n° 89, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 149 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur général, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1995.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 154 et distribué.

20

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la distribution de la presse.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 152 et distribué.

21

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. José Balareello un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la diversité de l'habitat (n° 90, 1994-1995).

L'avis sera imprimé sous le numéro 142 et distribué.

22

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 15 décembre 1994 :

A neuf heures quarante-cinq :

1. - Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 105, 1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Rapport n° 133 (1994-1995) de MM. Gérard Larcher, Jean-Marie Girault, Claude Belot, fait au nom de la commission spéciale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2. - Questions d'actualité au Gouvernement.
3. - Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour les inscriptions de parole et délai limite spécifique pour le dépôt d'amendements

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés de l'Assemblée nationale.

Délai limite pour le dépôt des amendements : ouverture de la discussion générale.

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie publique (n° 144, 1994-1995).

3° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République (n° 145, 1994-1995).

4° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel (n° 150, 1994-1995).

5° Sous réserve de sa transmission, proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des titulaires de certaines fonctions électives, des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions d'autorité (urgence déclarée).

Délai limite pour le dépôt des amendements à ces quatre propositions de loi : mardi 20 décembre 1994, à dix-huit heures.

6° Sous réserve de sa transmission, proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public (urgence déclarée).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 21 décembre 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune des propositions de loi figurant aux 2° à 6° ci-dessus : mardi 20 décembre 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 15 décembre 1994, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS À UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

En application de l'article 73 *bis*, alinéa 7, du règlement, la commission des affaires économiques et du Plan a fixé au lundi 19 décembre 1994 à 12 heures le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur le projet de décision du conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (n° E 318).

Le rapport n° 147 (1994-1995) de M. Alain Pluchet sera mis en distribution jeudi 15 décembre 1994.

Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission des affaires économiques et du Plan et seront examinés par la commission lors de sa réunion du lundi 19 décembre 1994 à 15 heures.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jacques Bellanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 135 (1994-1995) de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et M. Guy Penne sur la proposition de décision du conseil concernant la conclusion de l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes (n° E 330).

M. Alain Pluchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 131 (1994-1995) de M. Henri Revol sur le projet de décision du conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (n° E 318).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jacques Golliet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 128 (1994-1995) autorisant la ratification de la convention sur la protection des Alpes.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur :

- de la proposition de loi organique n° 145 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République ;
- de la proposition de loi n° 144 (1994-1995) adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique ;
- de la proposition de loi organique n° 150 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

NOMINATION D'UNE COMMISSION AD HOC

Dans sa séance du mercredi 14 décembre 1994, en exécution de l'article 105 de son règlement, le Sénat a nommé membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande n° 136 rectifié (1994-1995) de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat :

MM. Guy Allouche, Louis Althapé, Jacques Bellanger, Jacques Bérard, François Blaizot, Philippe de Bourgoing, Ernest Cartigny, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Delong, Claude Estier, Pierre Fauchon, Philippe François, Jean-Marie Girault, Jacques Golliet, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Charles Jolibois, Robert Laucournet, François Lesein, Jean Madelain, Lucien Neuwirth, Mme Nelly Rodi, MM. Philippe Richert, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Xavier de Villepin, Robert Vizet.

NOMINATION DU BUREAU D'UNE COMMISSION AD HOC

Dans sa séance du mercredi 14 décembre 1994, la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande n° 136 rectifié

(1994-1995) de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi constitué :

Président : M. Etienne Dailly.
Vice-présidents : M. Michel Rufin, M. Guy Allouche.
Secrétaires : M. Pierre Fauchon, M. Robert Vizet.
Rapporteur : M. Charles Jolibois.

NOMINATION D'UNE COMMISSION AD HOC

Dans sa séance du mercredi 14 décembre 1994, en exécution de l'article 105 de son règlement, le Sénat a nommé membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande n° 143 (1994-1995) de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat :

MM. Guy Allouche, Louis Althapé, Jacques Bellanger, Jacques Bérard, François Blaizot, Philippe de Bourgoing, Ernest Cartigny, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Delong, Claude Estier, Pierre Fauchon, Philippe François, Jean-Marie Girault, Jacques Golliet, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Charles Jolibois, Robert Laucournet, François Lesein, Jean Madelain, Lucien Neuwirth, Mme Nelly Rodi, MM. Philippe Richert, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Xavier de Villepin, Robert Vizet.

NOMINATION DU BUREAU D'UNE COMMISSION AD HOC

Dans sa séance du mercredi 14 décembre 1994, la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande n° 143 (1994-1995) de levée d'immunité parlementaire d'un membre du Sénat a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi constitué :

Président : M. Etienne Dailly.
Vice-présidents : M. Michel Rufin, M. Guy Allouche.
Secrétaires : M. Pierre Fauchon, M. Robert Vizet.
Rapporteur : M. Charles Jolibois.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 14 décembre 1994 à la suite des conclusions de la conférence des présidents

A. - **Mercredi 14 décembre 1994**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n° 105, 1994-1995).

En outre, en fin d'après-midi, il sera procédé :

1° A la nomination des membres de la commission chargée d'examiner la demande n° 136 rectifiée (1994-1995) de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat ;

2° A la nomination des membres de la commission chargée d'examiner la demande n° 143 (1994-1995) de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat.

(Les candidatures à ces commissions devront être remises par les groupes au secrétariat du service des commissions avant dix-huit heures, le mercredi 14 décembre 1994.)

B. - **Jeudi 15 décembre 1994** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

C. - **Vendredi 16 décembre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Douze questions orales sans débat :

- n° 184 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'éducation nationale (Suppression d'emplois à la Mutuelle générale de l'éducation nationale) ;

- n° 185 de M. Lucien Lanier à M. le ministre de l'éducation nationale (Statut des personnels de direction et classement des lycées et collèges) ;

- n° 178 de M. Philippe Marini à M. le ministre de l'économie (Remboursement de l'emprunt russe) ;

- n° 179 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Situation de la compagnie aérienne Europe Airlines [EAS]) ;

- n° 182 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Desserte de la région de Narbonne par le TGV) ;

- n° 183 de M. Marcel Bonny à M. le ministre de la culture et de la francophonie (Application de la loi relative à l'action des collectivités locales en faveur des salles de cinéma) ;

- n° 186 de M. Jean-Paul Delevoye à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (Situation des universités d'Artois et du littoral [Pas-de-Calais]) ;

- n° 174 de M. Philippe Marini à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (Création de postes de magistrat et de juge des enfants au tribunal de grande instance de Compiègne [Oise]) ;

- n° 175 de M. Philippe Marini à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (Insuffisance du nombre de places de détention et de surveillants de la maison d'arrêt de Compiègne [Oise]) ;

- n° 177 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (Situation du centre de recherches du Bouchet [groupe SNPE]) ;

- n° 180 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre du logement (Perception de l'aide personnalisée au logement) ;

- n° 181 de M. Roland Courteau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Déclaration de catastrophe naturelle pour les inondations survenues dans le pays de l'Aude).

Ordre du jour prioritaire

2° Suite de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 106, 1994-1995).

D. - **Lundi 19 décembre 1994** :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures trente et à quinze heures :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1995 ;

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (n° 132, 1994-1995).

Le soir :

3° Projet de loi relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi (n° 561, 1993-1994).

E. - **Mardi 20 décembre 1994** :

Ordre du jour prioritaire

A onze heures :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et le soir :

2° Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes) (A.N., n° 1730) ;

3° Sous réserve de son adoption, résolution de la commission des affaires économiques sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (E-318) ;

4° Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amé-

rique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France (ensemble une annexe) (A.N., n° 1729) ;

5° Question orale avec débat portant sur un sujet européen (n° Q.E. 13) de M. Jacques Genton à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les orientations de la présidence française de l'Union européenne ;

(La discussion de cette question s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement.)

6° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la diversité de l'habitat (n° 90, 1994-1995).

F. - Mercredi 21 décembre 1994 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés de l'Assemblée nationale ;

(La conférence des présidents a fixé à l'ouverture de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie publique (n° 144, 1994-1995) ;

4° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République (n° 145, 1994-1995) ;

5° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel (n° 150, 1994-1995) ;

6° Sous réserve de sa transmission, proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des titulaires de certaines fonctions électives, des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions d'autorité (urgence déclarée) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 20 décembre 1994, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces quatre propositions de loi.)

7° Sous réserve de sa transmission, proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public (urgence déclarée) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 21 décembre 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

(Pour les cinq propositions de loi figurant aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ci-dessus, la conférence des présidents a :

- décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;
- fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 20 décembre 1994.)

Le soir :

8° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

9° Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

(La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire ou d'une éventuelle session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 16 décembre 1994

N° 184. - M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de 150 emplois de mis à disposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale pour gérer la sécurité sociale (MGEN). En vertu de la législation en vigueur, et au regard du nombre d'assurés sociaux gérés par cette mutuelle (1 500 000), elle pourrait prétendre à 367 emplois mais n'en demande que 328. Ce retrait de postes est d'autant plus surprenant qu'aucune autre mutuelle de l'éducation nationale ne fait l'objet d'une politique de rigueur semblable et qu'aucun autre ministère n'a procédé à de tels retraits de postes (les postes et télécommunications bénéficient pourtant de 500 postes de mis à disposition pour 600 000 adhérents et l'administration des douanes de 120 pour 40 000 adhérents). La convention signée par la Mutuelle générale de l'éducation nationale et valable jusqu'au 31 août 1997 devient caduque par décision unilatérale et sans concertation préalable, alors même que la MGEN a toujours remboursé au ministère de l'éducation nationale l'intégralité des salaires et charges sociales pour ces mises à disposition. Il souligne également l'insuffisance des crédits affectés à l'action sociale par le ministère de l'éducation nationale qui, avec 380,64 F de dépense par agent, se situe au dernier rang, loin derrière le ministère de l'économie et des finances (3 574,80 F) et celui de la coopération (3 486,24 F). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation discriminatoire dont fait l'objet la Mutuelle générale de l'éducation nationale et pour augmenter la dépense moyenne d'action sociale par agent.

N° 185. - M. Lucien Lanier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les situations anormales générées par le statut des personnels de direction et le classement des lycées et collèges. C'est ainsi que les professeurs ou même agrégés hors classe des lycées les plus importants et les plus difficiles à gérer ne peuvent prétendre à une retraite supérieure à celle d'un principal non licencié parvenu à la première classe de la seconde catégorie des personnels de direction et responsable d'un collège de quatrième catégorie. Il lui demande ce qu'il envisage pour faire cesser cette anomalie qui décourage les professeurs de lycée et détourne les agrégés de la carrière de personnel de direction.

N° 178. - M. Philippe Marini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des quelque 400 000 Français porteurs de titres d'emprunts émis par l'empire russe avant 1918. En tenant compte des titres perdus, détruits, ou rachetés en bourse par l'URSS, en particulier dans les années soixante, il en reste actuellement en France environ 4 000 000, représentant une créance globale évaluée à 100 milliards de francs, qui se décompose entre la valeur nominale (environ 10 000 F de 1994) et les intérêts dus depuis soixante-seize ans (33 000 F environ par titre). Les porteurs français de titres d'emprunts russes réclament légitimement depuis des années qu'une solution équitable soit trouvée avec l'actuel Etat russe, grâce à l'intercession du Gouvernement français. Cette solution ne passe pas nécessairement par un rachat de l'ensemble des titres, mais, en tout ou partie, par un échange avec de nouveaux titres émis par la Russie, libellés en francs français et cotés en bourse à Paris, d'une validité de quinze ou vingt ans. Cela entraînerait sans doute une perte en capital pour les porteurs, mais permettrait de résoudre un problème qui dure depuis presque quatre-vingts ans. Or, les porteurs britanniques ont obtenu réparation depuis 1986, suite à une négociation entre la Russie et la Grande-Bretagne. D'autre part, la négociation entre la France et la Russie n'a pas donné lieu à des informations précises et publiques depuis 1992. Chacun sait par contre que la France participe de façon significative dans le cadre bilatéral et multilatéral, à l'aide du Gouvernement russe. Cela rend d'autant plus légitime la revendication des porteurs français de titres d'emprunts russes. Enfin, pour la première fois depuis 1918, la Russie fait appel, via une banque bien connue sur la place de Paris et qu'elle contrôle, au marché financier français, par le biais d'un OPCVM dédié à des valeurs russes. Il appartient au ministre de l'économie de rassurer les porteurs français sur les

objectifs des négociations et leur état réel d'avancement, ainsi que sur l'horizon auquel peut se situer un règlement définitif du problème.

N° 179. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude du personnel de la compagnie aérienne privée Europe Airlines (EAS), quant au devenir de la compagnie et au sort qui leur sera réservé. En effet, la société EAS a été reprise par un groupe qui a en 1993, transféré, d'une part, les actifs circulants et la trésorerie dans l'une de ses filiales et, d'autre part, les avions de la compagnie dans une autre société. Au-delà des menaces de restructuration de l'entreprise, de réductions de salaire draconniennes et de licenciements, auxquelles il est tenté de répondre avec l'aide d'un médiateur, les personnels techniques navigants et au sol s'interrogent sur la fragilité actuelle de la société EAS, compte tenu de sa désorganisation progressive. Il semble qu'un regroupement économique et social de toutes les sociétés de ce groupe en rapport avec l'aérien serait une solution permettant de sauvegarder cette entreprise. Le rôle économique de EAS diffère de celui de nos compagnies aériennes nationales, n'en est pas moins indispensable pour maintenir la diversité de l'offre française. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de permettre à EAS de continuer à exercer son activité dans des conditions de concurrence équitable, grâce à des autorisations de lignes qui soient rentables et à un meilleur accès à la plate-forme d'Orly.

N° 182. - M. Roland Courteau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui établir un point précis sur l'état d'avancement concernant l'inscription prioritaire de l'axe TGV Madrid-Barcelone-Montpellier dans le cadre des projets européens à grande vitesse retenus au sommet d'Essen. Par ailleurs, le TGV Amsterdam-Madrid-Séville constitue bien un axe majeur de développement économique des régions traversées. Et sur ce plan, l'implantation d'une gare TGV entre Narbonne et Béziers est essentielle. C'est pourquoi il lui demande également s'il est en mesure de lui apporter toutes précisions sur le choix définitif du site de cette gare, ainsi que les délais même approximatifs de sa réalisation. Enfin, dans la perspective d'une telle implantation, il lui paraît indispensable qu'une réflexion soit dès à présent engagée, par la réalisation d'une étude socio-économique, prenant en compte les aménagements ou créations nécessaires en matière de liaisons routières, autoroutières et ferroviaires, susceptibles de rapprocher dans le temps Narbonne et la Narbonnaise de cette gare TGV ; de constituer par là même les axes structurants d'une nouvelle aire économique de la Narbonnaise ou de déboucher sur l'aménagement d'un échangeur autoroutier à la hauteur du site envisagé pour l'implantation de la gare. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, permettant de favoriser la réalisation, dans un proche avenir, d'un schéma d'aménagement des infrastructures routières, en liaison avec la gare TGV, pour permettre un meilleur développement économique et touristique de cette zone narbonnaise.

N° 183. - M. le président du Sénat, à l'occasion du rapport sur le contrôle semestriel de l'application des lois, précisait récemment que ce document, en matière d'application des lois votées après déclaration d'urgence, « fait apparaître avec clarté que les efforts demandés au Parlement ne se retrouvent pas, autant qu'on pourrait le souhaiter, dans la mise en œuvre des mesures d'application par le pouvoir exécutif et l'administration ». Au-delà des éléments statistiques présentés dans ce rapport, illustration peut être donnée de cette appréciation avec la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. Cette norme n'a, en effet, pas encore reçu application en ce qui concerne ses articles 7 et 8, alors qu'elle est promulguée depuis deux ans et cinq mois. M. le président de la commission des affaires culturelles à la Haute Assemblée n'a d'ailleurs pas manqué d'en faire état au mois d'octobre, en notant que des problèmes de droit communautaire contribuaient à retarder la parution du texte d'application. Certes, il s'agit de la mise en place d'une aide économique et l'Union européenne doit être consultée à ce titre ; certes, la loi prévoit également un examen par le Conseil d'Etat ; certes, enfin, ce projet de décret devait être soumis aux nouveaux ministres, à la suite des élections législatives de 1993. Cependant, ce gouvernement aurait, semble-t-il, procédé aux dernières

négociations interministérielles sur la rédaction du texte à l'automne 1993 tandis que le Conseil d'Etat, quant à lui, aurait émis son avis sur le fond depuis des mois. Aussi, M. Marcel Bony demande-t-il à M. le ministre de la culture et de la francophonie, si vraiment on en est encore à la phase européenne, de bien vouloir faire tout ce qui est en son pouvoir pour régler cette question avec la plus grande diligence, afin que l'effort très important que produisent certains exploitants de salles puisse être soutenu par les collectivités territoriales.

N° 186. - M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation délicate que connaissent aujourd'hui les universités d'Artois et du Littoral (Pas-de-Calais), créées par décrets du 7 novembre 1991, dont chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître la qualité des formations proposées, et qui sont victimes de leur succès, dans un département, le cinquième par le nombre de ses habitants, qui était dépourvu jusqu'alors de tout pôle universitaire, et qui en compte aujourd'hui six. Ces pôles universitaires ont logiquement connu une croissance très forte des effectifs étudiants depuis leur ouverture. Ainsi, l'université d'Artois a accueilli en tout 3 554 étudiants en 1992 et 8 300 en 1994 ; les effectifs de l'université du Littoral sont passés en un an de 6 315 à environ 8 000 étudiants. Ces chiffres, et les prévisions pour 1995, sont largement supérieures aux hypothèses retenues par le plan université 2000. L'effort des collectivités territoriales, qui est déjà très important, ne saurait être indéfiniment augmenté. On constate donc aujourd'hui une pénurie, qui va aller s'aggravant, en matière de personnels enseignants et personnels administratifs techniciens, ouvriers et de service, de moyens pédagogiques et d'équipement, de surfaces consacrées à l'enseignement, et cela malgré la mise à disposition et le prêt de locaux par les collectivités locales. La seule université d'Artois chiffre ses besoins en locaux, hors plan université 2000, à 20 000 mètres carrés pour l'enseignement, 4 500 mètres carrés pour les bibliothèques, sans compter les surfaces nécessaires à la recherche et à la pratique du sport, et cela d'ici à 1998. Pour l'université du Littoral, les chiffres avoisinent 14 000 mètres carrés pour les seules surfaces nécessaires à l'enseignement. La dernière rentrée universitaire révèle par ailleurs la persistance de certains retards dans différents domaines, qu'il s'agisse des bâtiments, du recrutement des enseignants, des personnels ATOS et des personnels des bibliothèques, ou de l'ouverture de nouvelles formations, notamment une maîtrise en droit public à Boulogne-sur-Mer, qui avait pourtant reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). L'Etat a annoncé, dans le cadre du contrat de Plan qui le lie à la région Nord - Pas-de-Calais, une participation de 700 millions de francs, ce qui constitue un effort important, qui risque pourtant de se révéler insuffisant pour que la situation administrative des deux universités se rapproche sensiblement de la moyenne des universités françaises. Les programmations de travaux devraient en tout cas être envisagées, les engagements du contrat de développement de l'université d'Artois devenir réalité et les crédits du Fonds européen de développement économique régional, qui font actuellement l'objet d'une négociation, être mobilisés très rapidement. Le Pas-de-Calais est un département qui rencontre d'importantes difficultés économiques et sociales, et qui fait d'importants efforts de reconversion et de modernisation. Ses deux universités constituent de ce point de vue un élément fondamental, qui doit être encouragé et soutenu aussi fortement que possible. Tel est le rôle imparti aux collectivités publiques, et en tout premier lieu à l'Etat. Il lui demande ses intentions pour pallier ces difficultés.

N° 174. - M. Philippe Marini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'extrême nécessité de créer un poste de magistrat du siège au tribunal de grande instance et de juge des enfants. En effet, le ressort du tribunal de Compiègne couvre onze communes et comprend 166 100 habitants, dont la moitié est répartie sur deux agglomérations d'inégale importance, Compiègne pour 67 057 habitants et Noyon pour 17 000 habitants. Vient s'y ajouter une population importante d'origine extérieure, constituée d'étudiants et de personnes possédant une résidence secondaire. De plus, Compiègne est une ville en pleine expansion économique et démographique (augmentation de la population de 10 p. 100 entre 1982 et 1990) dont la juridiction est défavorisée par rapport à celles de Beauvais et de Senlis en ce qui concerne le

nombre de magistrats du siège. Ainsi, en population, le ressort de Compiègne est comparable à ceux de La Rochelle, Montauban et Montbéliard, lesquels disposent d'un effectif total de treize à quatorze magistrats, avec une activité de même importance. Nombre de juridictions bénéficient, pour une population et une activité moindre, d'effectifs plus importants, tels que Villefranche-sur-Saône, Fontainebleau ou Coutances (dix magistrats), alors que Compiègne ne dispose que de six magistrats du siège et trois du parquet. L'augmentation constante du contentieux, la mise en place de l'aide juridictionnelle, l'accroissement des tâches engendré par les réformes récentes, notamment celle de la procédure pénale, conduisent le tribunal de grande instance de Compiègne à des difficultés de fonctionnement qui ne peuvent que s'aggraver dans un avenir proche. D'autre part, l'évolution de la population de l'arrondissement de Compiègne, le contentieux important afférent aux populations mineures, pour le moment traité à Beauvais, l'insuffisance des moyens de transport entre Compiègne et Beauvais nécessitent la présence constante d'un juge des enfants au tribunal de grande instance de Compiègne. Bien plus que l'activité pénale qui serait de cent vingt affaires par an, ce sont les missions du juge des enfants dans le cadre des tutelles aux prestations familiales et de l'assistance éducative et le dialogue nécessaire avec les familles qui ne peuvent se déplacer à Beauvais qui impliquent la création d'un tel poste, afin que le ressort du tribunal de Compiègne ne se trouve pas exclu des mesures d'ensemble d'orientation en faveur des jeunes et de la famille ainsi que des mesures favorisant la prévention.

N° 175. - M. Philippe Marini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance de places de détention dans le département de l'Oise et plus particulièrement dans l'arrondissement de Compiègne, ainsi que l'insuffisance du nombre de surveillants de la maison d'arrêt de Compiègne. En effet, après un programme de travaux, échelonné sur plusieurs années, la capacité maximale de l'établissement de Compiègne a été portée progressivement de 82 à 106 places de détention augmentées de 16 places en semi-liberté. Malgré ces mesures et les efforts de désencombrement réalisés en orientant les condamnés à des peines supérieures à un an vers d'autres établissements, la capacité reste insuffisante pour recevoir les détenus provenant du tribunal correctionnel de Compiègne et, pour la majorité d'entre eux, du tribunal correctionnel de Senlis. De nombreux transferts de « désencombrement » ont lieu vers Amiens, Laon ou même Rouen. De plus, le nombre de places de détention rapporté au chiffre de la population du département de l'Oise est le plus faible de la région Picardie. Cette situation ainsi que l'augmentation préoccupante de la délinquance dans l'Oise démontrent l'extrême nécessité de disposer dans les meilleurs délais de places supplémentaires. Le surpeuplement carcéral de la maison d'arrêt de Compiègne ne permet pas aux surveillants de celle-ci de travailler dans des conditions satisfaisantes. En effet, l'effectif est insuffisant (18 surveillants pour un nombre moyen de 100 détenus) lorsque se conjuguent un nombre maximal des détenus et absences de surveillants pour maladie ou stage de formation. Cette situation peut conduire à une véritable démotivation des services de la justice et de la police, lorsqu'ils sont placés devant l'impossibilité physique de placer en détention des prévenus ou des condamnés... Elle est également facteur de promiscuité et génératrice de nombreux risques pour les délinquants primaires. Il est donc demandé à M. le garde des sceaux quelles sont ses intentions afin de faire face aux très graves inconvénients de l'état des choses présent.

N° 177. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la baisse importante des crédits étatiques attribués au centre de recherches du Bouchet (CRB). Le groupe Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) a constitué avec le CRB un outil de recherches et un pôle de compétences techniques qui font référence aux plans national et surtout international, dans les domaines de la défense, de l'espace et de la chimie. Afin de maintenir ces études et la compétence de ces personnels très spécialisés et très performants, il est essentiel que le CRB conserve les crédits nécessaires à son activité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre enfin de promouvoir, par un financement non restreint, le dynamisme de ce centre innovateur à l'avant-garde des techniques, promoteur d'emplois et de l'image de la France.

N° 180. - M. René-Pierre Signé appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'article 61 du projet de loi de finances pour 1995, qui prévoit un délai de carence d'un mois pour la perception de l'aide personnalisée au logement. La mise en application d'une telle mesure aurait des conséquences désastreuses pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans en quête d'insertion, exclus et sans moyens, pour les ménages ayant souvent engagé des sommes importantes à l'occasion de leur accès au logement, pour les personnes et les familles en difficulté qui ne manqueront pas de se retourner vers le fonds de solidarité logement, le fonds d'aide aux jeunes ou l'allocation mensuelle, c'est-à-dire auprès des communes ou des départements. Par ailleurs, la limitation à deux mois au lieu de deux ans du rappel de l'aide personnalisée au logement ou de l'aide au logement sociale débouchera également sur des sollicitations maximales des FSL ou FAJ et donc des collectivités locales. Dès lors que l'adaptation d'une telle mesure comporte des menaces réelles pour des personnes en situation difficile et des risques certains de transfert de charges vers les communes et les départements, la suppression de l'article 61 paraît souhaitable.

N° 181. - M. Roland Courteau souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les fortes pluies qui se sont abattues, sur Narbonne et les communes alentour, le 19 octobre 1994 et qui ont motivé une demande de classement en zone sinistrée pour catastrophe naturelle. Il n'oublie pas d'associer à ce désastre les départements limitrophes qui ont été également fortement touchés : la Lozère, les Pyrénées-Orientales, l'Hérault, le Gard mais aussi les Alpes-Maritimes... Le 19 octobre la région narbonnaise a subi, en quelques heures, des pluies torrentielles. C'est une grande partie du secteur économique narbonnais (zone industrielle, grands axes de communication, routes, SNCF), ainsi que des quartiers de la ville de Narbonne et des villages qui ont été sinistrés. Le bilan établi par les chambres consulaires et les estimations concernant les dommages subis par les particuliers révèlent l'importance des dégâts et leur incidence morale et financière. Un mois après, la vie et les activités ont repris grâce à la solidarité et aux efforts de tous, mais le classement au titre des catastrophes naturelles n'a pas été prononcé. Face à l'attente des populations et des chefs d'entreprise dont l'espoir de dédommagement repose sur ce classement, il apprécierait que soit annoncée la publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle pour le secteur de Narbonne et des communes environnantes, pour lesquelles une demande lui a été adressée, lors des inondations du 19 octobre 1994.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 14 décembre 1994

SCRUTIN (n° 75)

sur les amendements n° 1, présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 166, présenté par M. Aubert Garcia et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 11 quater du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (alimentation en gaz des communes non desservies par Gaz de France - G.D.F.).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 91

Contre : 223

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 7. - MM. François Abadie, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, François Giacobbi, François Lesein et Georges Mouly.

Contre : 19.

Abstention : 1. - M. Robert-Paul Vigouroux.

R.P.R. (92) :

Pour : 1. - M. Auguste Cazalet.

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 59.

Abstentions : 3. - MM. Jean-Pierre Blanc, Marcel Lesbros et René Marquès.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Bénézet
Auguste Cazalet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durriou
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Georges Mouly
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot

Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel

Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani

Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre

Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily

Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert

Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Abstentions

MM. Jean-Pierre Blanc, Marcel Lesbros, René Marquès et Robert-Paul Vigouroux.

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.